★ Année 1949. — N° 14 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 16 Février 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21e SÉANCE

Séance du Mardi 15 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Demandes de discussion d'urgence de projets de loi.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

5. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

6. — Inscription d'office à l'ordre du jour de discussions d'urgence.

7. — Demande de discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

8. — Retrait de l'ordre du jour de trois propositions de loi.

9. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

10. — Pensions des anciens militaires internés pour aliénation mentale. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

11. — Pêche fluviale. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

12. — Ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

13. — Approbation du budget local de la Réunion (exercice 1946). — Adoption sans débat d'un projet de loi.

14. — Approbation du budget local du Togo (exercices 1945 et 1946). — Adoption sans débat d'un projet de loi.

15. — Approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946). — Adoption sans débat d'un projet de loi.

16. — Approbation du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1946). — Adoption sans débat d'un projet de loi.

17. — Ouverture d'un crédit pour distribution exceptionnelle de beurre. — Adoption sans débat d'un projet de loi

18. — Fabrication des monnaies. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

19. — Nomination du garde des sceaux. — Renvoi à la suite d'une interpellation.

M. Kriegel-Valrimont, auteur de l'interpellation.

M. Queuille, président du conseil.

Décision, au scrutin, de renvoyer l'interpellation à la suite.

20. — Comptes spéciaux du Trésor. — Discussion d'un projet de loi.

M. Blocquaux, rapporteur de la commission des finances.

Discussion générale : MM. Tourtaud, Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur, Gilles Gozard. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er.

MM. Meunier, Boccagny, René Mayer, Mmes Douteau, Degrond.

Etat A.

Amendement de M. Meunier : rejet au scrutin.

Adoption de l'état et de l'article.

Art. 2.

Etat B.

Deux amendements ayant le même objet, l'un de M. Buron, l'autre de M. Gozard : MM. Buron, le ministre des finances et des affaires économiques; Gozard, Charpentier.

Retrait de l'amendement de M. Buron.

M. le rapporteur.

Adoption de l'amendement de M. Gozard.

Adoption de l'état B modifié et de l'article 2.

Art. 3 et état C: adoption.

Art. 4 et état D: adoption.

Art. 5.

Etat E.

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'état modifié.

Etat F: adoption

Adoption de l'article.

Art. 6 et état G: adoption.

Art. 7: adoption.

Art. 8 et état H: adoption.

Art. 9 et état I: adoption.

Art. 10 à 23: adoption.

Art. 24: disjoint par la commission.

Amendement de M. Sion tendant à reprendre l'article: MM. Sion, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur. — Adoption.

Art. 25: disjoint par la commission.

Art. 26 à 28: adoption.

Art. 29.

Amendement de M. Minjoz: disjoint par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 29 *bis*.

Amendement de M. Pleven proposant une nouvelle rédaction de l'article: MM. Pleven, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur, Barangé, rapporteur général. — Disjonction.

MM. Triboulet, le rapporteur général, le président, le rapporteur.

Nouvelle rédaction proposée par la commission: M. L'Huillier.

Amendement de M. Minjoz tendant à supprimer l'article: M. Minjoz. — Adoption.

Art. 29 *ter*, 29 *quater*, 29 *quinquies*, 30: adoption.

Art. 31.

M. René Schmitt.

Adoption.

Art. 29 *bis* (*suite*).

MM. le rapporteur général, Chaban-Delmas, le président.

Art. 32 à 37 *sexies*: adoption.

Amendement de M. Gozard tendant à insérer un nouvel article: M. Gozard. — Adoption.

Art. 38 et état J: adoption.

Art. 39: adoption.

Art. 40.

Etat K.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'état et de l'article.

Art. 41 et 42: adoption.

Amendement de M. Laniel tendant à insérer un article additionnel: MM. Laniel, le rapporteur, L'Huillier. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

21. — Titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme Lempereur, rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 5: adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Art 5 *bis*: article nouveau introduit par le Conseil de la République. — Adoption.

Art. 6 et 7: adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

22. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Patinaud, Valentino, Coulibaly, le président.

Adoption.

23. — Règlement de l'ordre du jour.

24. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

25. — Avis conformes du Conseil de la République.

26. — Renvois pour avis.

27. — Dépôt de projets de loi.

28. — Dépôt de lettres rectificatives.

29. — Dépôt de propositions de loi.

30. — Dépôt de propositions de résolution.

31. — Dépôt de rapports.

32. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 11 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. de Moustier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail (n° 6161) qui a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales (n° 6289) qui a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer (n° 6365) qui a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre July, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales.

La proposition sera imprimée sous le n° 6133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

J'ai reçu de M. Signor, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à la reconnaissance du droit syndical intégral aux élèves des écoles normales supérieures et aux élèves maîtres en stage de formation professionnelle.

La proposition sera imprimée sous le n° 6134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

J'ai reçu de M. Gérard Duprat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à diminuer de 40 p. 100 les abattements de zones de salaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 6135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

J'ai reçu de M. Girard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à permettre aux conseils généraux des départements créés par la loi du 19 mars 1946 de procéder, en vue des élections cantonales des 20 et 27 mars prochain, au tirage au sort des séries renouvelables de conseillers généraux.

La proposition sera imprimée sous le n° 6136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

J'ai reçu de M. Guiguen, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à appliquer pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 1949 les dispositions de la loi n° 46-1846 du 24 août 1946.

La proposition sera imprimée sous le n° 6138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 8 février 1949, M. Gabriel Roucaute a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les secours nécessaires aux sinistrés du massif de l'Aigoual dévasté par l'incendie (n° 6342).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence.

L'opposition faite à l'urgence sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

Dans la séance du 10 février 1949, M. Charles Schauffler a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder aux contribuables imposés d'après le régime du forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux un délai supplémentaire pour se libérer du montant du prélèvement auquel ils sont assujettis (n° 6363).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence.

L'opposition faite à l'urgence sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

Dans la séance du 11 février 1949, M. Desjardins a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1949 la date à laquelle doivent être souscrites les déclarations relatives aux revenus encaissés au cours de l'année 1948 (n° 6396).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence.

L'opposition faite à l'urgence sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

Dans la séance du 11 février 1949, M. Moussu a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date d'application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (n° 6338).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence.

L'opposition faite à l'urgence sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

Dans la séance du 11 février 1949, M. Renard a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à augmenter la limite des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n° 6398).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence.

L'opposition faite à l'urgence sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR DE DISCUSSIONS D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 1er février 1949, M. Chautard a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à prolonger à titre exceptionnel le délai imparti aux locataires par l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (n° 6241).

J'ai reçu de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation deux avis d'acceptation de l'urgence.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

En outre, la commission m'a fait connaître qu'elle était prête à rapporter verbalement.

J'informe l'Assemblée que la discussion d'urgence pourra avoir lieu aujourd'hui, en fin de séance, ou sera inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

Dans la séance du 11 février 1949, M. Arthaud a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans délai les textes d'application prévus par la loi n° 46-1172 du 23 mai 1946, portant création de la société des produits biochimiques et notamment le décret prévu à l'article 6 (approuvant les statuts de cette société (n° 6397).

M. le président du conseil et la commission de la famille, de la population et de la santé publique ont tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La discussion d'urgence est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, EN DEUXIEME LECTURE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément au quatrième alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, la commission de l'éducation nationale demande la discussion, à la fin de la présente séance, de son rapport fait sur le projet de loi, amendé par le Conseil de la République, relatif à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de cette demande.

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. La conférence des présidents propose de retirer de l'ordre du jour législatif les affaires suivantes:

Proposition de loi de M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution;

Proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques;

Proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 et les articles 1er, 4 et 7 de l'acte dit loi n° 2694 du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de deux membres de la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Conformément à l'article 16 du règlement, ces candidatures ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 10 février 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc MM. Citerne et Fabre membres de la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

— 10 —

PENSIONS DES ANCIENS MILITAIRES INTERNES POUR ALIENATION MENTALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret du 20 octobre 1947, est complété par l'alinéa suivant:

« Lorsque les arrérages de la pension allouée à l'interné dont l'aliénation est la conséquence des troubles psychiques ayant ouvert droit à pension se trouvent insuffisants pour permettre à l'administrateur des biens de l'aliéné ou à son tuteur d'effectuer ledit versement, le complément est à la charge de l'État. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

PÊCHE FLUVIALE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Morand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 12 juillet 1941, qui régit la pêche fluviale en France.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Dans le premier alinéa de l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifiée par la loi du 12 juillet 1941, sont supprimés les mots :

« Mais de la rive seulement ».

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

OUVERTURE DE CRÉDITS AU BUDGET DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer sur l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 95 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après du budget de son département :

« Chap. 515 (nouveau). — Secours d'urgence aux victimes des cyclones de la Nouvelle-Calédonie ..... 25.000.000 fr.

« Chap. 516 (nouveau). — Participation aux dépenses de remise en état des installations des services publics de la Nouvelle-Calédonie ..... 70.000.000 »

Total ..... 95.000.000 fr. ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

APPROBATION DU BUDGET LOCAL DE LA RÉUNION (EXERCICE 1946)

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est approuvé le compte définitif du budget local de la Réunion, exercice 1946, arrêté en recettes à la somme de cinq cent onze millions dix mille soixante-sept francs soixante centimes (511.010.067,60) et en dépenses à la somme de quatre cent quarante millions deux cent soixante-dix-neuf mille cent trente-huit francs trente centimes (440.279.138,30) soit un excédent des recettes sur les dépenses de soixante-dix millions sept cent trente mille neuf cent vingt-neuf francs trente centimes (70.730.929,30) dont une partie (59.250.000) a été versée au budget local de l'exercice 1947 et le reliquat (11.480.929,30) à la caisse de réserve du territoire. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

APPROBATION DU BUDGET LOCAL DU TOGO (EXERCICES 1945 ET 1946)

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo. — Exercices 1945 et 1946.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est approuvé le compte définitif du budget local du Togo, exercice 1945, arrêté en recettes à la somme de cent quarante et un millions quarante et un mille six cent soixante-treize francs quatre-vingts centimes (141.041.673,80) et, en dépenses, à la somme de cent quarante millions huit cent seize mille huit cent sept francs soixante centimes (140.816.807,60), soit un excédent de recettes sur les dépenses de deux cent vingt-quatre mille huit cent soixante-six francs vingt centimes (224.866,20), qui a été versé à la caisse de réserve du territoire. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget local du Togo, exercice 1946, arrêté en recettes à la somme de deux cent vingt-quatre millions trente et un mille trois cent soixante-dix-neuf francs vingt centimes (224.031.379,20) et, en dépenses, à la somme de deux cent six millions six cent soixante-quatre mille huit cent vingt-cinq francs quatre-vingts centimes (206.664.825,80), soit un excédent de recettes sur les dépenses de dix-sept millions trois cent soixante-six mille cinq cent cinquante-trois francs quarante centimes (17.366.553,40), qui a été versé à la caisse de réserve du territoire. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 15 —

APPROBATION DU BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF DU TOGO (EXERCICE 1946)

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est approuvé le compte définitif du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1946, arrêté en recettes à la somme de soixante-douze millions deux cent dix mille huit cent quarante-deux francs trente centimes (72 millions 210.842,30) et en dépenses à la somme de soixante-dix millions sept cent un mille cent cinquante-sept francs quatre-vingts centimes (70.701.157,80) soit un excédent des recettes sur les dépenses de un million cinq cent neuf mille six cent quatre-vingt-quatre francs cinquante centimes (1 million 509.684,50) qui a été versé au fonds de renouvellement du chemin de fer et du wharf. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

APPROBATION DU BUDGET LOCAL DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS (EXERCICE 1946)

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi approuvant le compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1946).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est approuvé le compte définitif du budget local de la Côte française des Somalis exercice 1946, arrêté en recettes à la somme de deux cent vingt-trois millions huit cent soixante-sept mille quatre cent quarante-deux francs dix centimes (223.867.442,10) et en dépenses à la somme de cent cinquante-sept millions quatre cent soixante-quatorze mille trois cent six francs cinquante centimes (157.474.306,50) soit un excédent des recettes sur les dépenses de soixante-six millions trois cent quatre-vingt-treize mille cent trente-cinq

francs soixante centimes (66.393.135,60) qui a été versé à la caisse de réserve. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 17 —

OUVERTURE D'UN CREDIT POUR DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE BEURRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant ouverture d'un crédit de 590 millions de francs comme conséquence d'une distribution supplémentaire de 100 grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget des services du ravitaillement, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 590 millions de francs applicable au chapitre 6004: « Subvention au beurre ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 18 —

FABRICATION DES MONNAIES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à modifier la loi du 31 juillet 1879 relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 31 juillet 1879 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est créé une commission de contrôle de la circulation monétaire composée de onze membres désignés: deux par l'Assemblée nationale, un par le Conseil de la République, un par l'Assemblée de l'Union française, un par le Conseil d'Etat, un par la Cour des comptes, un par le conseil de la Banque de France, deux par l'académie des sciences et deux par la chambre de commerce de Paris.

« La commission élit son président; elle le choisit parmi ses membres.

« Les nominations sont faites pour trois ans, les membres sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 91 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 19 —

NOMINATION DU GARDE DES SCEAUX

Renvoi à la suite d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles M. Robert Lecourt a été nommé garde des sceaux et sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne: 1° la revision des dossiers de collaboration économique; 2° l'amnistie des mineurs et de tous les travailleurs frappés pour faits de grève et d'action syndicale.

Conformément à l'article 90, alinéa 1, du règlement, l'auteur de l'interpellation, d'accord avec le Gouvernement, demande qu'il soit procédé maintenant à la fixation de la date de discussion.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* le Gouvernement accepte de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je voudrais dire à l'Assemblée pourquoi il convient de fixer maintenant la date de discussion de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer.

Un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus depuis la semaine dernière. L'Assemblée a été informée par la presse de la démission de M. André Marie et de la désignation de M. Robert Lecourt au poste de garde des sceaux.

Dans quelles conditions M. Robert Lecourt a-t-il été désigné à ce poste?

Vous avez, comme moi, recueilli sur ce point les indications fournies par la presse.

Je ne veux relever que ce que disait, hier soir, le journal *La Croix*: Le M. R. P. a, dit-on, exigé la tête de M. André Marie.

C'est donc apparemment sur l'exigence du M. R. P. d'occuper le poste de ministre de la justice que cette modification est intervenue.

Au centre. Mais non!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. En tout cas, il convient que M. le président du conseil nous donne, à cet égard, les indications nécessaires.

Il reste, à la suite des débats qui ont eu lieu, que le scandale des dossiers de collaboration économique n'est pas terminé.

Nous savons que des dossiers ont été classés. Nous le savons spécialement pour le dossier de l'affaire Sainrapt et Brice.

Nous avons appris, et le pays également, que, dans le classement des dossiers de collaboration, le garde des sceaux, le Gouvernement dans son ensemble ont leur entière responsabilité. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Nous avons donc à examiner dans quelle mesure la responsabilité du Gouvernement est engagée, d'autant plus que, sur ce point comme sur les autres, l'ensemble du Gouvernement est solidaire de son garde des sceaux.

Où en sommes-nous donc de l'examen des dossiers de collaboration économique qui ont été classés?

De façon certaine, après les décisions que l'on sait, notre demande de la semaine dernière se trouve maintenant justifiée. Le pays a demandé à savoir et il est en droit d'obtenir des éclaircissements.

La décision intervenue ne constitue-t-elle pas un aveu très net que le dossier Sainrapt et Brice a été classé à tort?

Et s'il en est ainsi, ne devons-nous pas obtenir des éclaircissements sur tous ces classements injustifiables de dossiers dans les affaires de collaboration économique les plus graves?

L'Assemblée ne doit-elle pas fixer une date pour savoir ce que sont devenus ces dossiers?

Je ne veux rappeler que deux exemples parmi les plus significatifs de l'action du Gouvernement en cette matière.

Les hommes du comité des forges ont collaboré pendant l'occupation.

L'un d'eux n'a-t-il pas écrit au gouvernement allemand cette phrase connue, que l'on trouve dans un dossier: « ...étant donné que les buts que nous poursuivons... », nous, les hommes du comité des forges, « ...sont entièrement conformes aux buts du gouvernement allemand », à savoir le gouvernement hitlérien?

Dans ce cas, comme pour l'affaire Sainrapt et Brice, c'est bien à la connaissance et sur l'ordre du Gouvernement que le dossier a été classé.

Que devient le dossier des mines de Bor? La sanction légitime de ce grand scandale a-t-elle été abordée?

En vérité — et c'est là le scandale auquel le pays réclame qu'on mette fin — les principaux responsables de la collaboration économique, les hommes des trusts qui ont trahi la France, sont en liberté et voient classer leurs dossiers, messieurs du Gouvernement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Dans ce domaine, comme dans celui des responsabilités essentielles en matière politique, les principaux responsables — comme en a décidé la Haute Cour — sont en liberté ou ont été frappés de peines insignifiantes.

On ose parler maintenant d'amnistie pour les condamnations qui frappent les cas bénins.

Mais ce sont les principaux responsables en matière économique et politique que vous avez frappés des peines les plus légères. C'est donc en faveur de ceux-là que vous parlez d'amnistie aujourd'hui. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

L'Assemblée ne doit-elle pas se saisir de l'ensemble de cette question?

Il faut bien souligner ce qu'il y a d'indécent dans le fait de parler en même

temps de collaboration et du sort des mineurs injustement frappés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceci est une tout autre question. Et c'est le signe de l'aberration dans l'esprit des gouvernants de ce pays que de parler en même temps de ce qui est la justice et de ce qui est l'injustice.

Dans le cas des mineurs, où l'on est, maintenant, obligé de reconnaître la scandaleuse intervention du Gouvernement pour les frapper comme on l'a fait, une seule décision s'impose à l'Assemblée, si elle a gardé le souci de sa dignité: c'est l'amnistie pure et simple, immédiate. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà la première mesure dont il faut discuter et qui s'impose.

D'une part, ceux qui ont été injustement frappés pour faits de grève et pour des actes qui relèvent de l'exercice du droit syndical doivent être mis immédiatement en liberté.

D'autre part, les principaux responsables de la collaboration, ceux qui ont voulu mener notre pays à la ruine, doivent être poursuivis.

En amnistiant les mineurs, on montrera que l'on veut aider au redressement de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Kriegel-Valrimont.

A la vérité, le Gouvernement avait déjà pris cette résolution avant d'entendre M. Kriegel-Valrimont. Maintenant, après l'avoir entendu, l'Assemblée trouvera, j'en suis sûr, de nouvelles raisons de répondre à l'appel que je lui adresse.

Vous avez été profondément troublés, j'en suis sûr, comme je l'ai été moi-même, de voir remettre en cause un homme que vous avez vu, la semaine dernière, à cette tribune, magnifique de courage et d'énergie, un homme qui, épuisé par la maladie, a dû aujourd'hui, à l'avis des spécialistes, cesser ses fonctions pour entrer dans une maison de santé.

Cet homme, monsieur Kriegel-Valrimont, mérite d'être respecté et vous n'aviez pas à parler ici d'injonction de tel ou tel groupe de l'Assemblée.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est le journal *La Croix* qui en a parlé.

M. le président du conseil. J'ai lu aussi dans *L'Humanité* — car je lis quelquefois ce journal (*Sourires*) — qu'à une certaine heure, des hommes assis sur vos bancs (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), ou qui ont leurs représentants sur vos bancs, sont alliés demander le classement de l'affaire Sainrapt et Brice.

Or, vous avez nié que le comité d'entreprise soit intervenu.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce n'est pas exact.

M. le président du conseil. Je vous demande pardon. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Sous la signature de M. Frachon, *L'Humanité* de ce matin indique que des communistes « ont commis une lourde faute ».

C'est donc — avec des remords sans doute — l'aveu que le comité d'entreprise est intervenu. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. André Marie est gravement malade; son état de santé, seul, l'a amené à quitter des fonctions que le Gouvernement aurait souhaité lui voir conserver. Aucune suspicion ne saurait être jetée sur les motifs qui ont déterminé sa décision.

Aucun parti, personne n'a fait pression sur moi.

Dans tous les groupes — sauf dans le groupe communiste, où les secrets sont jalousement gardés — il arrive que des divergences d'opinion se manifestent.

Dans cette affaire, je n'ai à retenir, moi, que l'ordre du jour au vote duquel le groupe du M. R. P. s'est associé. Cet ordre du jour affirme qu'à aucun moment la solidarité gouvernementale n'a été mise en cause.

J'ai, je tiens à bien le préciser, librement choisi mes collaborateurs.

M. Kriegel-Valrimont a parlé de pression et de fait nouveau. L'Assemblée n'admettra pas de fait nouveau de cet ordre. Vous n'accepterez pas ce qu'il y a d'odieux dans cette nouvelle attaque lancée contre un homme douloureusement touché par la maladie.

Vous suivrez le Gouvernement en acceptant le renvoi à la suite de l'interpellation. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Virgile Barel. Ce n'est pas le fond de la question.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je prends d'abord l'Assemblée à témoin de la manière dont, au nom de mon groupe, j'ai posé la question que je soulève de nouveau aujourd'hui.

Chaque fois, j'ai posé, quant au fond, le problème de la collaboration économique.

M. le président du conseil. J'aurais répondu sur le fond si vous n'aviez pas agi comme vous l'avez fait.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande aussi à l'Assemblée, en particulier au groupe du mouvement républicain populaire, de prendre acte du fait qu'en suivant le président du conseil, elle se déclare solidaire du Gouvernement dans son ensemble en cette affaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai rappelé dans quelles conditions des changements sont intervenus au sein du Gouvernement.

Il semble que le président du conseil veuille, derrière une question de personne, voiler le fond du débat d'aujourd'hui et la responsabilité du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est précisément parce que la question posée est celle de l'examen par l'Assemblée de la collaboration économique et de l'amnistie des mineurs, que vous aurez à prendre vos responsabilités.

Quant à nous, nous voulons à la fois la vérité sur les faits de collaboration économique et l'amnistie des mineurs injustement frappés.

Nous ne suivrons par conséquent pas M. le président du conseil dans sa manœuvre pour nous empêcher d'y voir clair. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Kriegel-Valrimont, demandé par le Gouvernement.

M. Jacques Duclos. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	378
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 20 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) (n°s 5944-6110-6197).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor,

M. Bret, sous-directeur à la direction du Trésor,

M. Chavard, administrateur civil à la direction du Trésor,

M. Moreau, administrateur général à la direction du Trésor.

M. Devaux, chef de service à la direction de la comptabilité publique;

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Blocquaux, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Blocquaux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, un éminent professeur à la faculté de droit de Paris, spécialiste des questions de droit budgétaire et financier, le regretté doyen Allix, écrivait il y a une vingtaine d'années:

« Tant que l'on n'aura pas dressé un bilan méthodique des charges et des droits dissimulés dans l'obscure compta-

bilité des services spéciaux; tant qu'on n'aura pas porté la lumière dans ce coin sombre de nos finances, il sera vain de chercher à savoir où nous en sommes. »

Ce qui était vrai à l'époque l'est encore beaucoup plus aujourd'hui, où les comptes spéciaux se sont multipliés et retracent des opérations de toute nature s'élevant annuellement à plusieurs centaines de milliards.

Savoir où nous en sommes, telle est bien la volonté de l'Assemblée nationale et le désir maintes fois exprimé du pays, qui préfèrent de beaucoup la qualité et la vérité, si dures soient-elles, à l'obscurité et à l'inexactitude par omission.

La distinction entre les charges budgétaires et les charges de trésorerie est fondée en technique financière, bien que souvent détournée, en fait, de sa véritable signification. Mais elle est assez mal comprise, et, en toute hypothèse, l'opinion publique, extrêmement sensible, a ressenti avec un malaise profond les crises de trésorerie de l'année écoulée et a eu l'impression que, le budget étant à peu près équilibré, des éléments d'information lui manquaient.

Ces éléments, le projet dont nous commençons la discussion les lui apporte. Et, pour l'année 1949, un tableau d'ensemble de notre situation financière peut être dressé, en rattachant le projet de loi à la loi du 31 décembre 1948 sur les maxima qui, en même temps que les dépenses civiles et militaires, fixe le montant des crédits de reconstruction et d'investissement.

L'ensemble de notre situation financière est maintenant connu et aussi, par voie de conséquence, la situation complète des engagements de l'Etat dans certaines opérations particulières.

C'est ainsi, pour ne citer que deux exemples, dont l'un n'a plus guère d'ailleurs qu'un intérêt historique, qu'il est possible maintenant de chiffrer la charge qu'imposent aux finances publiques une entreprise d'intérêt vital pour la nation telle que la Société nationale des chemins de fer français, et une organisation, maintenant supprimée mais pendant longtemps critiquée, telle que le Secours national, devenu l'Entr'aide française.

En rapprochant les différents documents — et c'est un travail auquel la cour des comptes s'est déjà livré — on constate, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français:

1° Que l'article 3 de la loi des maxima lui ouvre, pour la reconstruction de son réseau, un crédit de 38 milliards de francs;

2° Que le projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement, dans l'Etat A, premier paragraphe, prévoit en sa faveur un prêt de 32.700 millions de francs;

3° Que l'article 23 du projet actuel prévoit un acompte de 9 milliards 286 millions de francs pour le remboursement de sa dette envers l'Impex, augmenté d'un prêt spécial de 2 milliards 32 millions de francs, remboursables sur le produit des emprunts qu'elle est autorisée à contracter, à dite concurrence;

4° Que le compte d'avances n° 21-07 *bis* prévoit, en vertu de l'article 27 de la convention du 31 août 1947, une avance de 35 milliards de francs, ce qui constitue, pour l'année 1949, un total de 117.307 millions de francs.

Si l'on remarque, par ailleurs, que l'Impex a consenti à la Société nationale des chemins de fer français une garantie de change totale pour les opérations d'importation effectuées pour son compte et que, moyennant le payement d'une somme fixée par compromis à 11.607 millions de francs, la Société nationale des chemins de fer français se trouvera libérée du payement d'une somme de fournitures dont la valeur réelle peut être fixée sans exagération à 25 milliards — la différence entre ces deux sommes augmentant le débit du compte Impex — on peut chiffrer aux environs de 130 milliards les charges globales supportées par l'ensemble de nos finances pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français.

En ce qui concerne le Secours national et l'Entr'aide française, le chapitre 531 du budget de la santé prévoyait en sa faveur une subvention de 200 millions de francs; le compte 21-10 *bis* n° 12 du présent projet, une avance de 100 millions, en même temps que l'article 5, qui renvoit à l'état F, proposait le renouvellement d'avances anciennes non remboursées s'élevant à 1.319.713.000 francs.

A cette occasion apparaît un abus caractéristique des comptes spéciaux, contre lequel votre commission entend protester énergiquement.

Il n'est pas, en effet, de saine gestion financière de consentir à un organisme quelconque une avance, remboursable par définition, alors qu'il est constaté que ce même organisme se trouve dans l'impossibilité de rembourser des avances antérieurement consenties. Ce procédé conduit à une augmentation déguisée de subvention, qui doit être portée au budget.

Possibilité d'embrasser l'ensemble de nos finances publiques, possibilité de dégager pour un organisme déterminé la totalité des charges qu'il fait peser sur la nation, tel est donc le premier mérite, et non le moindre, du projet présenté par le Gouvernement.

Le deuxième mérite du projet est d'évaluer, dès le début de l'année, l'ensemble des charges de la trésorerie pour toute la durée de l'exercice.

L'exposé des motifs estime qu'il est permis de conclure que les charges totales seront comprises entre 55 milliards, hypothèse optimiste, et 75 milliards, hypothèse pessimiste.

Nous voudrions pouvoir donner notre accord sur ces chiffres, mais il nous semble indispensable de présenter certaines observations.

Si, malgré l'expérience décevante des dernières années, sur laquelle il serait peut-être cruel d'insister, nous voulons bien admettre que les comptes de commerce réaliseront dans l'ensemble l'équilibre de leurs opérations, il n'est pas tenu compte dans les évaluations gouvernementales du fait que les découverts prévus pour ces mêmes comptes constituent en eux-mêmes et par essence une charge pour la trésorerie, charge provisoire, mais qui peut, à un moment déterminé, peser lourdement sur l'ensemble.

Le fait que les découverts sur les différents comptes n'apparaîtront pas dans le même temps, que pour certaines opérations il sera d'ordre purement comptable, que les montants prévus sont des maxima, rend difficile une évaluation.

Néanmoins, cet élément doit être retenu et entrer dans les prévisions.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de souligner que, malgré l'identité de mots, les découverts de 7 milliards et de 20 milliards prévus pour le compte 15-106 *bis* « Opérations de recettes et dépenses résultant du jeu de contrats de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation », et le compte « Pertes et bénéfices de change » ne sont pas de la même nature que les découverts des comptes de commerce.

Les bénéfices sont, hélas! beaucoup plus minimes que les pertes — on pourrait facilement, pour étayer cette affirmation, se référer aux résultats connus de l'année écoulée — et ne peuvent compenser ces dernières que dans une proportion minime, de l'ordre de 15 p. 100.

Le surplus constituera une charge définitive du Trésor, un déficit et non un découvert provisoire et doit, par conséquent, intervenir d'une manière absolue dans l'évaluation des charges.

Tel qu'il est, et malgré ses imperfections, le présent projet réalise, ainsi que M. le sénateur Bolifraud le soulignait il y a quelques jours en termes excellents au Conseil de la République, un progrès essentiel. Il est l'aboutissement de longs efforts pour confier au Parlement, sur une masse considérable d'opérations financières qui lui échappaient, un droit d'examen et de contrôle.

Notre éminent collègue M. Louis Marin est à l'origine des travaux qui ont montré la nécessité d'un contrôle parlementaire des comptes spéciaux. Son action soutenue, le rapport qu'il a présenté à la Chambre des députés en 1918 et dont l'étude approfondie est encore indispensable aujourd'hui à tous ceux qu'intéresse la question, ont bien reçu une suite législative. Mais, rapidement, et sans aucun doute par suite d'une organisation trop archaïque à l'époque de notre comptabilité publique, les dispositions adoptées sont tombées dans l'oubli.

Dès le début de notre législature, la publication de l'inventaire de la situation financière dressé sur les instructions de M. Robert Schuman, appelait l'attention sur le danger de la multiplication des comptes spéciaux et définissait les principes qui doivent les régir.

Votre commission des finances, à l'unanimité, faisait connaître, à plusieurs reprises, aux ministres successifs des finances son désir de connaître la situation exacte et détaillée des opérations de trésorerie et d'exercer sur elles son contrôle. Elle constituait, en son sein, une sous-commission de vérification des comptes spéciaux du Trésor, sous la présidence de M. Edgar Faure, dont la présence au sein du Gouvernement nous est, pour la question qui nous occupe, une garantie supplémentaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Enfin, les articles 37 à 47 de la loi du 6 janvier 1948, modifiés par l'article 48 de la loi du 26 septembre 1948, prononçaient la clôture ou le rattachement à d'autres d'un certain nombre de comptes et fixait les règles de présentation et de fonctionnement des comptes qui subsistaient.

Le projet actuel applique, pour la première fois, les nouvelles prescriptions que la cour des comptes résume et commente dans la troisième partie de son dernier rapport.

Votre commission a été guidée dans ses discussions et les propositions qu'elle vous soumet, par les principes suivants, qu'elle

regrette d'ailleurs de ne pas avoir pu appliquer intégralement, dès le début, en ce qui concerne le premier, mais qui fixeront sa ligne de conduite.

D'abord, réintégrer au budget tout ce qui doit y figurer. Elle est d'avis qu'à l'avenir les comptes spéciaux ne pourront être utilisés que pour exécuter des opérations qui répondront à la triple condition de ne pas se rattacher au fonctionnement normal des services publics dont la charge ne doit, sous aucun prétexte, être soustraite au budget, de comporter des recettes et des dépenses à rapprocher sans les fractionner par exercice, ni les englober dans la masse du budget, de ne pas imposer à l'Etat des charges définitives, c'est-à-dire de pouvoir prétendre à un équilibre propre dans le cadre de la période de temps nécessaire à leur déroulement normal.

Ensuite, comprendre dans les services spéciaux du Trésor les opérations financières de groupements ou d'organismes habilités à percevoir des cotisations obligatoires assimilables à des impôts et en employer le produit.

La cour des comptes, dans ses deux derniers rapports — celui de 1940-1945, page 62 et celui de 1946-1947, page 5 — a noté, en effet, l'atteinte que portait à la sincérité financière la création d'associations ou de groupements dotés d'une personnalité juridique propre dont les dirigeants appartiennent en totalité ou en partie à l'administration et qui, la plupart du temps, au moyen de subventions ou de cotisations obligatoires, sont appelés à pourvoir à des dépenses qui auraient dû figurer dans un budget public.

Par voie d'article additionnel au projet du Gouvernement, votre commission a jugé opportun de sanctionner ces observations de la cour des comptes.

Dans le rapport auquel je prie mes collègues de bien vouloir se référer pour l'étude de nombreuses questions dont je n'ai pas voulu surcharger cet exposé, j'ai rappelé les textes antérieurement votés et qui n'ont été appliqués que pendant un temps très court ou sont restés lettre morte.

Là où ceux qui nous ont précédés ont échoué, il est évident que nous ne pouvons réussir que si nous faisons preuve des deux qualités que l'opinion conteste le plus facilement aux Assemblées: la modestie et la ténacité. La modestie, en comprenant que ce n'est pas la première fois où nous abordons ce problème touffu que nous pouvons redresser complètement la situation, qu'il nous est impossible, au cours du débat qui va s'ouvrir, d'épuiser la question, et même d'avoir sur chaque compte des indications absolument sûres et des explications complètes. La ténacité, en veillant à ce que les dispositions de la loi du 6 janvier 1948 et celles que nous vous proposons de voter soient strictement et ponctuellement suivies et au cours des années à venir en perfectionnant les méthodes d'investigation et de contrôle.

Votre commission est profondément consciente du devoir qui lui incombe de mettre l'Assemblée en mesure de lire les finances du pays. Les comptes spéciaux du Trésor en forment incontestablement une partie importante bien qu'à peu près inexplorée jusqu'à présent. En vous proposant de les intégrer dans les opérations soumises à votre contrôle permanent, elle ne méconnaît pas l'ampleur de la tâche qu'elle s'est assignée, mais en entreprenant, elle espère, et en persévérant, elle a la conviction qu'elle réussira. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourtaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor qui vous est aujourd'hui soumis est qualifié par le Gouvernement comme constituant une présentation originale d'une sorte de budget des comptes spéciaux du Trésor applicables à l'exercice 1949, et comme étant le résultat d'un gros effort, qu'il nous est demandé de sanctionner.

La première remarque qu'il convient de faire est que cette présentation, si louable soit-elle, nous paraît tardive. Si elle avait eu lieu lors des discussions budgétaires, ou plus exactement au moment de la présentation des chiffres globaux du budget, il aurait été permis à l'Assemblée de se faire une idée plus précise du montant total des crédits budgétaires.

A combien s'élèvent, en effet, dans ce projet, les crédits que le Gouvernement demande à l'Assemblée de sanctionner ?

Si l'on fait le total de ce qui est appelé tantôt « découvert », tantôt « avances renouvelées » ou « avances consolidées », ou « dépenses non couvertes par les recettes », on arrive au chiffre imposant de 358.993 millions de francs qui se décompose ainsi:

Etat A, découvert: 77.515 millions de francs;

Etat C, découvert: 34.650 millions de francs;

Etat D, dépenses non couvertes par les recettes: 80.060 millions de francs;

Etat E, déficit: 61.103 millions de francs;

Etat F, renouvellement: 40.528 millions de francs;

Etat G, consolidation: 55.130 millions de francs.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Tourtaud ?

M. Auguste Tourtaud. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne peux vous laisser abuser l'opinion publique.

Je suis convaincu que vous-même avez compris que les chiffres que vous citez n'ont aucun rapport avec les dépenses publiques. Vous savez parfaitement que les découverts des comptes spéciaux correspondent à des possibilités pour le Gouvernement d'effectuer des prélèvements sur ces comptes, dans le cas où besoin serait, en cours d'année, comme un particulier tire des chèques sur son compte en banque. Il ne s'agit pas de dépenses engagées, mais de la simple possibilité de jouer d'un compte de banque.

Il est nécessaire de préciser la nature des comptes spéciaux, car vous commettez l'erreur traditionnelle de confondre budget et trésorerie.

M. Auguste Tourtaud. Je ne fais pas état à la fois du total des recettes et des dépenses, mais seulement, comme je l'ai annoncé, des découverts.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les découverts correspondent seulement à des ouvertures de crédits et donnant le moyen d'utiliser, éventuellement, un compte ouvert à la banque qui s'appelle le Trésor.

M. Auguste Tourtaud. Il n'en reste pas moins que la publication de tels chiffres aurait permis de se faire, lors des discussions budgétaires, une idée plus exacte de notre situation.

Quelles que soient les intentions qui accompagnent la présentation d'un tel projet, quel que soit le progrès que marque la publication de la « quasi-totalité des comptes spéciaux », selon l'expression de M. le rapporteur, répondant à une question posée en commission par M. Pierre Meunier, le fait essentiel est que le Gouvernement, après avoir obtenu le vote d'un budget s'élevant à 1.870 milliards de francs, dans des conditions telles que le contrôle parlementaire n'a pu s'exercer efficacement, demande aujourd'hui à l'Assemblée de sanctionner par un vote, dans les mêmes conditions d'insuffisance ou d'absence de contrôle par les élus du peuple, des crédits de dépenses atteignant 360 milliards de francs.

La publication, postérieure au vote du budget, de ce cahier de comptes spéciaux du Trésor, manifeste l'intention du Gouvernement de dissimuler aux parlementaires et à l'opinion le volume total des opérations budgétaires, considérablement gonflé par l'importance des crédits militaires exigés par une politique de soumission aux fauteurs de guerre, tandis que la reconstruction, l'équipement et la modernisation sont pratiquement arrêtés.

C'est bien, en effet, avec un souci de dissimulation que le Gouvernement assure certains financements par le moyen de comptes spéciaux. On peut en citer de multiples exemples.

Ainsi, le compte spécial 15-13 *bis* qui présente un découvert de 100 millions de francs, ouvre des crédits pour fourniture d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés. Ces crédits devraient, à notre avis, être intégrés dans le budget des affaires allemandes et autrichiennes.

De même, pourquoi ne pas comprendre dans les budgets correspondants les comptes spéciaux publiés à l'état D et qui financeront par ce moyen certains investissements, dépenses non couvertes par des recettes, et qui s'élèvent à 80.060 millions de francs ?

Un autre compte, destiné à assurer le remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés, est ouvert pour des crédits de dépenses atteignant 2.200 millions de francs. Une telle dépense devrait, à notre avis, être inscrite au budget général.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cette dépense est payée sous forme de bons du Trésor et le débit et le crédit s'équilibrent. Votre raisonnement est donc faux.

Vous avez, d'autre part, signalé que les dépenses militaires avaient été augmentées par le jeu du compte spécial...

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas exactement ce que j'ai dit, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...des deux zones d'occupation, en ce qui concerne notamment l'habillement des agents en service dans

ces territoires. Or, ce compte sera en définitive créditeur et le budget devrait bénéficier de ce solde. Je vous demande, eu égard à l'opinion publique, de ne pas dénaturer les faits.

M. Auguste Tourtaud. Nous voudrions, monsieur le ministre, que tous ces crédits fussent rattachés au budget dont ils dépendent.

Lorsque le Gouvernement prétend, par la publication des comptes spéciaux du Trésor, avoir produit un effort suffisant, nous ne sommes pas convaincus. Il restera, en effet, quatre-vingt-dix-huit comptes spéciaux dans la nomenclature du Trésor en 1949, parmi lesquels les plus importants. Le nombre des comptes clos au 31 décembre 1948 qui atteint vingt, ainsi que le nombre de ceux qui devront être clos au 31 décembre 1949, et qui s'élève à quinze, marquent l'insuffisance de l'effort du Gouvernement.

Si la volonté d'assainir l'inadmissible gestion des comptes spéciaux était sincère, non seulement la liquidation de ces comptes et leur rattachement au budget devraient être plus rapides, mais encore le Gouvernement s'abstiendrait d'en ouvrir de nouveaux, et les comptes subsistants devraient être gérés avec un soin méticuleux, de façon à éviter toute critique.

Or, nous ne pouvons, à cet égard, être satisfaits par la présentation qui nous est faite des comptes spéciaux, dont certains ouvrent des crédits importants et pour lesquels aucun renseignement précis n'a été donné ni dans le texte du projet de loi, ni au cours de l'audition par la commission de M. le commissaire du Gouvernement.

M. Waldeck L'Huillier. Très bien !

M. Auguste Tourtaud. Compte tenu de ces remarques qu'il était indispensable de faire à la suite de l'examen de ce projet, les comptes spéciaux doivent être considérés comme un moyen facile, non seulement de prévoir et de disposer hors budget de crédits importants, mais aussi de satisfaire des besoins qui ne sont pas toujours d'intérêt public. C'est ainsi que notre ami Auguet soulignait devant la commission l'absence d'explication donnée sur la nature et les bénéficiaires des prêts et garanties accordés à des entreprises industrielles et commerciales et prévus par le compte spécial n° 1204 *bis*. De même, dans la présentation du compte spécial n° 15 relatif aux assurances et réassurances maritimes et des transports, aucun renseignement précis n'est indiqué.

On pourrait citer de multiples exemples identiques, tel le compte spécial n° 1577 *bis* relatif à l'acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, portant un découvert d'un milliard de francs et pour lequel ni la nature des immeubles acquis par les Etats-Unis, ni leur emplacement, ni le nom des anciens propriétaires n'ont pu être indiqués à l'occasion de la question posée par notre ami Auguet en commission.

De même, toutes précisions utiles n'ont pas été données sur la nature des opérations relatives à l'application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle et pour laquelle un compte spécial de 2.050 millions de francs est prévu.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre.

M. Auguste Tourtaud. Volontiers.

M. le rapporteur. Vous soulignez, mon cher collègue, que la commission des finances et donc l'Assemblée ont manqué jusqu'à présent de renseignements sur les comptes spéciaux du Trésor. Je vous rappelle le vieil adage selon lequel personne ne peut être entendu lorsqu'il invoque sa propre faute.

Or, en l'occurrence, vous faites état de la faute de certains d'entre nous. En effet, deux lois de 1917 et 1918 donnent aux rapporteurs spéciaux de la commission des finances, quant aux services spéciaux rattachés à des ministères, les mêmes droits de contrôle que sur les budgets dont ils sont rapporteurs.

Vous venez de traiter du compte du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes qui est rattaché au ministère des affaires étrangères. Or, si mes souvenirs sont exacts, le rapporteur de ce dernier budget siège sur vos bancs. C'est donc à votre collègue qu'il incombait de fournir à la commission des finances et à l'Assemblée les renseignements dont vous dites qu'ils nous font défaut.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le rapporteur, je vous suivrais dans votre démonstration si j'avais posé, pour ce compte spécial relatif aux affaires allemandes et autrichiennes, le problème des insuffisances de renseignements. Mais ce n'est pas le problème que j'ai posé... (*Rires.*)

Plusieurs membres à droite. Et pour cause !

M. Auguste Tourtaud. ...j'ai traité seulement la question du rattachement de ce compte au budget des affaires allemandes et autrichiennes.

L'insuffisance de renseignements au sujet de certains comptes spéciaux, sur laquelle j'ai insisté, nous l'avons constatée ensemble à la commission des finances.

M. René Mayer. Même si le compte est libellé en marks ?

M. Auguste Tourtaud. Au demeurant, la publication tardive de votre rapport, dont — malgré les efforts personnels que vous avez fournis — nous n'avons disposé qu'en fin de matinée, ne nous a pas permis de compléter les renseignements en notre possession lors de la discussion en commission.

En ce qui concerne le compte Impex, les réponses apportées par M. le commissaire du Gouvernement à la commission, si elles n'ont pas été de nature à nous éclairer complètement, ont contribué toutefois à accroître notre inquiétude et à donner une note moins optimiste que l'exposé des motifs du présent projet de loi, où on lit, à la page 10, qu'il n'y a pas de retard sur la facturation et l'encaissement des arrivées récentes de marchandises.

En ce qui concerne le passé, M. le commissaire du Gouvernement a bien voulu reconnaître qu'en 1946 l'Impex ne disposait pas de tous les éléments de facturation. Actuellement, a-t-il ajouté, celle-ci est possible, mais avec retard et le recouvrement s'effectuera à la cadence de deux milliards et demi par mois.

Par ailleurs, l'exposé des motifs du projet reconnaît que le compte Impex et le compte des transports maritimes ont, l'un et l'autre, un arriéré de créances à récupérer sur des personnes privées.

D'une part, le fait qu'une réponse satisfaisante n'ait pu être donnée par M. le commissaire du Gouvernement à M. Pierre Meunier, qui demandait à connaître le nom des vingt-cinq plus gros débiteurs de l'Impex, d'autre part, la remarque que nous faisons à la page 10 de l'exposé des motifs, d'après laquelle le montant des créances à recouvrer est fort malaisé à déterminer, nous font apparaître que ces recouvrements sont improbables, en tout cas qu'ils seront difficiles.

Nous devons constater la patience, la complaisance même, dont fait preuve le Gouvernement à l'égard des gros débiteurs de l'Impex, tandis qu'il se montre intransigeant pour les petits contribuables qu'il veut frapper d'une pénalité de 10 p. 100 s'ils sont en retard dans le payement de leurs impositions.

Ces constatations suffiraient à montrer le caractère de classe de la politique financière et fiscale de ce Gouvernement.

Par ailleurs, nous ne pouvons que dénoncer Fabus que M. le ministre des finances est lui-même dans l'obligation de signaler, à la page 7 du projet de loi, et qui consiste à accorder sous forme d'avances du Trésor, en comptes spéciaux, des prêts à long terme ou des subventions à des organismes publics ou même privés.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est pourquoi nous les supprimons.

M. Auguste Tourtaud. La solution qui tend à demander à l'Assemblée des crédits pour les avances qui n'auraient pas été remboursées dans un délai de deux ans est un palliatif sans portée pratique.

Ce n'est pas, en effet, deux ans après que les fonds auront été accordés par le Trésor à des organismes ou à des entreprises, souvent sans surface, que l'Etat sera en mesure de récupérer les sommes qu'il aura versées. En outre — et c'est le reproche essentiel que l'on peut adresser à cette pratique inadmissible des fonds spéciaux — l'Assemblée n'est pas en mesure de contrôler comme il conviendrait le Gouvernement avant que les dépenses soient engagées; elle ne peut que prendre *a posteriori* des décisions dont la portée n'est que platonique.

La preuve de l'inefficacité de ces tentatives de recouvrement est fournie par la liste des avances que le Gouvernement baptise « renouvelées » ou « consolidées » et qui sont portées aux états F et G du projet de loi, ce qui, en bon français et en clair, signifie: avances irrecouvrées et, pour beaucoup d'entre elles, irrecouvrables.

Les avances renouvelées s'élèvent en chiffre rond à 40 milliards et demi et les avances consolidées à plus de 55 milliards. Il serait plus honnête d'avouer que l'Assemblée est appelée à constater que 95 milliards et demi ont été avancés par le Gouvernement sans l'autorisation des mandataires du peuple et à fonds perdus.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ces avances ont toujours été consenties en accord avec le Parlement. Parmi les avances renouvelées, je vous signale que figurent celles accordées au crédit agricole. Vous qui vous prétendez les défenseurs des paysans, je regrette de vous entendre protester contre de telles avances.

M. Auguste Tourtaud. Il n'est pas dans notre intention de protester contre les avances faites au crédit agricole. Nous disons simplement que la méthode employée consistant à demander des crédits à l'Assemblée pour renouveler ou consolider des avances n'est qu'un palliatif, et que la pratique de ne nous en référer que lorsqu'il n'y a plus rien à faire, si ce n'est de mettre ces avances sur le compte du budget et, par conséquent, à charge des contribuables, est contraire à l'intérêt général.

Le vote du projet aboutirait, comme le demande le Gouvernement dans son exposé des motifs, à sanctionner un état de fait devant lequel on place les membres du Parlement. Il signifierait le quitus donné pour l'application de telles méthodes auxquelles nous sommes résolument opposés et qui consistent, par la pratique des comptes spéciaux, dont un trop grand nombre seront maintenus en 1949, à dissimuler des crédits importants et à en disposer pour satisfaire à des besoins qui ne sont pas toujours d'intérêt public, sans que puisse s'exercer efficacement le contrôle parlementaire.

Compte tenu de l'insuffisance notoire de l'effort fait par le Gouvernement pour mettre fin à une telle procédure en matière budgétaire, le groupe communiste votera contre le projet pour les raisons essentielles, d'intérêt national, que j'ai développées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, la semaine dernière nous étions saisis d'une proposition de loi de M. Lecourt — aujourd'hui garde des sceaux — que nous avons adoptée en considérant qu'elle allait fournir au Parlement, en particulier à notre commission des finances, des éléments de nature à lui permettre un contrôle plus strict des dépenses budgétaires. Permettez-moi de rapprocher de cette proposition le projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis visant les comptes spéciaux.

Le problème des comptes spéciaux est un vieux problème — M. le rapporteur l'a indiqué — qui a préoccupé nos prédécesseurs dès après la guerre de 1914-1918. Aucune solution n'ayant été trouvée, l'usage s'était maintenu de ces comptes spéciaux dans lesquels sont enregistrés les résultats comptables de certaines opérations et de certaines gestions, qui se traduisent par des recettes et des dépenses présentant entre elles des liens de concordance ou de dépendance étroits.

Aucun régime ne leur avait été donné permettant au Parlement de contrôler leur naissance, leur existence et surtout leur fin. Si, en ce qui concerne leur naissance, nous étions généralement saisis d'une proposition tendant à l'ouverture d'un compte spécial, nous ne savions généralement pas, par la suite, ce qu'il devenait. Ce n'est que lorsqu'un compte était clos, qu'une série d'opérations était terminée, que le Gouvernement revenait devant le Parlement et demandait, en général, une subvention destinée à combler le déficit du compte spécial, car, le plus souvent, les comptes spéciaux se soldaient par un déficit.

Dorénavant, il n'en sera plus ainsi. Qu'il me soit permis, à l'heure où le Parlement subit des attaques diverses, de signaler qu'il y a là une excellente méthode de travail. Ainsi, le Parlement montre sa volonté de mettre de l'ordre dans les finances de l'Etat en exerçant un contrôle plus strict des dépenses du pays.

Ce premier projet qui nous est soumis n'est, hélas! pas parfait. Présenté en vertu des dispositions de la loi du 6 janvier 1948, il tend à opérer une réduction du nombre des comptes spéciaux, qui s'était accru considérablement au cours de cette guerre, jusqu'à dépasser le chiffre de 400. Je ne sais même pas si l'administration des finances n'était pas quelque peu débordée par un tel nombre de comptes et s'il lui était possible de suivre exactement tous ces comptes rattachés à des ministères déterminés.

Dorénavant, leur nombre va être réduit à 97. Ce chiffre est d'ailleurs provisoire, puisque de nombreux comptes vont être liquidés en 1949, d'autres réintégrés dans le budget, tandis que certains disparaîtront purement et simplement, quelques-uns étant fusionnés.

Quant aux comptes qui subsistent, nous assistons à un essai de classification. Celle-ci n'est peut-être pas encore excellente, et il sera utile d'y revenir afin de l'améliorer.

Cependant, nous sommes tous d'accord sur un point: les comptes spéciaux, quels que soient leurs inconvénients, ne peuvent pas disparaître. Des propositions de loi ou des textes d'origine gouvernementale avaient été déposés en vue de leur suppression, mais chaque fois nos prédécesseurs ont échoué.

Les comptes spéciaux sont peut-être un mal nécessaire; mais, dès l'instant qu'ils sont un mal, il convient de les canaliser, de les réglementer afin que nous sachions à tout instant quel est le montant de la charge qu'ils peuvent faire peser sur la trésorerie.

Le mauvais classement des comptes spéciaux qui subsistent encore est signalé avec franchise par le Gouvernement dans l'exposé du projet qui fait ressortir, d'abord, que le texte qui nous est soumis ne comprend pas l'ensemble des comptes spéciaux. C'est ainsi que le compte qui apparaît comme le plus important dans les circonstances présentes, le fonds de modernisation et d'équipement, ne figure pas dans le projet actuel et fait l'objet du projet spécial sur les investissements dont nous allons discuter prochainement.

De même, parmi les comptes d'investissement qui sont au nombre de vingt, cinq figurent dans la loi des maxima. Il eût été préférable qu'ils fussent tous compris dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Egalement, en ce qui concerne les huit comptes de recettes extraordinaires, six disparaissent du projet de loi, deux seulement y figurent.

Par contre, une disposition interdit le payement des dépenses de personnels sur des comptes spéciaux. Nous saurons ainsi exactement quel est le montant des charges de personnel de l'Etat et nous pourrons éviter que certains agents soient engagés et rémunérés sur des crédits hors budget.

Nous aurons donc une vue d'ensemble des charges de la trésorerie pour l'année. Le crédit public y gagnera certainement, le contrôle parlementaire également.

C'est dans ces conditions, et sous réserve de modifications, que mes amis et moi nous pourrons suggérer au cours de la discussion, que le groupe socialiste apporte son préjugé favorable à ce projet de loi qui consacre une bonne méthode de travail et un renforcement du contrôle du Parlement que nous désirons tous. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

RECETTES ET DÉPENSES SUR COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

« Art. 1er. — Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état « A ». Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

« La comptabilité administrative des comptes de commerce sera suivie sur instruction du ministre des finances et les résultats provisoires seront présentés au Parlement sous forme d'un bilan commercial avant le 30 juin 1950; les profits et les pertes dégagés par ce bilan seront imputés au budget de l'exercice en cours ».

La parole est à M. Pierre Meunier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, je voudrais, à l'occasion de la discussion de l'article 1er du projet de loi, présenter quelques observations au sujet du fonctionnement des comptes de commerce.

L'article 1er autorise les ministères à gérer, pendant l'année 1949, les services commerciaux énumérés à un état A annexé à la loi et à effectuer les recettes et les dépenses afférentes à ces comptes, conformément aux prévisions et dans la limite d'un découvert maximum fixé, pour chaque compte, par le même état A.

Si l'on se reporte, pour cet état A, à la page 59 du fascicule bleu, on constate que, pour douze comptes de commerce, il est prévu, pour 1949, 140 milliards de francs de crédits de dépenses et 143 milliards de francs de recettes, et que les autorisations de découvert demandées s'élèvent au total impressionnant de 87.515 millions de francs.

Mais, parmi ces douze comptes, il en est un qui retient plus particulièrement l'attention, en raison même de l'importance des chiffres qui l'affectent. Il s'agit du compte du haut-commissariat au ravitaillement, n° 15-08 *bis*, intitulé « Approvisionnements en denrées et produits alimentaires ».

Pour ce compte, le Gouvernement prévoit 100 milliards de francs de crédits de dépenses et 25 milliards de francs de découvert.

A la lecture de ces chiffres, on se demande vraiment, monsieur le ministre, quelles sont les opérations commerciales que vous entendez réaliser dans le domaine du ravitaillement.

Aucune justification n'est fournie à l'appui de ces propositions, aucune explication sérieuse n'est donnée au Parlement sur l'utilisation de ces fonds.

Etant donné l'importance du chiffre d'affaires prévu à ce compte, pour l'année 1949, on pourrait même se demander si le ministère du ravitaillement n'a pas l'intention de se transformer en maison d'alimentation de gros et de détail à succursales multiples.

Quoi qu'il en soit, on peut, à bon droit, être inquiet sur le résultat financier à attendre de ces opérations, surtout lorsqu'on connaît le bilan obtenu dans le passé par certains comptes spéciaux et, en particulier, par le compte d'Impex, dont parlait il y a un instant M. Tourtaud et qui présente aujourd'hui encore un solde débiteur de 75 milliards de francs environ.

Parmi les opérations commerciales qui risquent d'affecter le compte spécial « Approvisionnements en denrées et produits alimentaires », il en est une sur laquelle je veux appeler l'attention de l'Assemblée et vous demander, monsieur le ministre, quelques explications.

Il s'agit de l'importation massive des Etats-Unis de lait concentré et de lait en poudre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Me permettez-vous de vous répondre tout de suite sur ce point, monsieur Meunier ?

M. Pierre Meunier. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Etant donné la situation de l'industrie laitière en France, j'ai donné l'ordre d'annuler ces achats.

M. Pierre Meunier. Nous verrons cela tout à l'heure !

Pour l'instant, je note que, dans le cadre du plan Marshall, il a été prévu, du 1er septembre 1948 au 1er mai 1949, l'importation d'Amérique de plus de 4 milliards et demi de francs de lait évaporé et concentré et de lait en poudre.

Une première tranche d'importation, qui s'élevait à peu près au tiers de ce total a été réalisée. Elle est arrivée en France en décembre dernier. Elle est actuellement stockée et presque entièrement bloquée par le ministère du ravitaillement, qui a délivré aux importateurs des lettres de garantie.

Une deuxième tranche, correspondant à 1.200 millions de francs environ, est actuellement flottante ou en cours d'arrivée.

Pour cette deuxième tranche, les risques de l'Etat ont été encore accrus puisque, par l'intermédiaire d'une lettre d'agrément délivrée par le ministère de l'économie nationale, le financement de l'opération est assumé par un organisme public, la caisse des marchés de l'Etat.

Or, ces quantités importantes de lait américain arrivent au moment précis où la production laitière française, comme vous l'indiquiez à l'instant, monsieur le ministre, atteint et dépasse son niveau d'avant guerre, au moment où, si on abandonnait le régime de la répartition, qui maintient la disette et le marché noir, tous les Français, et notamment les enfants et les vieillards, auraient du lait frais à volonté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Germaine Degrond. Pas en cette saison.

M. Pierre Meunier. Ainsi, des milliers de tonnes de lait importés vont arriver sur le marché français, d'ici quelques semaines.

Non seulement, ils feront concurrence à la production française, mais surtout, étant donné le prix élevé de ces laits de conserve et la préférence marquée des consommateurs français pour le lait frais, ils resteront en grande partie invendus et deviendront bientôt impropres à la consommation.

Déjà, on signale des pertes importantes. Un journal régional, *La Nouvelle République*, de Tours, vient de relater que, sur 90.000 boîtes de lait concentré attribuées au département de la Vienne, plusieurs milliers ont dû être cédées à des éleveurs de porcs, du fait de leur état défectueux.

Tout récemment, le bulletin de l'*Agence économique et financière* exprimait également une certaine inquiétude à ce sujet, et l'on a pu lire, dans le numéro du 8 février :

« Dans le domaine des produits laitiers on s'expose, comme cela a été le cas pour les contrats d'engraissement de porcs, à des déboires sérieux pour les finances publiques, si on s'entête à donner la garantie de l'Etat aux stocks qui sont actuellement pléthoriques et que l'on continue de grossir. »

Je pense, en effet, qu'il y a tout lieu d'être inquiet, surtout lorsque l'on sait qu'une grande partie des laits américains qui parviennent en ce moment en France devrait, compte tenu de leur délai de conservation, être déjà consommée. Les risques sont donc énormes.

Les importateurs, eux, jouent sur le velours, puisqu'ils ont en main les lettres de garantie délivrées par le ministère du ravitaillement. Mais il n'en est pas de même pour le Trésor car, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, c'est en définitive le compte spécial « Approvisionnements en denrées et produits alimentaires » qui supportera les pertes résultant de ces opérations.

Ainsi apparaît clairement le but réel des comptes spéciaux de commerce, qui est purement et simplement de favoriser, au détriment des contribuables, des groupements qui font, sous la protection et la garantie des pouvoirs publics, des opérations commerciales rémunératrices pour eux, mais très coûteuses pour le Trésor. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dois à la vérité de dire, monsieur le ministre, que cette situation vous a si peu échappé que vous avez été amené, en effet, à préconiser la réduction...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je l'ai fait dès que j'ai connu la situation.

M. Pierre Meunier. ...des importations de lait restant à effectuer au titre de la troisième tranche, celle qui n'est pas encore réalisée.

Mais ce n'est plus vous, ce n'est plus le Gouvernement français qui a le contrôle de nos importations. Vous avez aliéné la liberté d'action de la France en signant le pacte bilatéral du mois d'avril dernier, en adhérant à ce qu'on appelle le plan Marshall, et je vais en apporter la preuve. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour le lait, cette preuve m'est fournie par un document qu'il ne vous sera pas possible de récuser.

Dans une lettre que vous a écrite le ministère du ravitaillement, à la suite de l'intention que vous aviez manifestée de réduire les importations de lait, il est fait expressément état de l'impuissance du Gouvernement français en la matière. Voici quelques passages significatifs de cette lettre qui, je pense, intéresseront l'Assemblée nationale.

« En ce qui concerne les réactions que notre attitude... » — c'est-à-dire la volonté de diminuer les importations de lait d'Amérique — « ...va provoquer de la part des autorités fédérales américaines, nous devons nous attendre à de graves difficultés pour le résultat, voire à un jugement sévère pour de nombreux motifs sur lesquels il convient d'appeler l'attention, avant toute démarche auprès des Etats-Unis, que cette démarche provienne des autorités françaises ou qu'elle soit le fait de nos importateurs.

« De nombreuses coopératives agricoles... » — américaines, bien entendu — « ...sont, en effet, incluses dans la chaîne d'exécution de nos contrats et les modifications de nos achats provoquent ainsi de profonds remous dans les milieux producteurs... » — américains, bien entendu, toujours — « ...dont on ne ne peut méconnaître l'étroite corrélation avec des éléments politiques puissants au sein des autorités fédérales. »

Je continue :

« Déjà, les refus qui ont été opposés par la France, en se fondant sur l'évolution des prix américains à la fin de l'été, aux premières offres souscrites et acceptées par les importateurs, en obligeant à une revision complète des programmes officieusement adoptés, ont attiré l'attention des autorités fédérales sur les difficultés internes que leur provoquerait l'inexécution de nos achats. Il serait fâcheux d'aggraver ces incidents par de nouvelles dénonciations.

« L'ambassade des Etats-Unis, sur les seules rumeurs que votre position a provoquée, vient d'effectuer auprès de mes services une démarche pressante en ce sens. »

Mme Germaine Degrond. De quelle date est cette lettre, monsieur Meunier ?

M. Pierre Meunier. De la deuxième quinzaine de janvier.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre quelques mots, monsieur Meunier ?

M. Pierre Meunier. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce sera uniquement pour protester contre les paroles que vous venez de prononcer.

Je ne sais si cette lettre émane d'un service public. En tout cas, si l'on avait eu quelque reproche à faire à mon attitude, c'est à moi que l'on aurait fait connaître les protestations. Or, je n'en ai reçu aucune.

Par contre, j'ai reçu récemment des services français de Washington l'indication que le Gouvernement américain était parfaitement compréhensif de l'évolution du marché français du lait et que l'on étudiait la possibilité de supprimer certains contrats trop importants.

M. Pierre Meunier. J'enregistre votre déclaration, monsieur le ministre.

Mais vous pourrez facilement vérifier l'authenticité de la lettre dont je viens de donner lecture.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous demanderai de m'en donner personnellement connaissance.

M. Pierre Meunier. On ne peut plus crûment avouer que le plan Marshall est, pour une large part, un plan d'exportation des surplus de la production américaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Germaine Degrond. En tant que présidente de la commission du ravitaillement, j'aimerais savoir de quel service émane cette lettre.

M. Pierre Meunier. Je n'en sais rien. Elle émane du ministère du ravitaillement.

Mme Germaine Degrond. Mais il y a beaucoup de services au ministère du ravitaillement et je voudrais savoir exactement quel est le signataire.

M. Pierre Meunier. C'est, je pense, le haut commaissaire M. Brassart.

C'est donc l'intérêt de la production américaine qui, en définitive, a la primauté, même si l'agriculture française doit en souffrir, comme on en constate actuellement les premiers symptômes, même si les produits importés doivent être stockés et pourrir sur place.

Quand vous essayez de réagir, vous ne pouvez plus le faire.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si !

M. Pierre Meunier. Vous vous heurtez aussitôt à une démarche de la toute puissante ambassade des Etats-Unis.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est absolument inexact.

M. Pierre Meunier. Monsieur le ministre, demandez-le donc au haut commissaire au ravitaillement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous me dites que vous ne connaissez pas le signataire de cette lettre,...

M. Pierre Meunier. Elle émane du haut commissariat au ravitaillement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... mais moi, je suis auteur responsable de la démarche que vous indiquez et je n'ai jamais reçu une protestation quelconque.

M. Pierre Meunier. En tout cas, vous ne niez pas avoir reçu cette lettre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Jamais je ne l'ai vue.

M. Pierre Meunier. Vous lisez mal votre courrier à l'arrivée, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je le lis constamment.

M. Pierre Meunier. Nous avions dit — et nous avons répété à cette tribune — que l'aide américaine était souhaitable, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'indépendance économique de notre pays, pour ne point parler, d'ailleurs, de l'indépendance tout court. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations à gauche et au centre.*)

M. Jean Catrice. Il y avait longtemps !

M. Pierre Meunier. Nous avons dit aussi que cette aide devait consister essentiellement en matériel d'équipement.

Pour ce qui est du premier point, celui de l'indépendance, la démonstration, je le pense, est faite.

Au centre. Bien mal.

M. Pierre Meunier. Quant au second point, il est révélé, dans la lettre du ministère du ravitaillement dont je viens de faire état, que les producteurs américains de lait en poudre, à la recherche de profits et de débouchés, ont équipé spécialement de nouvelles usines pour fournir à la France des produits qui lui ont été imposés par le Gouvernement américain en application du plan Marshall.

M. Virgile Barel. Très juste !

M. Pierre Meunier. Ce qu'il aurait fallu, dans le cadre de négociations menées sur un plan d'égalité, c'est importer en France l'équipement nécessaire à une fabrication française de laits concentrés et laits en poudre réclamés sur le marché français.

M. René Mayer. Vous venez de dire que les consommateurs français n'en veulent pas.

M. Pierre Meunier. En agissant ainsi, nous aurions sauvegardé les intérêts de notre agriculture et de notre industrie comme ceux des consommateurs et du Trésor, tandis que, par la faute du Gouvernement, tous ces intérêts se trouvent compromis.

Vous me direz qu'il ne s'agit que de 4 milliards de francs, qu'il ne s'agit que de lait. Malheureusement, nous aurons l'occasion de révéler à l'Assemblée et au pays une foule d'autres opérations du même ordre.

M. Albert Boccagny. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Meunier. Volontiers.

M. Albert Boccagny. Vous nous avez parlé du lait importé d'Amérique. Or, sur les bandes des boîtes de lait venant des Etats-Unis figure la mention : « Lait Mont-Blanc importé d'Amérique ». Qu'est-ce que cela signifie, sinon que les Hauts-Savoyards ou tout au moins la société de Rumilly, qui est la plus grosse société intéressée, a déjà vendu la marque « Mont-Blanc » aux Américains ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à droite.*)

M. Pierre Meunier. Nous aurons l'occasion de reparler de tout cela et de révéler, je le répète, à l'Assemblée nationale et au pays, une foule d'opérations du même ordre.

Nous verrons alors si M. le président du conseil persiste à dire, comme il l'a dit tant de fois à la tribune, que le plan Marshall est purement et simplement une œuvre philanthropique.

Pour en revenir à l'objet précis de mon intervention et pour sanctionner les fautes commises, je demande que le découvert du compte spécial « Approvisionnements en denrées et produits alimentaires » soit réduit de 5 milliards de francs et j'insiste pour que le Gouvernement fournisse des explications précises sur les opérations qu'il entend réaliser par l'intermédiaire de ce compte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. M. Meunier, représentant du groupe des républicains progressistes, vient de nous montrer que le malthusianisme a changé de camp.

M. Meunier sait mieux que quiconque combien il faut de temps pour établir les programmes d'importation et dans quelle situation le marché du lait se trouvait au moment où les programmes dont il s'agit ont été établis.

M. Meunier conteste donc le droit du Gouvernement de ce pays de se préoccuper, quand la situation est mauvaise — et elle l'était quand les programmes ont été élaborés — du ravitaillement des mères et des enfants.

M. Meunier, d'autre part, nous présente la situation actuelle comme aisée. Qu'il me permette de lui dire que, dans une région que je connais bien, les maires sont obligés d'agir vigoureusement sur les producteurs pour les obliger à livrer du lait aux titulaires de cartes.

Si la situation était celle que vous décrivez, ils ne seraient pas obligés d'agir ainsi.

M. Paul Sion. Il en est de même dans le Pas-de-Calais.

M. Albert Boccagny. Vous exagérez.

M. Jean Catrice. Ce n'est pas mon avis.

M. René Mayer. Je vous invite à aller voir l'affiche apposée à la porte de la mairie de ma commune.

Mme Germaine Degrond. Il est impossible que la répartition soit tout à fait satisfaisante en hiver.

M. René Mayer. D'autre part, M. Meunier a critiqué, dans ce qu'il appelle l'objet précis de son intervention, l'ouverture des comptes de commerce.

Je voudrais qu'il veuille bien renseigner l'Assemblée sur la manière dont s'effectuent les importations dans les pays qui, au lieu d'avoir une économie semi-dirigée comme la nôtre, ont un commerce extérieur complètement monopolisé. C'est le cas dans un pays qu'il connaît très bien et auquel il est apparenté. Il faut des comptes de commerce pour gérer les importations. Je pense même que toutes les importations y font l'objet de comptes de commerce.

Ne voulant pas abuser du temps de l'Assemblée, je n'en dirai pas davantage sur ce point et terminerai mes observations en félicitant M. le rapporteur de la commission des finances de son excellent travail.

Je peux le faire puisque, pour donner satisfaction à la demande faite par le comte Daru en 1826, c'est moi qui ai invité l'Assemblée à poser, ce qu'elle a fait par la loi du 6 janvier 1948, les bases de la réorganisation des comptes spéciaux du Trésor.

Je me sens donc redevable à M. Blocquaux, que je remercie de l'excellent travail qu'il a fait au nom de la commission des finances.

M. le président. La parole est à Mme Douteau.

Mme Isabelle Douteau. Les différentes interventions que nous venons d'entendre montrent, qu'on le veuille ou non, que ous importons de grandes quantités de lait, lesquelles, n'étant pas mises en distribution en temps voulu, sont avariées avant d'arriver chez les consommateurs.

M. Meunier a signalé les incidents récents survenus dans mon département ou plusieurs milliers de boîtes de lait ont servi à nourrir des porcs, ce qui nous semble scandaleux.

De plus, la production laitière de notre pays atteint et même, pour certains départements — c'est le cas de l'Ain et la Vienne — dépasse celle de 1939. Or, depuis plusieurs mois déjà, Mmes Ginollin et Le Jeune déposaient, au nom du groupe communiste, des propositions de résolution invitant le Gouvernement à honorer les cartes de lait et même à augmenter les attributions et le nombre des attributaires de lait frais.

Le prix des laits en poudre ayant doublé, du fait, sans doute, de la dévaluation du franc par rapport au dollar, ces laits deviennent inaccessibles aux foyers modestes où le lait est cependant indispensable.

Il serait souhaitable et même nécessaire, à notre avis, que les attributions soient plus larges. Ne pourrait-on même envisager sérieusement la vente libre du lait ?

Nous demandons au Gouvernement de vouloir bien nous dire la politique qu'il entend suivre en ce qui concerne le ravitaillement en lait de la population française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Meunier. Je constate que M. le ministre des finances ne donne aucune explication.

Mme Germaine Degrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Ma collègue communiste sait parfaitement que le haut commissaire au ravitaillement doit, à la demande unanime de la commission du ravitaillement, nous fournir des explications sur la situation des produits laitiers, de manière que nous puissions examiner les propositions de résolution déposées par nos collègues communistes, relatives à l'augmentation des attributions de lait et, éventuellement, à la mise en vente libre des produits laitiers.

Ma collègue a dû oublier qu'elle était convoquée pour entendre après demain ces explications.

Mme Isabelle Douteau. Je ne suis plus membre de la commission du ravitaillement.

Mme Germaine Degrond. Vos collègues ont donc négligé de vous en avertir ?

M. Virgile Barel. Il était très utile que notre collègue donne des renseignements sur cette question.

Mme Germaine Degrond. Des renseignements tout à fait superfétatoires !

Mme Isabelle Douteau. Il est trop facile de remettre à plus tard !

M. le président. Avant d'appeler l'Assemblée à statuer sur l'article 1er, je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Comptes de commerce.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	PRÉVISIONS de recettes.	DÉCOUVERTS
		francs.	francs.	francs.
Affaires allemandes et autrichiennes.	Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés	265.560.000	282.240.000	100.000.000
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires du droit de chasse dans les forêts de l'Etat (1)	126.000.000	126.000.000	Néant.
Haut commissariat au ravitaillement.	Approvisionnement en denrées et produits alimentaires	100.000.000.000	99.000.000.000	25.000.000.000
Education nationale	Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale (2)	800.000.000	800.000.000	280.000.000
Industrie et commerce.	Opérations du groupement d'achat des carburants combustibles, lubrifiants et dérivés (loi du 31 octobre 1941)	3.931.260.000	10.303.589.000	(3) 10.000.000.000
Forces armées (guerre).	Subsistances militaires (4)	20.770.000.000	20.103.000.000	8.000.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines (5)	200.000.000	400.000.000	35.000.000
Finances	Réception et vente des marchandises de l'aide américaine. Opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'acquittement de l'impôt de solidarité nationale au moyen de valeurs émises par l'Etat, d'actions et parts attribuées à l'Etat et du prix de préemption des biens compris dans la déclaration du redevable	Mémoire.	Mémoire.	15.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transports (7)	1.000.000.000	Mémoire.	(6) 23.000.000.000
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat (8)	960.000.000	300.000.000	Néant.
Finances	Opérations concernant les entreprises sous réquisition (9)	12.000.000.000	12.000.000.000	6.000.000.000
		500.000.000	500.000.000	100.000.000
	Total	140.553.000.000	143.814.799.000	»

(1) Anciennes subdivisions 1 et 2 du compte « Compte d'emploi de diverses ressources affectées à ces dépenses spéciales ».

(2) Compte antérieurement intitulé : « Ravitaillement des organismes de jeunesse ».

(3) Dont plus de 7 milliards d'ores et déjà acquis.

(4) Compte antérieurement intitulé : « Alimentation des troupes ou des groupements assimilés et fourrages ».

(5) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi et retraçant les opérations des anciens comptes « Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales, subdivision : Opérations du service central des ventes du mobilier de l'Etat » et « Achats d'immeubles et de fonds de commerce effectués par l'administration de l'enregistrement en vertu de son droit de préemption ».

(6) Dont plus de 21 milliards d'ores et déjà acquis.

(7) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi et retraçant les opérations des anciens comptes « Assurances maritimes contre les risques de guerre » et « Réassurances des risques de guerre en cours de transports terrestres, fluviaux et aériens ».

(8) Compte créé par l'article 16 de la présente loi.

(9) Compte créé par l'article 17 de la présente loi.

J'ai reçu de M. Pierre Meunier un amendement ainsi rédigé:

« Dans l'état A, ramener de 25 milliards à 20 milliards le montant des « Découverts du haut commissariat au ravitaillement: approvisionnement en denrées et produits alimentaires. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement et demande le scrutin.

M. le rapporteur général. La commission repousse également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre Meunier, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	207
Contre	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'état A.

(*L'état A, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer au cours de l'exercice 1949 les dépenses énumérées à l'état « B », dont le total est arrêté à 63.430.300.000 francs.

« Ces dépenses sont imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, les recettes énumérées à l'état « B », et dont le total est évalué à 63.430.300.000 francs.

« Ces recettes sont imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

« Les opérations de recettes et de dépenses des comptes d'affectation spéciale sont exécutées, contrôlées et réglées dans les mêmes conditions que celles du budget général et sous réserve des dispositions ci-après:

« 1° Sauf pendant les trois premiers mois de l'exercice, le total des dépenses de chaque compte d'affectation speciale ne devra en aucun cas excéder le total des recettes du même compte;

« 2° Si les recettes sont en cours d'exercice supérieures de plus de 10 p. 100 aux évaluations, les crédits de dépenses pourront être majorés dans la limite de cet excédent par décret portant le contreseing du ministre des finances;

« 3° La loi de finances de l'exercice 1950 pourra autoriser l'imputation de tout ou partie de l'excédent de recettes d'un compte d'affectation spéciale aux recettes du même compte de l'exercice suivant;

« 4° Certains chiffres de dépenses limitativement énumérés à l'état « B » ont un caractère évaluatif. Les dépassements qui seraient constatés sur ces chiffres seront approuvés par la loi de règlement. »

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

Comptes d'affectation spéciale.

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DEMANDÉS ET DES RECETTES PRÉVUES	francs.
Affaires économiques..	Opérations effectuées en application de la loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	*Recettes:*	
		1° Produit de la taxe instituée par la loi du 15 septembre 1943	700.000.000
		2° Reliquat de l'exercice précédent	2.200.000.000
		Total	2.900.000.000
		Dépenses:	
		Versements aux producteurs de matières textiles	1.500.000.000
		Versement au fonds de réserve (1)	1.400.000.000
		Total	2.900.000.000
Affaires économiques..	Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.	*Recettes:*	
		1° Montant des ventes réalisées par la Société nationale de vente des surplus	12.000.000.000
		2° Reliquat des exercices précédents	31.500.000.000
		Total	43.500.000.000
		Dépenses:	
		1° Versement forfaitaire à la Société nationale de vente des surplus	1.200.000.000
		2° Remboursement des frais de remise en état du matériel, des frais de stockage et des frais divers engagés par la Société nationale de vente des surplus	300.000.000
		3° Versement au fonds de modernisation et d'équipement (1)	10.500.000.000
		4° Versement du reliquat des exercices antérieurs aux comptes d'imputation définitive (1)	31.500.000.000
		Total	43.500.000.000

(1) Dépenses évaluatives.

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	DEVELOPPEMENT DES CREDITS DEMANDES ET DES RECETTES PREVUES	francs.
Finances	Service financier des poursuites et du contentieux.	*Recettes:*	
		Produit des frais de poursuites	600.000.000
		Dépenses (3):	
		1° Frais de poursuites et de procédures	400.000.000
		2° Dépenses d'ordre (annulation et admission en non-valeur)	50.000.000
		3° Versements au budget général	150.000.000
		Total	600.000.000
Finances	Compte d'emploi des condamnations et amendes pécuniaires (1).	*Recettes:*	
		Produit des amendes, transactions et confiscations civiles, pénales et administratives	4.400.000.000
		Dépenses (3):	
		1° Restitutions et remboursements	7.000.000
		2° Attributions à divers	18.000.000
		3° Dépenses d'ordre (annulations et admissions en non-valeur)	875.000.000
		4° Versements au budget général:	
		Amendes civiles et pénales	2.500.000.000
		Amendes administratives	1.000.000.000
		Total	4.400.000.000
Finances	Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France.	*Recettes:*	
		Produit de la taxe perçue à l'occasion de la validation des titres néerlandais circulant en France	1.200.000.000
		Dépenses:	
		Couverture des risques résultant de la validation des titres néerlandais circulant en France	1.200.000.000
Finances	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat (2).	*Recettes:*	
		Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et sociétés d'économie mixte	5.000.000
		Dépenses:	
		Indemnités attribuées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans ces organismes ou sociétés	5.000.000
Finances	Service financier de la Loterie nationale. — Exercice 1949.	*Recettes:*	
		Produit brut des émissions	10.210.000.000
		Montant des lots acquis sur dixièmes rachetés	113.000.000
		Montant des commissions versées par émetteurs de représentant de dixièmes	2.300.000
		Recettes accidentelles	Mémoire.
		Excédent des recettes, exercice clos	Mémoire.
		Total	10.825.300.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er:	
		Attribution des lots (3)	6.426.000.000
		Chapitre 2:	
		Dépenses administratives (personnel) (à reverser au budget général):	
		Personnel titulaire	5.100.000
		Remboursement du personnel des administrations centrales exécutant des travaux pour le secrétariat général	50.500.000
		Rémunération des auxiliaires et contractuels	1.800.000
		Personnel de la régie de rachat de billets	900.000
		Contribution complémentaire pour service pensions civiles (décrets des 30 juin 1934 et 20 février 1948)	290.000
		Total	58.790.000

(1) Compte figurant antérieurement parmi les comptes de recettes à classer.
(2) Compte créé par l'article 18 de la présente loi.
(3) Dépenses évaluatives.

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DEMANDÉS ET DES RECETTES PRÉVUES	francs.
Finances (*suite*).....	Service financier de la Loterie nationale. — Exercice 1949 (*suite*).	Chapitre 3:	
		Contribution aux frais nécessités par le contrôle financier de l'Etat.....	150.000
		Chapitre 4:	
		Dépenses administratives (matériel):	
		Impression billets et timbres.....	160.000.000
		Frais de tirage.....	20.200.000
		Matériel, correspondance, etc.....	4.400.000
		Location, chauffage, éclairage, etc.....	460.000
		Remboursements préfecture de police (frais de surveillance)	120.000
		Dépenses imprévues.....	320.000
		Total.....	185.500.000
		Chapitre 5:	
		Frais de placement.....	337.500.000
		Chapitre 6:	
		Propagande et publicité.....	227.000.000
		Chapitre 7:	
		Rachat de billets et reprise de dixièmes (1).....	273.000.000
		Chapitre 8:	
		Remboursement cas force majeure et débets admis en surséance indef. (1).....	300.000
		Chapitre 9:	
		Versement du produit net (1).....	3.317.060.000
		Chapitre 10:	
		Dépenses exercices périmés (1).....	Mémoire.
		Chapitre 11:	
		Dépenses exercices clos (1).....	Mémoire.
		Total.....	10.825.300.000

(1) Dépenses évaluatives.

RECAPITULATION

Recettes et dépenses (1).

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
	francs.	francs.
Opérations effectuées en application de la loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.....	2.900.000.000	2.900.000.000
Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.....	43.500.000.000	43.500.000.000
Services financiers des poursuites et du contentieux.....	600.000.000	600.000.000
Compte d'emploi des condamnations et amendes pécuniaires.....	4.400.000.000	4.400.000.000
Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France.....	1.200.000.000	1.200.000.000
Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.....	5.000.000	5.000.000
Service financier de la loterie nationale (exercice 1949).....	10.825.300.000	10.825.300.000
Totaux	63.430.300.000	63.430.300.000

(1) Tous ces comptes devant s'équilibrer, les prévisions de recettes sont égales à celles des dépenses.

Deux amendements, ayant le même objet, ont été présentés, l'un par M. Buron, l'autre par M. Gozard. Ils tendent à supprimer le compte 12-81 *bis*: opérations effectuées en application de la loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile et diminuer, en conséquence, le total prévu à l'article 2, 1er et 3e alinéa, de 2.900 millions de francs.

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je m'excuse de revenir sur cette question. C'est la troisième ou la quatrième fois que j'en traite ici — je n'ai pas fait le compte. Mes collègues ne m'en voudront pas d'ailleurs, je l'espère, puisque c'est seulement une fois par an que je les en entretiens.

Il s'agit, en effet, de la taxe d'encouragement à la production textile qui est perçue chaque année et à propos de laquelle, chaque année, nous demandons qu'on veuille bien nous dire à quoi elle sert exactement et surtout comment et sous quel contrôle sont gérés les fonds.

Chaque année on nous dit qu'une enquête sera faite, que des chiffres seront fournis soit à l'Assemblée, soit à la commission des finances. Or, chaque année, nous constatons que l'année précédente on en nous a pas donné les renseignements demandés.

Cette année, des changements se sont produits. La taxe d'encouragement à la production textile, déjà réduite, était, l'an dernier, de 1 p. 100. Cette année on l'a ramenée à 0,20 p. 100, ce qui s'explique puisqu'on déclare franchement d'autre part que le reliquat, pour 1948, est de 2.200 millions de francs.

Mais alors, pourquoi veut-on, tout de même percevoir 700 millions de francs cette année ? Uniquement pour maintenir cette taxe, je le suppose.

M. le ministre des finances nous a présenté le compte spécial de la façon suivante: constitution d'un fonds de réserve, 1.400 millions de francs; prestations, 1.500 millions de francs.

Ainsi, avec le reliquat des années précédentes, on peut servir les prestations maxima cette année et même, ayant servi ces prestations maxima, conserver encore un report de 700 millions de francs pour les années à venir.

La vérité, c'est qu'on ne veut pas abandonner le principe de la taxe, de cette taxe dont on ne nous dit jamais comment elle est distribuée, ni ce qu'en coûte la distribution. On ne veut pas abandonner le principe du service dont on ne nous a jamais dit comment il fonctionnait. Et, bien que disposant de 2.200 millions de francs pour des dépenses maxima de 1.500 millions de francs, on veut continuer à percevoir la taxe.

Cette fois, nous nous fâchons.

Nous nous y sommes pris gentiment; la première fois nous avons fait une observation, la seconde fois nous avons dit: « Pourquoi ne répond-on pas à notre observation ? » Mais cette fois nous disons: « Pour qui nous prend-on ? On veut continuer de percevoir une taxe dont le rendement pour l'année sera inférieur au tiers du reliquat de l'année précédente et correspondra à moins de la moitié des besoins; ce n'est pas sérieux! »

Monsieur le ministre, jamais vous n'avez daigné nous donner des explications sur la façon dont sont utilisés les 2.200 millions.

Quand je dis « monsieur le ministre », je mets en cause la lignée de vos prédécesseurs, que vous ne déparez pas...

M. René Mayer. Ainsi que le mentionne l'excellent rapport de M. Blocquaux, il suffit de se reporter au décret du 6 avril 1948 pour connaître l'utilisation de ces fonds.

M. Robert Buron. Monsieur le ministre n'en tant — excusez-moi, monsieur Mayer, de vous appeler ainsi, mais je ne connais pas exactement votre numéro d'ordre dans la lignée... (*Sourires.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est l'antépénultième. (*Rires.*)

M. Pierre Meunier. M. René Mayer ne dépare pas la lignée, lui non plus.

M. Robert Buron. ...lignée que vous ne déparez pas, comme le dit, dans une autre intention peut-être, l'interrupteur — je crois savoir que, si le décret précise à quoi sert cette taxe, il ne donne pas sur la gestion même de ce compte les renseignements que la commission des finances attend encore.

J'ai posé la question au successeur du Comte Daru, à 126 ans de distance, comme vous le disiez tout à l'heure, c'est-à-dire à M. Blocquaux, et il ne m'a pas donné tous les renseignements que je voulais à ce sujet.

Je constate simplement que la taxe d'encouragement à la production textile ne correspond plus, dans les circonstances présentes, aux besoins.

Le ministre des finances — je ne parle pas de ses services, car nous ne mettons jamais les services en cause de ce côté de l'Assemblée — a répondu à nos protestations en nous annonçant qu'il avait réduit cette taxe à 0,20 p. 100.

Cette courtoisie dans la réponse me paraît une sorte d'aveu, car s'il suffit d'une taxe de 0,20 p. 100 qui vous permettra de mettre 1.400 millions de francs de côté au lieu de 700, pourquoi pas 0,5, ou 0,005, ou 0,001 p. 100, uniquement pour maintenir le service. Ce serait plus net.

M. Félix Kir. On peut encore descendre au-dessous!

M. Robert Buron. Nous avons actuellement en caisse 2 milliards 200 millions de francs. En calculant au maximum, on ne pense pas dépenser plus de 1.500 millions. Supprimez donc la taxe, ainsi que nous le proposons M. Gozard et moi-même.

Lorsque vous aurez tout dépensé et que vous nous aurez dit avec précision comment est géré le fonds, nous verrons s'il y a lieu de rétablir cette taxe dans le cours de l'année 1950 ou plus tard. J'espère vous trouver encore à ce banc alors, monsieur le ministre, et me trouver également au mien pour vous entretenir du même sujet. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je défends cette taxe non pas au nom du ministre des finances et de la longue lignée de ministres que vous avez évoquée, mais au nom des ministres utilisateurs: celui de l'industrie et du commerce et celui de l'agriculture.

Sans vouloir énumérer toutes les utilisations de cette taxe, je vous dirai qu'elle sert notamment à favoriser l'élevage ovin et que, de ce point de vue, elle jouit d'une grande popularité dans les milieux agricoles.

M. Robert Buron. C'est certain.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'avais moi-même proposé la suppression de cette taxe dans le projet de réforme fiscale et, par conséquent, je ne peux que laisser l'Assemblée libre de se prononcer. Je m'inclinerai devant sa décision.

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, en défendant un amendement qui ressemble au mien comme un frère, M. Buron a déjà critiqué la taxe d'encouragement à la production textile.

Comme M. le ministre des finances vient de le dire, cette taxe se survit en quelque sorte à elle-même. Sa suppression avait été inscrite à l'article 59 du projet de loi qui avait été déposé en décembre 1947 et au dernier moment, elle a été rétablie par une lettre rectificative.

Le taux de cette taxe a été abaissé à diverses reprises. Il a été de 1 p. 100 puis de 0,50 p. 100 et finalement on l'a fixée à 0,20 p. 100.

La simple indication de la modicité du taux de cette taxe montre qu'en réalité sa perception entraîne nécessairement des frais dépassant son importance et surcharge une administration que, du point de vue fiscal, on a voulu alléger pour lui permettre de combattre la fraude, dont la répression procurera plus de ressources au Trésor que ne le fait cette taxe d'encouragement à la production textile fixée à 0,20 p. 100.

Si l'élevage ovin a besoin d'être encouragé, le ministre de l'agriculture pourra demander une subvention à cet effet. Le Parlement la lui accordera certainement après les explications que ce ministre lui aura fournies.

Mais il est de mauvaise méthode de gestion des finances publiques de percevoir des taxes aussi modiques que celle-là, qui encombre l'administration, la surcharge et sur la gestion de laquelle nous n'avons aucune indication.

M. Buron rappelait qu'une commission de contrôle a même été nommée pour examiner l'utilisation de cette taxe. Malheureusement, je crois que, jusqu'à présent cette commission n'a pas fonctionné ou fonctionne très mal. Dans ces conditions, il y a lieu, à mon sens, de supprimer purement et simplement cette taxe.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. le président. La parole est à M. Charpentier, contre les amendements.

M. René Charpentier. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter les amendements en discussion.

Je ne prends pas position quant aux avantages ou aux inconvénients de la taxe encore que, sans doute, il soit possible de trouver une meilleure solution. Mais je demande que le crédit inscrit à l'état B ne soit pas supprimé avant qu'une subvention ne soit prévue, car l'amélioration envisagée dans le domaine de l'élevage ovin est essentielle pour la France.

En effet, nous exportons actuellement des reproducteurs de grande qualité; par ailleurs, des efforts considérables sont tentés pour améliorer la qualité et le traitement de la laine française.

Je demande qu'on ne stoppe pas cette amélioration du troupeau ovin français qui est une œuvre de longue haleine.

Aussi serait-il bon de ne pas prendre de décision avant qu'un autre système de financement ne fût proposé.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je crois pouvoir donner satisfaction à M. Charpentier en répétant ce que j'ai déjà dit en son absence: Sur le reliquat de 2.200 millions de l'an dernier affecté à l'amélioration du troupeau ovin même sans ce contrôle que nous souhaitons, 1.500 millions sont attribués au titre de la présente année. L'élevage ovin

pourra donc se développer largement en 1949.

Je demande que l'on remette à 1950 l'étude de l'aide à apporter à cet élevage, qui ne court aucun risque d'ailleurs. En effet, il restera encore 700 millions de francs le 1er janvier 1950, qui pourront lui être attribués dans le cas où le budget ne serait pas intégralement voté ce même 1er janvier 1950, ce à quoi, ni moi-même, ni personne ne saurait croire sur les bancs de cette Assemblée. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Supprimer le compte spécial empêcherait de répartir les subventions cette année.

La meilleure solution serait d'accepter l'amendement de M. Gozard, c'est-à-dire de transférer au budget général le reliquat de cette taxe et de prévoir au budget de l'agriculture une subvention en faveur de l'élevage des ovins.

J'accepterais volontiers, dans ce cas, de prendre l'initiative d'une lettre rectificative visant cette subvention.

En conséquence, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Gozard.

M. Robert Buron. J'ai demandé plus, pour avoir moins, monsieur le ministre, mais je puis donner mon accord à votre proposition et, en conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Buron est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Gozard ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que souligner que le Gouvernement a parfaitement réussi dans sa présentation des comptes spéciaux du Trésor, puisque nous assistons à une véritable discussion budgétaire.

Nous avons déjà eu un débat sur l'importation du lait en poudre des Etats-Unis; il est maintenant question de la taxe d'encouragement à la production textile, alors qu'en fait le projet de loi a trait aux comptes spéciaux du Trésor!

La commission des finances, quant à elle, a seulement statué sur l'organisation des moyens de contrôle de ces comptes spéciaux du Trésor; elle n'a pas entamé une discussion sur les innombrables questions que peut soulever le projet de loi. Elle ne peut donc que laisser l'Assemblée libre de sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gozard, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Buron. Je me rallie à cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'état B ?...

Je le mets aux voix, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Gozard.

(*L'état B, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec le chiffre de 60.530.300.000 francs, en remplacement du chiffre de 63.430.300.000 francs figurant aux premier et troisième alinéas.

(*L'article 2, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état « C ». Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état. L'état C énumère ceux des comptes dont les opérations annuelles seront apurées par la loi de règlement et ceux dont les soldes seront reportés jusqu'à la clôture du compte. »

Je donne lecture de l'état C.

ETAT C

Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Comptes d'opérations monétaires.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS
		francs.
	1° *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.*	
Finances	Fonds déposés au trésor britannique par le Trésor français	2.500.000.000
	Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946)	1.000.000.000
	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	Néant.
	Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de Nouvelle-Zélande (loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947)	1.000.000.000
	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	Néant.
	Compte d'emploi des lires versées au Gouvernement français par le gouvernement italien en exécution de l'accord du 29 novembre 1947	Néant.
	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers (1)	Néant.
	Application de l'accord de payement avec les gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne (2)	1.500.000.000
Forces armées (guerre).	Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre	100.000.000
	2° *Comptes d'opérations monétaires.*	
Finances	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (3)	2.050.000.000
	Opérations avec le Trésor du fonds de stabilisation des changes	Néant.
	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés	Néant.
	Conversion de francs et billets du Trésor libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (3)	300.000.000
	Opérations de recettes et de dépenses résultant du jeu des contrats de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation (3)	7.000.000.000
	Pertes et bénéfices de change (3) (4)	20.000.000.000
	Total	35.450.000.000

(1) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi et retraçant les opérations des anciens comptes « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (accord franco-argentin du 3 décembre 1946) », « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'avenant du 31 mars 1948 à l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946) » et « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'accord de payement franco-égyptien du 9 juin 1948) ».

(2) Compte créé par l'article 19 de la présente loi.

(3) Les soldes créditeurs ou débiteurs de ces comptes sont portés en fin d'année à un compte de résultat et ne sont pas repris en balance d'entrée.

(4) Compte créé par l'article 20 de la présente loi.

Je mets aux voix l'état C.

(L'état C, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, les dépenses énumérées à l'état D, et dont le total est arrêté au chiffre de 73.130.777.121 francs.

« Ces dépenses seront imputées aux comptes spéciaux d'investissement prévus par ledit état. Elles seront exécutées, contrôlées et réglées dans les mêmes conditions que les dépenses de reconstruction et d'équipement.

« Les crédits qui n'auront pas été employés au 31 décembre 1949 pourront être reportés à l'exercice suivant par décret sur la proposition du ministre des finances. »

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

Comptes d'investissement.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS DE DÉPENSES
		francs.
	1° COMPTES DE DEPENSES	
	INVESTISSEMENTS DE NATURE ÉCONOMIQUE	
Agriculture	Dépenses du fonds forestier national	3.000.000.000
	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement rural (loi n° 47-1561 du 14 avril 1947) (payements en titres d'annuités) (1)	1.730.000.000
Finances	Inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942. Financement des indemnités directement payées par le Crédit national (lois des 19 avril 1941 et 11 juin 1942)	308.500.000
	Acomptes de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et prêt spécial destinés au remboursement au service des importations et des exportations du matériel importé pour le compte des chemins de fer (2)	11.607.781.121
	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés (art. 44 à 51 de la loi du 16 juin 1948) (4)	2.200.000.000
Travaux publics, transports et tourisme	Subvention aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement des ports (loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948) (payements en titres d'annuité) (5)	600.000.000
	INVESTISSEMENTS FINANCIERS (Prêts et garanties.)	
	Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers :	
Finances	Garantie des emprunts autrichiens (lois des 31 décembre 1932 et 18 juillet 1934)	243.000.000
	Garantie des emprunts émis par la Compagnie franco-polonaise des chemins de fer (Accord de Rambouillet)	9.101.000
	Garantie de l'emprunt grec 2 1/2 p. 100 or 1898	4.100.000
	Garantie de l'emprunt 4 1/2 p. 100 émis par la Compagnie européenne du Danube	Mémoire.
	Garantie de l'emprunt du gouvernement tchécoslovaque 5 p. 100 1937-1942	Mémoire.
	Prêt au gouvernement polonais (loi du 10 septembre 1947) (6)	Mémoire.
	Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.	
	2e section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (7)	4.733.111.000
	2e section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française (7)	766.582.000
	Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des postes-télégraphes et téléphones (exercice clos) (7)	4.200.000.000
	Assurance crédit (loi du 10 juillet 1928) (8)	400.000.000
	Prêts aux Houillères nationales et non nationalisées	1.650.000.000
	Caisses de crédit municipal (9)	350.000.000
	Département de la Seine et ville de Paris (régie autonome des transports parisiens) (10)	2.000.000.000
	Fonds de progrès social en Algérie	2.750.000.000
	Prêts et garanties à des organismes d'habitations à bon marché, de crédit immobilier ou de reconstruction	21.999.999.000

(1) Compte créé par l'article 22 de la présente loi.
(2) Compte créé par l'article 23 de la présente loi.
(3) Compte créé par l'article 26 de la présente loi.
(4) Compte créé par l'article 22 de la présente loi.
(5) Ancien compte : « Avances à des gouvernements ou services étrangers. » — 1° Gouvernement polonais (lois des 19 janvier 1937 et 10 septembre 1947) (partie).
(7) Ancien compte : « Avances aux budgets annexes » (partie).
(8) Ancien compte : « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » (17e).
(9) Compte créé par l'article 27 de la présente loi.
(10) Compte créé par l'article 28 de la présente loi.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS DE DÉPENSE
		francs.
	Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.	
Finances (*suite*)	Prêts aux entreprises intéressant la reprise de l'activité économique	100.000.000
	Prêts à moyen terme pour favoriser l'industrie artisanale	120.000.000
	Prêts aux anciens prisonniers, déportés et réfugiés accordés par l'intermédiaire des banques populaires, en vue de la remise en activité d'entreprises (ordonnance du 5 octobre 1945, titre Ier)	150.000.000
	Prêts aux anciens prisonniers, déportés et réfugiés accordés par l'intermédiaire des banques populaires, en vue de l'installation d'entreprises (ordonnance du 5 octobre 1945, titre II)	150.000.000
	Garantie des avances consenties aux entreprises privées, industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944)	50.000.000
	Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941)	100.000.000
	Garanties consenties pour l'exportation de films français à l'étranger	10.000.000
	Prêts artisanaux individuels consentis par l'intermédiaire de la chambre syndicale des banques populaires (art. 88 de la loi du 31 mars 1947)	300.000.000
	Prêts aux sociétés coopératives accordés par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit coopératif	350.000.000
	Prêts au crédit maritime mutuel accordés par la caisse centrale de crédit coopératif (art. 27 de la loi du 21 mars 1948)	600.000.000
	Prêts par l'intermédiaire du crédit hôtelier, commercial et industriel, aux industriels et commerçants victimes de calamités publiques (loi du 26 septembre 1948, art. 63)	500.000.000
	Prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural.	
	Prêts agricoles à long terme (lois des 22 juillet 1932; 7 octobre 1946, art. 139; 23 décembre 1946, art. 83)	5.500.000.000
	Prêts pour faciliter la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (loi du 2 août 1923)	1.800.000.000
	Prêts à des communes ou des syndicats de communes pour divers travaux d'équipement rural (décret du 17 juin 1938)	1.200.000.000
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (loi du 15 mai 1941)	200.000.000
	Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (loi du 24 mai 1946)	2.000.000.000
	Prêts pour l'accession des prisonniers et déportés rapatriés à une exploitation agricole ou une entreprise artisanale rurale, consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III)	235.000.000
	Prêts pour l'installation et l'aménagement du foyer rural des prisonniers et déportés rapatriés, consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 20 octobre 1945, titre IV)	5.000.000
	Prêts consentis pour l'organisation ou l'assainissement du marché de la viande	250.000.000
	Prêts à moyen terme aux viticulteurs victimes de sinistres non assurables (art. 63 de la loi du 21 mars 1948)	55.000.000
	Prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques (loi du 26 septembre 1948, art. 64)	600.000.000
	Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport (1)	250.000.000
	Total	73.130.777.121
	2e COMPTE DE RECETTES	ÉVALUATION des recettes.
		francs.
	Recettes du fonds forestier national	3.000.000.000
	Versements du budget général en vue du financement des prêts:	
	A la 2e section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	4.786.411.000
	A la 2e section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française	766.582.000
	Total	8.552.993.000

(1) Ancien compte: « Avances à divers organismes, services ou particuliers » (16e). — Comptables et agents des administrations financières (partie).

Je mets aux voix l'état D.

(L'état D, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite fixée par l'état E et dont le total a été arrêté à 230.508.999.000 francs.

« Les avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

« Les recettes à provenir en 1949 du remboursement desdites avances et des avances antérieurement consenties seront imputées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 169.406 millions de francs, conformément à l'état E visé au premier alinéa du présent article.

« Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état F et dont le total est égal à 40.528.847.487 francs. »

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E

Comptes d'avances.

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATION des recettes.
	francs.	francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers.		
Gouvernement néerlandais (ordonnances des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945)	Néant.	200.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses) billets de banque, billets du Trésor	Mémoire.	Mémoire.
Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre	3.000.000.000	2.500.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le payement des dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945)	Mémoire.	Mémoire.
Avances aux budgets annexes.		
Imprimerie nationale	(1)	200.000.000
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		
Caisse nationale de crédit agricole	Néant.	9.500.000.000
Caisse nationale des marchés de l'Etat	2.000.000.000	600.000.000
Office des biens et intérêts privés	Mémoire.	Mémoire.
Office scientifique et technique des pêches maritimes	Mémoire.	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales	(1)	Mémoire.
Office national d'immigration	(1)	60.000.000
Agence France-Presse	(1)	203.000.000
Manufacture nationale d'armes de Tulle	(1)	Mémoire.
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne	(1)	Mémoire.
Centre national d'information économique	(1)	Mémoire.
Centre national de la cinématographie	400.000.000	Mémoire.
Caisse centrale de la France d'outre-mer (2)	9.999.999.000	Mémoire.
Avances aux collectivités locales.		
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) (3)	15.000.000.000	3.000.000.000
Départements et communes (payement des dépenses supplémentaires de personnel)	(3)	200.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	100.000.000	400.000.000
Département de la Seine	(3)	Mémoire.
Ville de Paris	(3)	Mémoire.
Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1947)	600.000.000	300.000.000
Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948)	Néant.	500.000.000
Ville de Marseille	100.000.000	Mémoire.
Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissement et divers organismes	119.000.000.000	115.000.000.000

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 15 milliards demandé au titre du compte: 1° Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Ligne créée par l'article 36 de la présente loi.

(3) Le crédit ouvert sous cette ligne concerne, ainsi qu'il est indiqué au nota précédent, l'ensemble des avances allouées aux collectivités et établissements publics, en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932. Les avances d'un caractère particulier ou d'un montant élevé figurent sous des lignes spéciales de ce compte ou même d'autres comptes. Un regroupement sera opéré ultérieurement afin de rendre plus claire la présentation de ces opérations.

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATION des recettes.
	francs.	francs.
Avances aux territoires et services d'outre-mer.		
Service local des colonies	Mémoire.	Mémoire.
Avances au fonds de stabilisation des changes	1.500.000.000	800.000.000
Avances à la Société des chemins de fer français.		
Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemin de fer)	Mémoire.	Mémoire
Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	32.000.000.000	Mémoire
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	35.000.000.000	32.000.000.000
Convention du 8 janvier 1941	Mémoire.	Mémoire.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.		
Sociétés nationales de constructions aéronautiques	Mémoire.	100.000.000
Collectivités et établissements divers (remboursement d'emprunts contractés à l'étranger, décret du 28 août 1937, art. 120, loi du 16 avril 1940)	Mémoire.	Mémoire.
Société Air-France	2.000.000.000	Mémoire.
Compagnie des câbles sud-américains	175.000.000	Mémoire.
Société professionnelle des papiers de presse	Néant.	200.000.000
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.		
Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940)	Néant.	Mémoire.
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941)	Néant.	Mémoire.
Employeurs	Néant.	Mémoire.
Séquestres gérés par l'administration des domaines	100.000.000	Mémoire
Caisse de péréquation du sulfate de cuivre	Néant.	410.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.		
Etablissements autorisés à faire des avances sur pensions	Néant.	Mémoire.
Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944)	Néant.	Mémoire.
Caisses de solidarité des professions libérales	37.000.000	Mémoire.
Groupement des industriels de moteurs d'avion, à Aulnat	Néant.	Mémoire.
Secours national et Entr'aide française	100.000.000	230.000.000
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	26.000.000	26.000.000
Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947)	5.760.000.000	Mémoire.
Caisses de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois.	230.000.000	460.000.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique (1)	850.000.000	500.000.000
Avances affectées à des payements à l'étranger.		
Banques étrangères diverses (service des emprunts français)	1.750.000.000	1.750.000.000
Banques diverses:		
Service des emprunts extérieurs	781.000.000	777.000.000
Règlement de dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers:		
Provisions en dépôt	Mémoire.	Mémoire.
Payements faits en provision restant à régulariser	Mémoire.	Mémoire.
Total	230.508.999.000	169.406.000.000

(1) Ancien compte: « Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales: 1° Prêts aux entreprises intéressant la reprise de l'activité économique ».

M. Valentino a déposé à l'état E un amendement tendant, dans la colonne « Crédits de dépenses » du compte de la caisse nationale de crédit agricole à substituer au mot: « néant », le mot « mémoire ».

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, la situation des caisses de crédit agricole dans les départements d'outre-mer est devenue catastrophique. Elles ne peuvent plus, à l'heure actuelle, procéder aux opérations qui se trouvent être dans leurs attributions; leurs fonds de roulement, en effet, étaient constitués par le produit d'une taxe perçue sur la circulation fiduciaire dans ces départements; or, cette taxe n'est plus perçue à leur profit depuis que le privilège d'émission a été transféré, en 1944, à la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

D'autre part, les différentes banques d'émission étaient tenues de distribuer aux caisses de crédit agricole une partie de leurs bénéfices, pour permettre à celles-ci de financer leurs opérations. Ce même transfert du privilège d'émission à la Caisse centrale de la France d'outre-mer a emporté la suppression de cet apport des banques locales.

En conséquence, les petits planteurs connaissent une situation très difficile.

J'ai pensé qu'en décidant de remplacer le mot « néant » par le mot « mémoire » l'Assemblée marquerait son désir que le Gouvernement, soit directement, par l'intervention du Trésor, soit par l'intermédiaire de la caisse nationale de crédit agricole, consentit les crédits nécessaires pour que les caisses locales de crédit agricole puissent reprendre leurs opérations.

C'est parce que j'ai le désir que le Gouvernement ne reste pas, comme jusqu'à ce jour, indifférent à la situation des institutions de crédit agricole dans les départements d'outre-mer que j'ai décidé de présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à la substitution du mot « mémoire » au mot « néant » et accepte l'amendement, mais il ne peut évidemment s'engager à doter des fonds spéciaux comme le souhaite M. Valentino.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'état E avec la modification résultant de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'état E, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'état F:

ETAT F

Avances renouvelées.

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements.
	francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers.	
Gouvernement néerlandais (ordonnances des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945)	200.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor	13.281.069.322
Avances aux budgets annexes.	
Ecole centrale des arts et manufactures	1.000.000
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale de crédit agricole	1.500.000.000
Office des biens et intérêts privés	25.000.000
Office scientifique et technique des pêches maritimes	8.500.000
Office national interprofessionnel des céréales	6.000.000.000
Agence France-Presse	73.000.000
Manufacture nationale d'armes de Tulle	65.000.000
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne	87.498.354
Avances aux collectivités locales.	
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	300.000.000
Départements et communes (payement des dépenses supplémentaires de personnel)	338.000.000
Département de la Seine	5.062.000.000
Ville de Paris	4.313.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Service local des colonies	175.000.000
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Sociétés nationales de constructions aéronautiques	613.000.000
Société Air-France	6.810.000.000
Avances à des entreprises industrielles ou commerciales.	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.	352.883.875
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Groupement des industriels de moteurs d'avions, à Aulnat	4.182.476
Secours national et Entr'aide française	1.319.713.960
Total	40.528.847.487

Je mets aux voix l'état F.

(L'état F, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé à consolider sous forme de prêts à long terme les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état « G » dont le total est égal à 55 milliards 130.441.311 francs.

« Ces prêts porteront intérêt et seront remboursables par annuités ou à terme. Ils pourront, en outre, être stipulés remboursables par priorité sur le produit des premiers emprunts publics émis par les collectivités débitrices.

« La consolidation du prêt sera constatée par une dépense à un compte d'investissement ouvert à cet effet. Les intérêts ou les annuités de remboursement concernant ces prêts seront versés au budget. Les remboursements de tout ou partie du capital par anticipation ou au terme du contrat de prêt seront affectés à l'équipement ou à la reconstruction ».

Je donne lecture de l'état G:

ETAT G

Avances consolidées.

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des consolidations.
	francs.
Avances à des gouvernements et services étrangers.	
Gouvernement polonais (lois des 19 janvier 1937 et 10 septembre 1947)	835.000.000
Gouvernement tchécoslovaque	847.000.000
Compagnie franco-polonaise des chemins de fer	1.300.000.000
Société anonyme libanaise Les Lettres françaises	2.500.000
Avances aux budgets annexes.	
Postes, télégraphes et téléphones:	
a) Couverture des déficits d'exploitation	9.400.000.000
b) Couverture des dépenses d'établissement	14.200.000.000
c) Dotation du fonds d'approvisionnement	962.000.000
Radiodiffusion française. — Couverture des dépenses d'établissement	2.420.000.000
Budget annexe de l'armement (Constructions et armes navales)	1.000.000.000
Poudres	1.145.637.470
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Office national de la navigation	915.000.000
Réseau Méditerranée-Niger	1.442.000.000
Caisse de compensation des combustibles	200.000.000
Union générale des israélites de France	45.000.000
Assurance-crédit (loi du 10 juillet 1928)	1.950.000.000
Fonds de crédit maritime mutuel (art. 123 de la loi du 7 octobre 1946)	50.000.000
Avances aux collectivités locales.	
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) (1)	300.000.000
Départements, communes et autres collectivités (instruction du 20 août 1940)	23.000.000
Prêts aux collectivités locales (art. 2 *bis* de la loi du 22 octobre 1940, modifié par la loi du 28 août 1941)	10.500.000
Département de la Seine (exécution du programme de grands travaux)	4.902.815.000
Département de Seine-et-Oise (exécution du programme de grands travaux)	75.670.000
Département des Bouches-du-Rhône (exécution du programme de grands travaux à exécuter à Marseille)	524.187.000
Comité des transports parisiens	400.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Territoires d'outre-mer:	
b) Avances remboursables sur le produit d'emprunt	7.850.050.000
c) Autres avances	391.000.000
Chemins de fer et port de la Réunion	20.000.000
Compte spécial de l'office de la marine marchande en Afrique	165.000.000
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais	2.000.000.000
Compagnie des câbles sud-américains	176.920.480
Avances à des entreprises industrielles ou commerciales.	
Entreprises titulaires de marchés intéressant la défense nationale	5.879.361
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Caisses de solidarité des professions libérales	240.000.000
Caisse de garantie pour assurances contre les risques de guerre des betteraves, sucres et alcools	1.500.000.000
Organismes de secours des prisonniers de guerre	882.000
Comptables et agents des administrations financières (partie: prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport)	200.000.000
Total	55.130.141.311

(1) Consolidation des avances accordées aux caisses de crédit municipal.

Je mets aux voix l'état G.

(*L'état G, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949 les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées aux comptes spéciaux d'opérations en territoires occupés ouverts par la loi.

« Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, les prévisions de ces comptes spéciaux seront fixées par un arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

« Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne les comptes spéciaux créés:

« 1° Par l'article 6 de la loi susvisée en vue d'assurer la confection et la distribution aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service en territoires occupés des effets d'habillement;

« 2° Par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs contre marks ou schillings, ainsi que les opérations en sens inverse, auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

TITRE II

CLÔTURES OU FUSIONS DE COMPTES

« Art. 8. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état « H » seront définitivement clos le 31 décembre 1948.

Les soldes accusés à la date du 31 décembre 1948 par les comptes visés audit état seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultat. Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1948 ou qui deviendraient exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget aux diligences des départements ministériels antérieurement chargés de la gestion des comptes spéciaux. »

Je donne lecture de l'état H.

ETAT H

Comptes clos le 31 décembre 1948.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES
Affaires allemandes et autrichiennes.	Service des transports automobiles français dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.
	Services financiers dont les dépenses sont payables après mandatement: Services des transports automobiles français dans les zones françaises d'occupations en Allemagne et en Autriche.
Anciens combattants et victimes de la guerre.	Meubles meublants, objets ménagers et vêtements destinés aux sinistrés.
	Solde et hébergement des ressortissants étrangers en France.
Finances	Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes: Prêts avec intérêts à l'Algérie et au Maroc. Financement des travaux d'aménagement de la houillère de Kenadza et construction des chemins de fer de Bou-Arfa —Kenadza. Prêts à l'office du Niger (loi du 19 mai 1941). Prêts aux collectivités et établissements pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945).
	Prêts et garanties à des entreprises commerciales ou artisanales: Prêts consentis par l'intermédiaire du crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises (art. 87 de la loi n° 47-250 du 21 mars 1947). Prêts à moyen terme aux petits industriels et commerçants par l'intermédiaire de la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel (décret du 24 mai 1938) Prêts aux industriels, commerçants et artisans alsaciens et lorrains consentis par l'intermédiaire du Crédit national et de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial (ordonnance du 11 juillet 1945). Prêts au Crédit national pour les opérations de crédits à moyen terme (convention du 10 décembre 1937 et du 11 février 1944). Prêts pour travaux de réparation des bateaux de navigation intérieure endommagés par faits de guerre. Prêts pour la reconstitution des entreprises de pêche accordés par l'intermédiaire du fonds de crédit maritime mutuel (loi du 4 mai 1946). Avances pour couverture des déficits provenant d'opérations exceptionnelles de production, d'importation et de récupération portant sur des métaux ou des substances minérales.
	Prêts et garanties d'intérêt agricole et rural: Prêts agricoles à moyen terme (loi du 22 juillet 1932). Prêts pour la mise en culture des terres incultes (loi du 19 février 1942). Prêts pour la reprise de l'activité agricole consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 17 octobre 1944).
	Compte de dépenses / Compte de recettes.. } Achat de matériel pour réparation de réseaux de distribution d'eau des communes bombardées.
	Service financier de la propagande et de la publicité.
	Garantie des opérations d'émission de la Banque de Syrie et du Liban (ordonnance du 25 juillet 1945 et loi du 21 août 1947).
Finances (*suite*).....	Fonds reçus en monnaie d'occupation libellés en livres sterling.
	Fonds reçus en monnaie d'occupation libellés en dollars.
	Souscription de la France au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
	Souscription de la France au fonds monétaire international.
	Avances à des gouvernements ou services étrangers: Gouvernement yougoslave (ordonnance du 13 décembre 1944).
	Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat: Office général d'assurances à Strasbourg. Société nationale de vente des surplus.
	Avances aux collectivités locales: Communes et établissements publics communaux (décret du 26 septembre 1939). Ville de Bastia (travaux de reconstruction). Chambre de commerce (Haut-Rhin).
	Avances aux services et territoires d'outre-mer: Service des opérations de change de l'Afrique du Nord.
	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte: Entreprises concessionnaires de services publics.
	Avances à des entreprises industrielles et commerciales: Caisse de péréquation du soufre.
	Avances à divers organismes, services ou particuliers: Bureau international des poids et mesures. Caisses des congés payés du bâtiment (Haut-Rhin). Caisse de refuge d'enfants (Haut-Rhin). Ecole supérieure de filature (Haut-Rhin).
	Avances affectées à des payements à l'étranger: Banques diverses: A. — Règlement des dépenses à l'étranger. Haut commissariat de la République française en Syrie et au Liban et délégation générale de France au Levant. Compagnie générale transatlantique. Constitution d'un fonds de roulement aux Etats-Unis.
Forces armées (guerre).	Renouvellement des approvisionnements en effets d'habillement, de couchage et d'ameublement des troupes métropolitaines.
Industrie et commerce.	Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales: Subdivision: pénalités pour excédents de consommation d'électricité et de gaz (arrêté du 8 juin 1945).
	Participation française au contrôle et à l'exploitation des mines de charbon des territoires occupés par les armées alliées.
Marine marchande...	Comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées. Exploitation des lignes maritimes contractuelles et d'intérêt général.
Santé publique et population.	Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes: Prêts aux hôpitaux et établissements d'assistance pour acquisition de matériel hospitalier d'origine américaine.

Je mets aux voix l'état II.

(*L'état II, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée dans l'état I seront définitivement clos au 31 décembre 1949 au plus tard. Les opérations effectuées au titre de ces comptes pendant l'année 1949 seront considérées comme des opérations de liquidation non soumises aux dispositions des articles 41 à 46 de la loi n° 48-24, du 6 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-1526 du 26 septembre 1948.

« Les soldes accusés à la date du 31 décembre 1949 par les comptes visés à l'alinéa précédent seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultat. Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrés ou payés au 31 décembre 1949 ou qui deviendraient liquides ou exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget, aux diligences des départements ministériels antérieurement chargés de la gestion des comptes spéciaux. »

Je donne lecture de l'état I.

ETAT I

Comptes clos le 31 décembre 1949.

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES
Agriculture	Couverture des besoins complémentaires en bois et produits forestiers.
Affaires économiques.	Opérations commerciales du service des importations et des exportations.
Finances	Compte de dépenses. / Compte de recettes.. } Liquidation des dépenses d'occupation (1).
	Dépenses provenant de l'apurement de débets résultant de faits de guerre (1).
	Compte de dépenses. / Compte de recettes.. } Opérations pour le compte des possessions d'outre-mer privées de relations avec la métropole (1).
	Compte de dépenses. / Compte de recettes.. } Dépenses des organisations civiles et militaires de la Résistance (1).
	Compte de dépenses. / Compte de recettes.. } Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) (1).
	Acquisition de droits dans des sociétés minières (1).
	Reprise au Gouvernement général de l'Algérie de rentes et valeurs du Trésor reçues en payement du prélèvement institué en Algérie sur le patrimoine des sociétés.
	Opérations de reconstruction; constructions et travaux payés directement par l'Etat.
	Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945).
	Compte d'emploi de diverses ressources affectées au personnel des administrations financières.
Finances (*suite*).....	Service financier des poursuites et du contentieux.
	Compte d'emploi des condamnations et amendes pécuniaires.
	Liquidation des avoirs italiens en Tunisie.
	Opérations de recettes et de dépenses afférentes aux fournitures de matériel, équipements et services faits par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (art. 5 de l'accord financier du 27 mars 1945).
	Aide aux forces alliées.
	Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'exécution de l'accord comportant règlement en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (accord franco-américain du 28 mai 1946).
	Bénéfice de l'échange des billets de banque (ordonnance du 30 mai 1945).
	Reprise des bénéfices et indemnisation des pertes résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.
	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.
	Bénéfice de l'échange des billets de 5.000 francs (loi du 30 janvier 1948).
	Commerce extérieur, importations (1).
	Commerce extérieur, exportations (1).
Forces armées (guerre).	Compte spécial de règlement des achats effectués par l'armée britannique en France.
Marine marchande...	Transports maritimes. Exploitation de navires.

(1) Compte clos le 31 décembre 1948 en application de l'article 39 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948; clôture reportée au 31 décembre 1949 (art. 11 de la présente loi).

Je mets aux voix l'état I.

(*L'état I, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 10 à 23.*]

M. le président. « Art. 10. — Les comptes spéciaux ci-dessous désignés ouverts dans les écritures du Trésor seront définitivement clos le 31 décembre 1948.

« Les soldes accusés au 31 décembre 1948 par lesdits comptes seront repris et les opérations de recettes et de dépenses à effectuer pendant l'année 1949 rattachées à des comptes nouveaux ouverts à cet effet, qui grouperont les opérations antérieurement suivies dans plusieurs comptes comme il est indiqué ci-après:

Comptes clos.	*Comptes de rattachement.*
« Assurances maritimes contre les risques de guerre. « Réassurances des risques de guerre au cours de transports terrestres, fluviaux ou aériens.	« Assurances et réassurances maritimes et transports. (Compte de commerce prévu à l'état A annexé à la présente loi.)
« Achats d'immeubles et de fonds de commerce effectués par l'administration de l'enregistrement en vertu de son droit de préemption. « Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales. Subdivision: « Opérations du service central des ventes du mobilier de l'Etat.	« Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines. (Compte de commerce prévu à l'état A annexé à la présente loi.)
« Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (accord franco-argentin du 3 décembre 1946). « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'avenant du 31 mars 1948 à l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946). « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'accord de payement franco-égyptien du 9 juin 1948.) »	« Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers. (Compte de règlement avec les gouvernements étrangers prévu à l'état C annexé à la présente loi.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 11. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1948 par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est reportée au 31 décembre 1949.

« Compte de dépenses..... « Compte de recettes.....	« Liquidation des dépenses d'occupation.
« Dépenses provenant de l'apurement de débets résultant de faits de guerre.	
« Compte de dépenses..... « Compte de recettes.....	« Opérations pour le compte des possessions d'outre-mer privées de relations avec la métropole.
« Compte de dépenses..... « Compte de recettes.....	« Dépenses des organisations civiles et militaires de la Résistance.
« Compte de dépenses..... « Compte de recettes.....	« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946).
« Acquisition des droits dans des sociétés minières.	
« Commerce extérieur, importations.	
« Commerce extérieur, exportations. » — (*Adopté.*)	

« Art. 12. — Le compte « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat. — 7° Office des changes » sera transféré parmi les comptes d'apurement et son solde au 31 décembre 1948 sera soumis au Parlement pour être transféré aux découverts du Trésor au titre d'opérations anciennes provenant des faits de guerre. Les remboursements à recevoir ultérieurement sur ces avances seront imputés en recettes au budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les crédits à ouvrir au ministre des forces armées, section « guerre », à la suite de la clôture au 31 décembre 1948, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, du compte « renouvellement des approvisionnements en effets d'habillement, de couchage et d'ameublement des troupes métropolitaines » en vue de la réalisation des programmes de fabrication, d'habillement, de couchage et d'ameublement nécessaires aux besoins de l'armée, peuvent, pour la partie non consommée à la date de clôture des opérations budgétaires, être reportés à l'exercice suivant.

« Dès le début d'un exercice, les deux tiers des disponibilités constatées sur l'exercice précédent dans les écritures du contrôleur des dépenses engagées pourront donner lieu à ouverture de crédits par décret pris dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948.

« Le solde créditeur du compte spécial à la date de sa clôture sera inscrit en addition aux crédits applicables au chapitre « Programmes de l'habillement du campement, du couchage et de l'ameublement des troupes métropolitaines », à charge pour ce chapitre de supporter les dépenses afférentes aux parties de programmes propres à l'armée de terre et aux collectivités rattachées pour lesquelles des provisions ont été constituées par les services intéressés avant la clôture du compte et ont été comprises dans le solde créditeur de ce dernier.

« Chaque année, au cours du troisième trimestre, en fonction des modalités de réalisation du programme, il sera procédé par décret contresigné par les ministres chargés des administrations de la guerre et du budget au transfert du chapitre de l'habillement aux chapitres de personnels ouvriers du service de l'intendance, des crédits nécessaires au payement des salaires, primes et charges sociales des ouvriers temporaires qui, affectés aux ateliers en régie, ne rempliraient pas les conditions fixées par l'article 20 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 pour pouvoir être rémunérés sur le chapitre de l'habillement. ». — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Nonobstant les dispositions de l'article 205 du règlement du 3 avril 1869 et des textes subséquents sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre, les dépenses résultant de l'exécution des programmes d'habillement, campement, couchage et ameublement des troupes de l'armée de terre, seront, à partir de la date de clôture des opérations de mandatement, imputées, quel que soit leur montant, sur les crédits de l'exercice en cours à l'époque de l'ordonnancement, sous réserve de l'observation des dispositions de la loi du 29 janvier 1831 et des textes subséquents.

« A titre transitoire, en raison de la suppression du compte spécial visé à l'article précédent, toutes les créances se rapportant à l'exécution des programmes du service de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement nées antérieurement au 31 décembre 1948 seront, à compter du 1er janvier 1949, imputées sur les crédits de l'exercice 1949 au chapitre « programmes du service de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement des troupes métropolitaines ».

« De même, toutes les recettes antérieures non régularisées à la date du 1er janvier 1949 bénéficieront au même chapitre. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — La liquidation du compte spécial des transports maritimes prévue à l'article 8 ci-dessus sera effectuée dans les conditions ci-après:

« Les armateurs gérants des navires affrétés par l'Etat en exécution de la charte-partie du 15 septembre 1940 devront, sauf impossibilité dûment justifiée, fournir les comptes de voyages prévus à l'article 5 du contrat de gérance annexé à la charte-partie au plus tard le 31 mars 1949.

« Les armateurs gérants doivent reverser à l'Etat, avant le 31 mars 1949, toutes les sommes dont ils sont débiteurs au titre des voyages, à l'exclusion des frets et passages à la charge des services publics. Les sommes restant dues à la date du 31 mars 1949 porteront intérêt à 8 pour 100 au profit du Trésor.

« Le ministre de la marine marchande dressera des états des sommes restant dues au compte spécial des transports maritimes par les différents départements ministériels au titre des frets et passages. Ces états seront établis par exercice.

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'apurement géré par le ministre des finances, au débit duquel seront portées les sommes figurant sur les états dressés en exécution de l'alinéa précédent. Le compte spécial des transports maritimes sera crédité de sommes égales. Les excédents de dépenses de ce compte seront transportés aux découverts du Trésor par la loi de règlement de chaque exercice.

« Toutefois, les sommes dues par les services publics au compte spécial des transports maritimes au titre de l'exercice 1948 seront recouvrées dans la forme ordinaire. » — (*Adopté.*)

TITRE III

OUVERTURE DE COMPTES

« Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « gestion des titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat » et retraçant:

« En dépenses: les dépenses afférentes aux achats de titres ou aux souscriptions à des augmentations de capital;

« En recettes: le produit de la vente de titres ou de droits qui y sont attachés et le remboursement par le budget du montant des souscriptions. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce, géré par le ministre des finances et dénommé « opérations concernant les entreprises sous réquisitions ».

« Ce compte retracera les recettes et les dépenses faites en application de la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances et dénommé « compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat ». Ce compte comportera:

« En recettes: le produit des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat;

« En dépenses: les sommes versées, par dérogation à l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1935, aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics et d'économie mixte, et dont le montant sera fixé par décision concertée du ministre des finances et de chacun des ministres dont relèvent ces fonctionnaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, parmi les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers un compte spécial géré par le ministre des finances et dénommé « Application de l'accord de payement avec les gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne ». A ce compte seront imputés:

« En dépenses: les avances à verser aux comptes ouverts à la Banque de France en vertu de l'accord de payement du 18 novembre 1948;

« En recettes: les remboursements opérés sur lesdites avances. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le ministre des finances est autorisé à imputer à un compte spécial d'opérations monétaires intitulé « Pertes et bénéfices de change » toutes les pertes et tous les bénéfices constatés dans la comptabilité du Trésor entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949 en raison des fluctuations de change et dont la provision n'a pas été faite au budget de l'Etat. Toutes les opérations de ce compte arrêtées au 31 décembre 1949 seront présentées au Parlement avec la loi de règlement de l'exercice 1949 pour être transférées aux découverts du Trésor.

« Toutes les opérations de même nature constatées antérieurement au 31 décembre 1948 feront l'objet d'une procédure d'apurement dont il sera rendu compte au Parlement au plus tard avec le projet de loi de règlement de l'exercice 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les recettes effectuées en monnaie locale en Allemagne, autres que celles imputables aux comptes spéciaux visés à l'article 7 ci-dessus, seront constatées à un compte d'opérations en territoires occupés qui sera ouvert à cet effet et qui sera géré par le ministre des finances comme un compte d'affectation spéciale.

« La nature et le montant de ces recettes ainsi que la destination qui pourra leur être donnée, seront déterminés par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, après communication aux commission des finances des deux Assemblées. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à imputer à un compte spécial d'investissement et dans la limite d'un montant global de 1.730 millions de francs les subventions sous forme de remise de titres d'annuités aux collectivités publiques et privées pour la réalisation de leurs travaux d'équipement rural, en application de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947.

« Le ministre des travaux publics est autorisé à imputer à un compte spécial d'investissement et dans la limite d'un montant global de 600 millions de francs les subventions sous forme de remise de titres d'annuités aux collectivités publiques et privées pour la réalisation de travaux d'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure, en application de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le ministre des finances est autorisé à verser à la Société nationale des chemins de fer français des acomptes en application de l'article 46 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 pour le remboursement au Service des importations et des exportations de la valeur du matériel destiné à la reconstitution de son réseau. Le montant total de ces acomptes est fixé à 9.286 millions de francs.

« La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des emprunts dans la limite de la somme restant à sa charge, soit 2.321.781.121 francs.

« En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français un prêt spécial portant intérêt, remboursable sur le produit desdits emprunts.

« Les sommes qui seront dépensées par le Trésor en application du premier et du troisième alinéa du présent article et qui seront immédiatement reversées au compte spécial « Importations et exportations » seront imputées à un compte spécial d'investissement. » — (*Adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. L'article 24 a été disjoint par la commission.

M. Sion a présenté un amendement tendant à reprendre l'article 24, qui était ainsi conçu:

« Le ministre des finances est autorisé dans la limite d'un montant global de 15 milliards de francs à constituer ou à augmenter la dotation ou le capital des entreprises nationales.

« Ces dépenses seront imputées à un compte spécial d'investissement. »

La parole est à M. Sion.

M. Paul Sion. Les 15 milliards de crédits inscrits à l'article 24 se décomposaient ainsi: 9.500 millions de francs à Electricité et Gaz de France, 4.750 millions à Charbonnages de France, 750 millions aux entreprises d'assurances.

Pour Electricité de France et Charbonnages de France, la nouvelle dotation était destinée à accroître la proportion des avoirs propres de ces entreprises par rapport aux emprunts importants qu'elles contractent, notamment auprès du Fonds de modernisation, en vue de poursuivre leur équipement.

Elle devait en outre leur permettre de rembourser partiellement les crédits à court terme qu'elles ont obtenus des banques pour financer leurs investissements en 1946 et 1947, avant l'institution du Fonds.

La situation actuelle ne saurait se prolonger. D'un côté les deux grandes entreprises nationales se trouvent engagées, à court terme, pour des sommes consacrées à des investissements durables; d'autre part, les banques voient figurer à leur bilan des crédits importants dont la liquidité discutable pourrait exposer à des critiques qui ne seraient pas sans fondement. Enfin, les crédits bancaires sont plus onéreux que les bons du Trésor que les banques seraient appelées à souscrire à l'aide des fonds qui leur seraient remboursés. La mesure proposée devait donc entraîner un allégement appréciable des charges publiques.

La commission des finances a disjoint cet article; non qu'elle critique le principe même de la mesure, mais elle estime préférable que les fonds soient mis à la disposition des entreprises nationales sous forme de prêts amortissables, dont les annuités devraient être supportées par le compte d'exploitation.

On est bien obligé de noter, tout d'abord, que la disjonction pure et simple de cet article laisse pendante une question qu'il serait pourtant désirable de résoudre sans nouveau retard.

De plus, le principe même du versement, à Charbonnages de France et à Electricité de France, d'un supplément de dotation paraît logique dans les circonstances actuelles. Le fonds de roulement qu'ont reçu à l'origine ces entreprises est, en effet, devenu nettement insuffisant, tant en raison de la hausse des prix que de la nécessité de reconstituer des stocks anormalement réduits par la guerre. Les sociétés privées qui se trouvent en présence des mêmes difficultés procèdent à des augmentations de capital; il est donc légitime d'augmenter dans les mêmes conditions la dotation des entreprises nationales.

Les dispositions en cause paraissent ainsi répondre à un besoin réel et l'Assemblée devrait accepter de les rétablir.

Tout au plus pourrait-on prévoir, pour répondre au souci de la commission des finances, que cette dotation sera assortie, au profit du Trésor, d'un intérêt calculé à un taux modéré et inclus dans les charges du compte d'exploitation. Mais, il ne semble pas que l'on puisse exiger de Charbonnages de France ou d'Electricité de France qu'ils amortissent des sommes qui doivent être normalement incorporées dans le capital nécessaire à leur fonctionnement.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de reprendre le texte proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, bien entendu, accepte, avec reconnaissance, l'amendement de M. Sion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances, par 8 voix contre 6, a décidé qu'il était anormal de consentir aux entreprises nationales une augmentation de leurs fonds propres, pour compenser les avances qu'elles ont reçues des banques.

Par ailleurs, une partie de ces 15 milliards de francs devant être affectée à l'augmentation du capital des sociétés d'assurances nationales, la majorité de la commission des finances a estimé que cette opération était inopportune.

C'est pourquoi elle a prononcé la disjonction de l'article 24.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sion, accepté par le Gouvernement.

M. Paul Sion. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	327
Contre	270

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 25.]

M. le président. L'article 25 a été disjoint par la commission.

[*Articles* 26 *à* 28.]

M. le président. « Art. 26. — Le ministre des finances est autorisé à imputer à un compte spécial d'investissement, et dans la limite d'un montant global de 2.300 millions de francs, les sommes à payer par voie de remise de bons du Trésor à deux ans d'échéance en remboursement des prélèvements effectués sur les avoirs des spoliés en application des articles 44 à 51 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article* 26, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 27. — Le ministre des finances est autorisé à consentir aux crédits municipaux, dans la limite d'un montant global de 350 millions de francs, des prêts portant intérêt à 2 p. 100 et amortissables en quinze ans.

« Ces dépenses seront imputées à un compte spécial d'investissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le ministre des finances est autorisé, dans la limite d'un montant maximum de deux milliards de francs, à consentir au département de la Seine et à la Ville de Paris, sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, des prêts destinés à la constitution et au maintien du fonds de roulement de la régie autonome des transports parisiens. Ces prêts porteront intérêt au taux de 4 p. 100 et seront amortissables en quinze ans. Le montant des annuités versées au Trésor par le département de la Seine et la Ville de Paris sera remboursé à ces collectivités par la régie autonome des transports parisiens.

« Les dépenses de l'Etat correspondant au versement des prêts seront imputées à un compte spécial d'investissement. » — (*Adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. « Art. 29. — Le régime des prêts spéciaux prévus par les articles 1er et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitations à bon marché continuera à être appliqué au cours de l'année 1949.

« Les prêts que le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à consentir, en application des lois sur les habitations à bon marché, font l'objet de crédits d'engagement et de crédits de payement.

« Pour l'année 1949, les crédits d'engagement sont fixés à 29.999.999.000 francs, et les crédits de payement à 21.999 millions 999.000 francs.

« Les dépenses sont imputées à un compte spécial d'investissement. »

M. Minjoz a présenté un amendement qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, à substituer respectivement aux chiffres de : « 29.999.999.000 et de 21.999 millions 999.000 » les chiffres de : « 40 et 27 milliards de francs. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit.

Elle est prononcée.

Personne ne demande la parole sur l'article 29 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 29, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29 bis.]

M. le président. « Art. 29 *bis*. — A titre exceptionnel et transitoire, et par prélèvement sur le crédit prévu à l'article 29, en vue d'encourager la construction d'habitations familiales et populaires, le ministre des finances est autorisé à allouer, dans les limites d'un montant global de 500 millions de francs, des bonifications d'intérêt aux sommes consacrées à des logements neufs sous forme d'obligations ou d'actions émises par des organismes d'habitations à bon marché, y compris les offices publics d'habitations à bon marché, des groupements professionnels nationaux ou régionaux, des sociétés immobilières, des associations coopératives ou syndicales, des personnes ou entreprises isolées. »

M. Minjoz a présenté un amendement qui tend à supprimer cet article.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pleven a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 29 *bis* :

« Pour assurer les meilleures conditions de réalisation, par les organismes d'habitations à bon marché, d'un programme de 200.000 logements en quatre ans, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont autorisés, dans la limite des crédits d'engagement et des crédits de payement fixés chaque année, à accorder des bonifications d'intérêt de 3,50 p. 100 l'an, pendant vingt-cinq ans, aux organismes d'habitations à bon marché, pour les emprunts autorisés et ne bénéficiant pas des dispositions de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947.

« Sur proposition de la commission interministérielle des prêts institués par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947, ce taux de bonification pourra être majoré d'un point pendant une période de deux à dix ans au maximum.

« Pour l'année 1949, le montant du crédit d'engagement est fixé à 1 milliard 80 millions. Ce crédit est prélevé sur le crédit d'engagement de 29.999.999.000 francs ouvert à l'article 29 ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de modifier la rédaction de l'article 29, dû à l'initiative de notre excellent collègue M. Laniel.

Mon amendement retient les principes et l'esprit de cet article 29 *bis*, mais il tend — ce qui, je crois, constituerait une amélioration — à la fois à restreindre son application sur certains points et à l'élargir sur d'autres.

Le texte de M. Laniel prévoit que les bonifications d'intérêt pourront être accordées à tous les organismes d'habitations à bon marché, qu'il énumère, ainsi qu'aux personnes et aux entreprises isolées.

Personnellement, me fondant sur l'expérience que nous avons acquise avant la guerre et concernant la construction d'habitations à bon marché hors de tout contrôle sérieux des services du ministère de la santé publique, je pense qu'il faudrait limiter les bonifications d'intérêt accordées par l'Etat aux seuls organismes d'habitations à bon marché, qui eux sont agréés et soumis à un contrôle permanent.

En second lieu, l'article 29 *bis* adopté par la commission prévoit que les bonifications d'intérêt sont accordées par le ministre des finances seul.

Or, il n'y a au ministère des finances aucun service des habitations à bon marché. Je suis persuadé que j'agis dans l'esprit de l'article 29 *bis*, dans sa rédaction actuelle, en suggérant que les bonifications d'intérêt soient accordées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont dépend le service des habitations à bon marché, et par le ministre des finances.

En troisième lieu, je propose que nous élargissions le texte prévu par M. Laniel qui commençait par les mots: « A titre exceptionnel et transitoire... »

A mon avis pour développer la construction d'habitations à bon marché, dans ce pays il faut autre chose que des mesures « exceptionnelles et transitoires ». Il faut que, pour un certain nombre d'années, pour les quatre ou cinq années prochaines, si l'on veut, les organismes d'habitations à bon marché sachent quelle sera la politique du Gouvernement en matière de bonification d'intérêt. Si elles ne sont pas assurées d'une certaine continuité de cette politique, la rationalisation de la construction et la construction en grande série dont dépend, dans une très large mesure, la réduction du prix de revient de la construction, ne seront pas possibles. Nous devons mettre debout un programme de construction d'habitations à bon marché et l'amendement que j'ai déposé, qui se substituerait au texte de la commission, donnerait cette garantie de continuité à tous les organismes d'habitations à bon marché, faciliterait la tâche des municipalités qui sont si directement intéressées à ce probleme.

M. le ministre des finances a eu la courtoisie de me prévenir qu'il serait peut-être obligé de m'opposer l'article 48, sous prétexte que l'adoption de mon amendement entrainerait une augmentation de dépenses. Je tiens à lui faire observer que ce n'est pas le cas. Mon amendement modifie, plus exactement précise, l'affectation d'une partie du crédit de 30 milliards qui est inscrit à l'article 29. Il n'a pas du tout pour conséquence d'augmenter les dépenses cette année.

Mon amendement n'a pas non plus pour effet d'augmenter les dépenses pour les années qui viennent ou d'inscrire dans le vague des promesses de l'Etat.

Chaque année, en effet, dans la loi de finances et en application de la loi du 3 septembre 1947, le Gouvernement sera appelé, dans les mêmes conditions qu'en ce moment, à faire voter les crédits d'engagement destiné au financement de la construction d'habitations à bon marché.

Mon texte dispose que les bonifications d'intérêt, que je demande d'instituer d'une manière définitive, seront fournies dans la limite des crédits d'engagement et des crédits de payement fixés chaque année.

C'est pourquoi, je l'espère, l'Assemblée voudra bien se rallier à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Pleven.

Malgré le raisonnement séduisant qu'il a soutenu, je ne peux me laisser convaincre.

En effet, M. Pleven déclare en substance: « Je n'augmente pas la dépense à venir, puisque vous avez prévu un crédit pour la construction d'habitations à bon marché. Ces crédits sont à utiliser sous forme de prêts; je demande simplement qu'il leur soit substitué un crédit d'un milliard de francs à titre de bonification d'intérêts.

Or, il est bien certain qu'une dépense définitive n'a rien de comparable à un prêt. Par ailleurs, à cette dépense d'un milliard de francs est subordonnée, pendant trente ans, une dépense de 25 à 30 milliards de francs environ.

Il n'est donc pas douteux qu'une telle disposition augmente considérablement le volume des opérations; dans ces conditions, j'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Pleven.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Pleven.

Je demande à la commission si elle estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

La commission a examiné le texte proposé par M. Laniel. Elle l'a adopté à l'unanimité, parce qu'elle y a vu le moyen d'investir dans la construction d'habitations à bon marché des capitaux nouveaux, grâce au système des bonifications d'intérêt, déjà expérimenté en France, et qui a donné d'excellents résultats.

Les difficultés soulignées par M. le ministre des finances lui sont évidemment apparues ainsi que l'erreur de principe qui consiste à prélever sur des crédits de prêts une bonification non récupérable. Elle juge cependant que son texte est préférable à celui de M. Pleven, parce qu'il fait appel à des capitaux provenant d'entreprises privées qui s'investiront probablement plus volontiers s'ils ne sont pas obligatoirement destinés à des organismes d'habitations à bon marché.

Par ailleurs, la commission ne méconnaît pas l'intérêt des objections présentées par M. Pleven dans l'allusion qu'il a faite à l'absence de tout contrôle sérieux des organismes publics spécialisés.

Toutefois, si l'on n'autorisait l'édification de constructions d'habitations à bon marché que sous le contrôle du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, on pourrait peut-être dégager un terrain d'entente. La question des habitations à bon marché a intéressé, au premier chef, la commission des finances; elle fait également partie des soucis permanents de toute l'Assemblée.

Je demande donc à M. le ministre s'il ne pourrait pas accepter un texte rédigé dans ce sens:

« A titre exceptionnel et transitoire, en vue d'encourager la construction d'habitations familiales et populaires, le ministre des finances, après avis du ministre de de la reconstruction et de l'urbanisme, est autorisé à accorder, dans la limite d'un taux de 4 p. 100 et d'un capital investi de deux milliards de francs, des bonifications d'intérêt pour les sommes qui seront consacrées à la construction de logements neufs, qu'elles proviennent d'emprunts contractés ou d'actions émises par des organismes d'habitations à bon marché, y compris les offices publics d'habitations à bon marché en ce qui concerne les emprunts, par des groupements professionnels nationaux ou régionaux, par des sociétés immobilières, par des associations coopératives ou syndicales et par des personnes ou entreprises isolées.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'accepte ce texte.

M. le président. Vous ralliez-vous à ce texte, monsieur Pleven?

M. René Pleven. Monsieur le président, je n'ai naturellement pas le moyen de m'opposer à l'article 48 qui, d'après M. le ministre des finances, est applicable à mon amendement.

M. le président. La commission des finances ne m'a pas répondu sur ce point.

M. René Pleven. La commission des finances est d'autant plus gênée pour vous répondre sur ce point que le principe inclus dans l'article qu'elle propose est exactement celui que j'ai appliqué dans mon texte.

J'en conclus donc que la commission des finances ne peut accepter l'application d l'article 48.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si, puisque le Gouvernement accepte le texte de la commission des finances et repousse le vôtre.

M. René Pleven. Monsieur le ministre, il y a un minimum de logique à observer.

M. le président. Si vous maintenez votre amendement, monsieur Pleven, et si le Gouvernement lui oppose l'article 48 du règlement, je suis obligé de demander à la commission des finances de dire avec précision si votre amendement est suceptible d'accroître la dépense, auquel cas la disjonction serait de droit.

Si, au contraire, vous acceptez le texte de la commission des finances, il ne sera plus question de l'article 48 du règlement

M. René Pleven. La question se pose dans tous les cas, monsieur le président, car le principe de mon amendement est le même que celui qui inspire le texte de la commission des finances. Il s'agit tout simplement de prélever sur le crédit d'engagement ouvert par l'article 29 une somme de 1.080 millions de francs, au lieu des 550 millions prévus par la commission.

Il est impossible, dans ces conditions, que M. le ministre des finances ne maintienne pas son opposition, puisqu'il est exact, par ailleurs, que nous convertissons pour une fraction, un crédit destiné à des prêts remboursables en 65 ans, en un crédit destiné à une bonification d'intérêt.

M. le président. Je dois quand même vous demander, monsieur Pleven, si vous vous ralliez au texte proposé par la commission des finances.

Si vous l'acceptez, le Gouvernement pourra opposer l'article 48 du règlement, non plus à votre amendement, mais au texte de la commission des finances.

M. René Pleven. Monsieur le président, je demande que la commission se prononce d'abord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général* Monsieur le président, l'article 48 du règlement est applicable lorsque la commission des finances, par la bouche de son rapporteur général ou d'un rapporteur spécial, confirme qu'une telle proposition en discussion aboutit à une augmentation de dépenses ou à une perte de recettes.

Je serai très franc: les trois textes que l'on propose à l'Assemblée — l'article 29 *bis* de la commission des finances, rapporté par M. Blocquaux, la proposition de M. Pleven et l'article transactionnel dont M. Blocquaux a donné lecture — relèvent tous de l'article 48 du règlement.

Il s'agit donc d'une question d'appréciation que je livre à votre sage expérience, monsieur le président, ainsi qu'à la bienveillance de M. le ministre des finances.

M. le président. Monsieur Pleven, acceptez-vous la proposition de la commission des finances?

M. René Pleven. Non, monsieur le président, car je considère que, ce faisant, nous nous prononcerions pour une politique des habitations à bon marché — que la commission veuille bien m'excuser de ces termes — à la petite semaine.

La crise du logement commande de voir loin et de légiférer pour plusieurs années, non pas de prévoir seulement des dispositions « exceptionnelles et transitoires ». (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

M. le ministre des finances peut, certes, m'opposer, s'il le désire, l'article 48 du règlement. Ma déclaration suffit à démontrer que je n'accepterai pas cette décision de bonne grâce. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement invoque, contre l'amendement de M. Pleven, l'article 48 du règlement. La disjonction est de droit.

Elle est prononcée.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Triboulet. Je demande — et cela me paraît conforme au règlement de l'Assemblée — que nous soyons mis au courant du nouveau texte que propose M. Blocquaux.

Il s'agit d'une affaire assez délicate. M. Blocquaux n'a donné lecture de ce texte qu'une seule fois et nous ne pouvons pas juger des différences entre les trois textes qui ont été présentés. Je demande donc que les textes en présence nous soient relus.

Si j'ai bien compris M. Pleven, le seul point qui distingue son texte du dernier texte de la commission, — dont je demande une nouvelle lecture — c'est que figurent, au début de l'article, qui nous est proposé, les mots « à titre exceptionnel et transitoire ».

Nous pourrions demander à M. Pleven et à la commission de se mettre d'accord pour que ce membre de phrase soit supprimé.

M. le président. Le sort de l'amendement de M. Pleven est réglé; l'article 48 lui a été appliqué.

Vous demandez une deuxième lecture du texte de la commission; je suis sûr qu'elle ne vous la refusera pas.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais que M. le ministre des finances déclare — car il ne l'a pas fait jusqu'à présent — s'il oppose aussi l'article 48 du règlement à l'article 29 *bis* qui figure dans le rapport.

M. Raymond Triboulet. Mais il ne le fait pas.

M. le président. Essayons de clarifier ce débat quelque peu confus. (*Sourires.*)

Nous ne parlons plus — je m'en excuse auprès de lui — du texte de M. Pleven; son sort a été réglé.

Reste le texte de la commission.

En droit, on ne peut pas lui opposer l'article 48. En fait, si j'en juge par la déclaration de M. le ministre, on ne le lui oppose pas.

Par conséquent — et si elle y consent — la commission n'a plus qu'une chose à faire, c'est de retirer le texte nouveau qu'elle propose à l'Assemblée, puisque certains de nos collègues le lui demandent.

M. le rapporteur. La commission des finances se rend compte — elle l'a dit — de la difficulté qu'il y a à prélever un crédit de 500 millions pour bonification d'intérêts sur un crédit de prêt. Elle abandonne donc le texte qui figurait dans son rapport distribué sous le n° 6197.

Elle propose de substituer à ce texte la rédaction suivante:

« A titre exceptionnel et transitoire, en vue d'encourager la construction d'habitations familiales et populaires, le ministre des finances, après avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, est autorisé à accorder dans la limite d'un taux de 4 p. 100 et d'un capital investi de deux milliards de francs, des bonifications d'intérêt pour les sommes qui seront consacrées à la construction de logements neufs, qu'elles proviennent d'emprunts contractés ou d'actions émises par des organismes d'H. B. M., y compris les offices publics d'H. B. M., en ce qui concerne les emprunts, par des groupements professionnels, nationaux ou régionaux, par des sociétés immobilières, par des associations coopératives ou syndicales et par des personnes ou entreprises isolées.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article. »

M. le président. Sur le nouveau texte de la commission, la parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je ne vois guère de différence entre le nouveau texte proposé par la commission des finances et l'ancien texte de l'article 29 *bis* adopté par la commission sur proposition de M. Lanel.

L'article additionnel proposé en commission par M. Laniel prévoyait, à titre exceptionnel et transitoire, le prélèvement d'un crédit global de 500 millions de francs destiné à garantir des bonifications d'intérêt en faveur de sociétés ou d'entreprises privées.

Nous ne pouvons pas accepter que, par un biais ou une entorse à la législation actuelle des H. B. M., on veuille réserver des avantages particuliers aux seuls ouvriers ou employés d'une entreprise alors qu'il convient, dans les circonstances actuelles, de construire rapidement et dans l'intérêt de tous.

Les crédits que l'on nous propose sont déjà d'une insuffisance notoire par rapport à l'ensemble des projets déposés par les organismes qualifiés.

Le nouveau texte proposé par la commission, comme d'ailleurs l'article 29 *bis* résultant de l'adoption en commission de l'amendement de M. Laniel, aurait pour conséquence de permettre aux comités interprofessionnels patronaux de construire des logements pour leur personnel avec des fonds fournis par l'Etat à concurrence de 90 p. 100.

Ainsi, le patronat bénéficierait d'un véritable privilège, puisque, avec une mise de fonds réduite, il pourrait utiliser les fonds publics, à concurrence de 90 p. 100 de la dépense, au profit de son personnel et au détriment de l'ensemble des familles laborieuses non employées dans ses entreprises.

D'autre part, nous ne pouvons accepter qu'il existe une dépendance entre l'emploi et le logement, car — l'expérience l'a démontré — lier le logement à l'usine revient à donner au patronat un moyen de pression sur les libertés syndicales et ouvrières. L'ouvrier court le risque d'être expulsé de son logement. S'il exerce les droits que lui donne la Constitution, il peut subir un chantage permanent de la part du patron, qui peut chercher à maintenir des salaires très bas au personnel qu'il loge.

De plus, l'application des dispositions proposées par M. Laniel et par la commission aurait pour conséquence, dans l'avenir, comme c'est déjà le cas pour le paragraphe 8 de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948, dont le groupe communiste d'ailleurs a demandé la suppression, à de nombreuses menaces d'expulsion de familles ouvrières du seul fait que le chef de famille aurait changé d'emploi, même si tous ses enfants travaillent encore dans l'entreprise.

Le même argument reste valable, si ce sont des raisons d'âge ou de santé qui obligent l'employé à quitter son emploi.

Nous ne pouvons, je le dis nettement, accepter que la crise du logement soit utilisée comme un moyen supplémentaire d'exploiter les salariés.

A notre avis, la formule souhaitable, en dehors des autres dispositions que la loi permet, consiste en la participation d'organismes privés aux offices d'habitations à bon marché.

Une entreprise qui participe pour 20 pour 100 au financement de la construction de cent logements, verra mettre à sa disposition 20 p. 100 des logements, ce qui est, je crois, l'objectif de M. Laniel. Mais, si un ouvrier logé dans un de ces logements est licencié, le relogement de son remplaçant sera bien plus facile à opérer s'il peut porter sur 100 logements au lieu de 20.

Enfin, il est une question dont ne parle pas M. Laniel, c'est celle du déficit.

Lorsque ce déficit se produit, en vertu de notre législation, il est couvert par les collectivités locales. Il est à craindre que les organismes patronaux, pour éviter ce déficit, n'augmentent les loyers dans des proportions parfois considérables.

Aussi, en conclusion, demandons-nous la suppression de l'article 29 *bis*, tel qu'il a été présenté, et nous demandons également que le nouveau texte de la commission des finances ne soit pas pris en considération.

M. le président. M. L'Huillier demande la suppression de l'article.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. Jean Minjoz. Je vous demande pardon, monsieur le président, j'avais déposé un amendement qui tendait à supprimer l'article 29 *bis*. Cet amendement n'a pas été mis en discussion.

M. le président. Si, monsieur Minjoz, mais ma voix n'a pas eu d'écho. Sans doute ai-je parlé trop bas... (*Sourires.*)

M. Jean Minjoz. Non, monsieur le président, mais j'étais à la commission de la justice. Mon absence tient à ce que les commissions se réunissent en même temps que l'Assemblée.

J'avais déposé cet amendement, ayant constaté que les crédits prévus à l'article 29 étaient insuffisants.

La commission des finances avait reconnu le bien-fondé des observations que j'avais présentées à l'appui de mon amendement.

Sur des crédits insuffisants, on veut encore prélever une somme de 500 millions de francs.

Il eût été préférable de ne pas opposer l'article 48 du règlement à l'amendement défendu par M. Pleven. Cet amendement n'ayant pas été accepté, la meilleure solution est de supprimer l'article ou de le disjoindre. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée pour décider s'il doit y avoir suppression ou disjonction.

Je ne peux admettre que, tout en réclamant un sacrifice financier de l'Etat, sous forme de bonification d'intérêts et tout en diminuant les crédits directement affectés aux habitations à bon marché, des constructions puissent être édifiées, sans que toutes les précautions aient été prises pour les intégrer dans le cadre des plans élaborés.

D'ailleurs, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a déclaré dernièrement, devant la commission de la justice et de législation, qu'il avait préparé un plan de quatre années, dans le cadre de la législation sur les habitations à bon marché. Toutes les mesures envisagées doivent faire partie de ce plan.

Voilà pourquoi je demande la disjonction ou la suppression de l'article, par l'amendement que j'ai déposé, en m'excusant à nouveau d'avoir été absent au moment où il fut appelé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz tendant à supprimer l'article 29 *bis*.

M. Waldeck L'Huillier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	329
Contre	278

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 29 *bis* est supprimé.

[*Articles* 29 *ter à* 30.]

M. le président. « Art. 29 *ter*. — Le ministre des finances déposera avant le 30 juin 1949 un projet de loi concernant les caisses et organismes divers recevant à quelque titre que ce soit le produit de taxes fiscales ou parafiscales, ou de redevances ou indemnités diverses résultant notamment de la législation des prix.

« Le projet de loi précisera le statut de ces organismes, la nature des dépenses qu'ils sont autorisés à effectuer, les modalités de contrôle des comptes et les règles de placement des disponibilités.

« Il prononcera la réintégration au Trésor sous forme de comptes spéciaux de tous les organismes gérés par des services administratifs de l'Etat.

« Il fournira la liste de tous les organismes, fonds ou comptes qui sont actuellement gérés par des établissements publics ou des entreprises nationales sous la responsabilité du Trésor et qui devront désormais être prévus, suivis et contrôlés annuellement dans les mêmes conditions que les comptes spéciaux du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 *ter*.

(*L'article* 29 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 29 *quater*. — Le ministre des finances transmettra aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République avant le 1er juin 1949 :

« 1° La liste des sommes de plus de 100 millions de francs dues depuis plus de trois mois par des départements ministériels, des entreprises nationales, des collectivités ou des établissements publics à des services commerciaux de l'Etat, à des entreprises nationales ou à des établissements d'Etat à caractère industriel ou commercial, ainsi que les explications fournies par les services, établissements ou collectivités débitrices sur les motifs de ces retards et les précautions prises pour réserver les crédits ;

« 2° La liste des sommes de plus de 100 millions de francs dues depuis plus de six mois, par des sociétés d'économie mixte, des groupements ou autres organismes privés fonctionnant sous le contrôle de l'Etat à des services commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales ou des établissements d'Etat à caractère industriel ou commercial, ainsi que les motifs qui s'opposent à la poursuite immédiate des débiteurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 29 *quinquiès*. — Toute recette et toute dépense de l'Etat doit être ouverte au budget ou à l'un des comptes spéciaux visés à la présente loi pour son montant brut. Il est et demeure interdit d'imputer une dépense à un compte provisoire de recettes et de transférer ensuite le solde contracté à un compte définitif du budget ou du Trésor.

« A titre exceptionnel et pour l'exercice 1949 seulement un décret portant le contreseing du ministre des finances ouvrira les lignes de recettes et les crédits nécessaires pour réintégrer au budget ou à un compte spécial les dépenses actuellement imputées à un compte prévisoire de recettes.

« Le décret pourra prévoir que les crédits ouverts au paragraphe précédent auront un caractère évaluatif et que les dépenses pourront être faites sans délégation préalable et même sans ordonnancement préalable. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, seront fixées chaque année, à titre évaluatif, les recettes et les dépenses correspondant aux avances consenties par le Trésor aux départements, aux communes et à des établissements ou organismes divers sur le produit des centimes, impositions et taxes directes recouvrés à leur profit en application des articles 138 et 139 de la loi du 16 avril 1930, modifiés par les articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, et des articles 9 à 16 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948.

« Pour l'année 1949, les recettes et les dépenses susvisées sont fixées conformément à l'état « E » annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. « Art. 31. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des lois validées des 19 avril 1941 et 29 mars 1942 et des ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945, pour la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et en 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944, des autorisations de programme s'élevant à 231 millions 500.000 francs et des autorisations de payement s'élevant à 308 millions 500.000 francs réparties conformément au tableau ci-dessous :

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programmes.	AUTORISATIONS de payement.
	francs.	francs.
Indemnités pour reconstitution des immeubles d'habitation et des immeubles bâtis et non bâtis des exploitations agricoles	»	77.000.000
Indemnités pour reconstitution des immeubles, installations, ouvrages et éléments d'exploitation des services publics locaux	231.500.000	231.500.000
Avances pour la reconstitution des immeubles à usage industriel ou commercial	»	Mémoire.
Allocations pour reconstitution des meubles meublants, objets ménagers et effets personnels	»	Mémoire.
Totaux	231.500.000	308.500.000

M. René-Jean Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Je lis, dans l'exposé des motifs du rapport de M. Blocquaux, qu'un certain nombre de collectivités locales n'ont fait connaître l'existence de dommages sur leurs biens qu'au cours de l'année 1948. Or, ce sont des dommages qui ont été causés en 1944, en 1942, en 1940. Quand on sait que, pour les dommages de guerre, il y a forclusion depuis le 1er juillet 1947, on ne peut qu'émettre quelques doutes sur l'authenticité de certains dommages déclarés dans ces conditions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 31, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29 bis (*suite.*)]

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, un certain nombre de nos collègues et, je l'avoue, moi-même, avons été un peu émus par le vote qui vient d'intervenir à propos de l'article 29 *bis*.

Nous n'arrivons pas à comprendre si l'article 29 *bis* est disjoint ou si subsiste le texte transactionnel dont M. Blocquaux a donné lecture à l'Assemblée.

L'amendement de M. Minjoz que l'Assemblée a adopté ne tendait-il pas à la suppression du texte de la commission tel qu'il figure au rapport ?

Dans ce cas l'Assemblée devrait se prononcer sur le texte transactionnel présenté par M. Blocquaux.

M. le président. Malgré les apparences, la situation est très simple.

Il y avait un premier texte de la commission. Sur ce texte, M. Pleven a déposé un amendement, qui a été écarté.

D'autre part, la commission a présenté un nouveau texte. Sur ce texte, deux de nos collègues sont intervenus pour demander, l'un sa disjonction, l'autre sa suppression.

Quel était mon devoir ? C'était de mettre aux voix la suppression qui élimine complètement le texte et qui est une solution plus radicale, si j'ose dire (*Sourires*), que la disjonction. C'est ce que j'ai fait.

M. le rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La suppression a été prononcée. Tout s'est passé régulièrement.

M. le rapporteur général. Je ne mettais pas en doute votre impartialité, monsieur le président.

M. le président. Mon impartialité, sûrement pas, mais vous pouviez vous demander si le règlement avait été correctement appliqué. Je puis vous assurer qu'il en a bien été ainsi.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Est-il possible de reprendre, sous forme d'article additionnel, en fin de discussion par exemple, et avec une nouvelle rédaction, le texte transactionnel de la commission des finances ?

M. le président. Oui. Cela ne soulève pas de difficulté.

M. Joseph Laniel. Dans ce cas, je reprends ce texte.

M. le président. C'est votre droit.

M. Jacques Chaban-Delmas. En fait, il semble que tout le monde était d'accord pour accepter le nouveau texte de la commission des finances.

M. le président. Vous pouvez présenter un article additionnel que je soumettrai à l'Assemblée.

[*Articles* 32 *à* 37 sexies.]

M. le président. « Art. 32. — Sont prorogées jusqu'au 1er avril 1949 les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 7 du décret du 14 octobre 1939 pris en application de l'article 26 du décret-loi du 26 septembre 1939 instituant un moratoire en faveur des organismes d'habitations à bon marché et de certains de leurs emprunteurs hypothécaires, locataires ou acquéreurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article* 32, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 33. — En vue de permettre au crédit agricole mutuel de continuer à apporter son concours à la réalisation des investissements réalisés tant au moyen des prêts collectifs à long terme que dans le cadre des lois des 2 août 1923 et 16 avril 1935 et du décret du 17 juin 1938, le montant maximum des prêts pouvant être consentis par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole est porté, en crédits d'engagement, de 6.700 à 12.400 millions de francs.

« Ces prêts nouveaux seront répartis entre les objets auxquels ils sont affectés dans les mêmes conditions que les ressources fournies par le Fonds de modernisation et d'équipement. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en vue d'assurer le financement des prêts visés ci-dessous est fixé, en crédits d'engagement, comme suit :

OBJET DU PRÊT	ÉTABLISSEMENT intermédiaire.	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
		millions.	millions.
Prêts à long terme individuels	Caisse nationale de crédit agricole.	2.000	3.000
Amélioration de l'habitat rural (loi du 15 mai 1941)	Idem.	300	500
Accession à l'exploitation agricole des prisonniers, rapatriés et anciens déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III)	Idem.	2.250	2.485
Aménagement du foyer rural des prisonniers, rapatriés et anciens déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre IV)	Idem.	250	18
Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (loi du 24 mai 1946)	Idem.	3.500	5.500
Prêts aux artisans (loi validée du 21 mars 1941)	Chambre syndicale des banques populaires.	250	400
Prêts aux sociétés coopératives de production (loi du 8 août 1947, art. 70)	Caisse centrale de crédit coopératif.	3	150
Prêts aux sociétés coopératives de consommation (loi du 8 août 1947, art. 70)	Idem.	3	200
Prêts à moyen terme pour favoriser l'industrie artisanale (loi du 21 mars 1941)	Idem.	3	120
Prêts au Crédit maritime mutuel (loi du 21 mars 1948, art. 27)	Idem.	300	900

— (*Adopté.*)

« Art. 35. — Est porté en crédits d'engagement de 400 millions de francs à 1 milliard de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vue de l'attribution de prêts à long terme par l'intermédiaire des institutions de crédit agricole mutuel de l'Afrique du Nord.

« En outre, le ministre des finances est autorisé à consentir, en crédits d'engagement, des avances à la caisse nationale de crédit agricole jusqu'à concurrence de 500 millions de francs destinées à l'attribution de prêts à long terme par l'intermédiaire des organismes de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer.

« La caisse nationale est habilitée à passer avec ces institutions toutes conventions nécessaires à cet effet. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir, en vertu de l'article 138 de la loi du 7 octobre 1946, à la Caisse centrale de la France d'outre-mer est porté à 9.999.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — A compter du 1er janvier 1949, la Caisse centrale de la France d'outre-mer cesse de consentir au Trésor, en Algérie et en Tunisie, les avances prévues par les articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 2 février 1944.

« Le ministre des finances est autorisé à passer avec la Banque de l'Algérie une convention tendant à fixer les conditions d'attribution et les règles d'utilisation des avances antérieurement consenties par la Banque à l'Etat et à déterminer les modalités selon lesquelles s'imputera sur lesdites avances le montant des effets émis en exécution de l'article 6 de la loi portant autorisation des dépenses d'investissement pour l'exercice 1949, qui auront été escomptés ou rachetés par la Banque. » — (*Adopté.*)

« Art. 37 *bis*. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1949 en application de la loi validée du 23 mars 1941 est fixé à 14 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 37 *ter*. — Le Gouvernement est autorisé, nonobstant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 17 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 à compléter l'article 7 du décret n° 46-1332 du 1er juin 1946 par l'adjonction de la disposition suivante :

« La même garantie peut être délivrée pour le compte de l'Etat, dans les mêmes conditions, à la Banque française du commerce extérieur ou à toute autre banque désignée par elle, en vue du financement de fabrications destinées principalement à l'exportation. » — (*Adopté.*)

« Art. 37 *quater*. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1949 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 pour l'exportation de films français à l'étranger. » — (*Adopté.*)

« Art. 37 *quinquiès*. — Si le montant des crédits ouverts par la présente loi s'avère insuffisant, le ministre des finances peut, en cas d'urgence, être autorisé par décret à imputer les sommes nécessaires à l'exécution des engagements assumés par l'Etat conformément aux lois en vigueur, aux comptes spéciaux d'investissement ci-après, visés à l'état « D » :

« Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales :

« Garantie des avances consenties aux entreprises privées industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944) ;

« Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941) ;

« Garantie des avances consenties pour l'exportation des films français (loi du 13 août 1947).

« Les dépenses supplémentaires qui seront ainsi effectuées seront soumises à la ratification du Parlement dans le plus prochain projet de loi relatif aux crédits des comptes spéciaux du Trésor ». — (*Adopté.*)

« Art. 37 *sexies*. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, les avances consenties pour l'aide à la production cinématographique pourront être imputées à la ligne correspondante du compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » même lorsque leur durée dépassera deux ans, sans toutefois excéder trois ans. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Gozard a présenté un amendement tendant, après l'article 37 *sexies*, à ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe de encouragement à la production textile est abrogée.

« Le solde créditeur du fonds d'encouragement à la production textile sera versé en recette au budget général. »

La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Cet amendement est la suite logique de celui que l'Assemblée a adopté et qui concernait la taxe sur l'industrie textile.

Il me paraît donc inutile de donner de longues explications. Je demande seulement à l'Assemblée de compléter son geste en adoptant mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Bernard Paumier. Nous voterons contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gilles Gozard accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 38.*]

TITRE V

Dispositions budgétaires.

M. le président. « Art. 38. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses de l'exercice 1949 afférentes au fonctionnement des services dont les opérations étaient retracées dans les comptes spéciaux du Trésor clos le 31 décembre 1948 ou antérieurement, en application des dispositions de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, des lois subséquentes et de l'article 7 de la présente loi, des crédits s'élevant à une somme totale de 2.779.270.000 francs et répartis conformément à l'état « J ». »

Je donne lecture de l'état J :

Etat J.

Affaires étrangères.

II. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

8e partie. — Dépenses diverses.

M. le président. « Chap. 620. — Frais de fonctionnement d'organes liquidateurs, 2.680.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 620, au chiffre de 2.680.000 francs.

(*Le chapitre 620, mis aux voix, est adopté.*)

Agriculture.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 175. — Personnel chargé de la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires) ». — Traitements et indemnités, 10.100.000 francs. — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 363. — Dépenses entraînées par la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires) », 37 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

1re partie. — Dette publique.

« Chap. 029. — Remboursement par annuités des payements effectués au titre des lois des 11 juillet 1923 et 7 juillet 1934, 1.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Personnel.

« Chap. 104. — Personnel du service de presse et de publicité. — Traitements et indemnités, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 108. — Personnel temporaire du bureau de liquidation des opérations d'assurances des stocks de marchandises contre les risques terrestres de guerre et des opérations prévues par la loi du 13 août 1940. — Traitements et indemnités, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 605. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances des risques de guerre en liquidation, 275 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 606. — Dépenses résultant de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes. » — (Mémoire.)

« Chap. 607. — Dépenses résultant de la liquidation de l'office des assurances privées. » — (Mémoire.)

II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

7e partie. — Subventions.

« Chap. 505. — Opérations de liquidation de la section française à l'Exposition internationale de New-York 1939, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 605. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 178.880.000 francs. — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 134. — Rémunération du personnel chargé des opérations du contingentement de l'électrité, 1.254.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 328. — Liquidation des opérations effectuées au titre de la participation française à l'exploitation des mines de la Sarre, 155 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 603. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Marine marchande.

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 608. — Liquidation des cargaisons déroutées ou arrêtées à l'étranger, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 114. — Liquidation des comptes spéciaux. — Traitements, salaires et indemnités, 21.996.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 308. — Liquidation des comptes spéciaux. — Matériel et frais de fonctionnement, 3.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 608. — Liquidation des comptes spéciaux. — Dépenses diverses, 1 milliard 541.978.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 113. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Dépenses de personnel, 17.294.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Matériel, 1 million 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 306. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 307. — Loyer et indemnités de réquisition, 40.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Honoraires d'avoués, d'avocats et frais judiciaires, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 614. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions de dépôt et des marchés non soldés au 31 décembre 1948, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 145. — Salaire du personnel contractuel du service des surplus, 1 million 148.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 39.*]

M. le président. « Art. 39. — Les recettes afférentes aux opérations qui étaient retracées dans des comptes spéciaux clos le 31 décembre 1948 ou antérieurement, en application des dispositions de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, des lois subséquentes et de l'article 7 de la présente loi, seront imputées au cours de l'exercice 1949 à une ligne des produits divers du budget n° 145 « Recettes à provenir de l'apurement de comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes ». Les recettes à inscrire à cette ligne sont évaluées, pour l'exercice 1949, à la somme de 4.224.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 40.*]

M. le président. « Art. 40. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses de l'exercice 1949 afférentes à la rémunération du personnel affecté à la gestion des comptes spéciaux du Trésor et rémunérés jusqu'alors sur ces comptes, des crédits s'élevant à une somme totale de 560 millions de francs et répartis conformément à l'état « K ».

Je donne lecture de l'état K:

ETAT K

Agriculture.

4e partie. — Personnel.

M. le président. « Chap. 176. — Personnel du compte spécial « Opérations de reconstruction: Constructions et travaux payés directement par l'Etat ». — Subdivision 4 « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-875 du 24 avril 1945), 7 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 176, au chiffre de 7 millions de francs.

(*Le chapitre 176, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 177. — Personnel du compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois et produits forestiers ». — Personnel de bureau et de maîtrise, 28.685.000 francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Personnel du compte spécial « Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale ». — Traitements et indemnités, 78 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 109. — Traitements du personnel du service des assurances contre les risques maritimes de guerre, 14.197.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 110. — Indemnités du personnel temporaire du service des assurances contre les risques maritimes de guerre, 2.540.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 115. — Personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial. — Traitement et indemnités (1), 32.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 116. — Personnel des comptes spéciaux « Commerce extérieur. — Importations » et « Commerce extérieur. — Exportations ». — Indemnités, 414.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 117. — Personnel du compte spécial « Aide aux forces alliées ». — Traitements et indemnités, 110.668.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 118. — Personnel du secrétariat général à la loterie nationale. — Traitements et indemnités, 58.790.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 119. — Personnel du compte spécial « Liquidation des dépenses d'occupation ». — Traitements et indemnités, 10.973.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 158. — Traitements des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement, 4.788.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 160. — Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, 17 millions 230.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT

« Chap. 115. — Personnel du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires », 194 millions 965.000 francs. »

(1) Effectifs réduits des deux cinquièmes par rapport aux effectifs de 1948.

M. Paumier a déposé un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 25.478.000 francs.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je voudrais exposer les raisons essentielles qui motivent mon amendement.

Au chapitre 608 de l'état J, que nous avons voté il y a quelques instants, est inscrite déjà, au titre des comptes spéciaux du ravitaillement, une somme de 1.541.978.000 francs.

Je ne veux pas revenir sur les critiques justifiées et fort pertinentes qu'a développées, mieux que je ne saurais le faire, mon ami M. Pierre Meunier, à propos de ces comptes.

L'amendement que je vous demande d'adopter tend à réduire de 25.478.000 francs le crédit inscrit au chapitre 115.

Ce crédit est destiné à assurer le remboursement des frais engagés par le ministre des forces armées pour la mise à la disposition de l'économie civile de diverses unités du train des équipages en 1947, c'est-à-dire pour la mise à la disposition du ravitaillement d'unités militaires destinées, à l'époque, à briser les grèves.

Voyez à quoi peut servir le compte spécial du ravitaillement qui figure ici au compte « transports »!

Il est d'ailleurs fait allusion à cette question dans le rapport de la cour des comptes, où je lis, à la page 122:

« Par le second protocole: (guerre, économie nationale, travaux publics et transports, distribution), en date du 7 juin 1947, il a été décidé d'imputer au compte spécial les frais résultant de l'emploi de camions de l'armée pendant les grèves affectant les chemins de fer, ainsi que les transports en commun de la région parisienne. »

Je n'insiste pas sur ce point du rapport de la cour des comptes qui se dresse contre une telle anomalie, mais je note en passant qu'elle est très sévère.

Elle observe que « les dépenses imposées par des circonstances urgentes et imprévues ne peuvent être régulièrement imputées sur un compte spécial créé pour un tout autre objet, mais qu'elles doivent être couvertes par des crédits extraordinaires ouverts et ratifiés dans les formes légales ».

On lit encore, dans le même rapport de la cour des comptes, à la page 185:

« La cour a également relevé le fait que deux protocoles conclus en 1946 et 1947 avaient permis d'imputer au compte spécial « Transports routiers » des sommes importantes qui, à son avis, ne pouvaient y être régulièrement inscrites.

« Il s'agit d'accords interministériels conclus entre les départements des finances et des affaires économiques, des forces armées et des travaux publics et des transports, suivant lesquels le compte spécial « Transports routiers » devait rembourser au budget de la guerre ou aux unités militaires, aux termes du premier protocole, les dépenses de soldes, etc. »

En un mot, il ressort que ce crédit de 25.478.000 francs, dont on nous demande la ratification plus d'un an après, était destiné à briser les mouvements d'une grève selon nous fort justifiée.

On s'aperçoit donc où passe l'argent, quelle est sa destination.

On constate par là même, à travers ce compte spécial, comment on peut camoufler, indépendamment des dépenses déjà exagérées du budget de la guerre, des sommes importantes destinées aussi à l'armée.

C'est pourquoi j'insiste pour que, conformément d'ailleurs aux observations de la cour des comptes, le crédit du chapitre 115 soit réduit de 25.478.000 francs.

J'évoquerai par ailleurs un second argument en ce qui concerne le chapitre 115.

On nous propose de payer à la vacation des fonctionnaires dont l'essentiel, si mes renseignements sont exacts, compose les missions d'achat, remises en vigueur par M. Coudé du Foresto.

En vertu d'un arrêté du 5 novembre 1948, chaque canton possède cinq contrôleurs nouveaux payés, suivant les indications contenues dans l'arrêté, à raison de 75 francs l'heure, avec maximum de 600 francs par jour.

L'article 2 précise qu'ils touchent 200 francs d'indemnité par repas et 200 francs d'indemnité de découché lorsqu'ils sont en déplacement.

En vertu de l'article 3 du décret que j'ai cité, les membres des commissions d'achat ont droit au remboursement des frais de transport par chemin de fer au tarif des deuxième classe.

Nous constatons donc qu'il y a là des dépenses vraiment exagérées. Et, dans un souci d'économie, nous demandons à l'Assemblée de nous suivre.

J'ai d'ailleurs eu la bonne fortune de faire adopter par la commission des finances un amendement qui comprime déjà certaines de ces dépenses exagérées.

Puisque, dans tous les milieux, on parle d'économies, nous pensons tout particulièrement que c'est là qu'il convient d'en réaliser, pour les deux raisons essentielles que je viens d'invoquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

Je fais d'ailleurs remarquer à M. Paumier qu'il nous signale un peu tardivement les révélations de la Cour des comptes puisque, en qualité de rapporteur du budget du ravitaillement, l'année dernière, il avait le droit de compulser le compte spécial et aurait pu alors dénoncer au Parlement les faits qu'il découvre aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je réponds à M. le ministre que le rapporteur de la commission des finances n'avait pas le droit d'examiner les comptes spéciaux, et je le regrette en ce qui me concerne.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si, c'est dans ses attributions spéciales, et il a le devoir de le faire.

M. Bernard Paumier. C'est précisément à l'occasion de la discussion sur les comptes spéciaux que, pour la première fois, nous mettons un peu au jour ces dépenses vraiment exagérées.

Mais je répète que les pouvoirs qui m'ont été conférés par la commission des finances ne m'ont pas permis jusqu'à ce jour d'examiner les comptes spéciaux du ravitaillement.

En tout cas, vaut mieux tard que jamais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 115, au chiffre de 194.965.000 francs.

(*Le chapitre 115, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste votera contre l'article 40.

M. le président. Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 41 et 42.*]

M. le président. « Art. 41. — Les recettes à provenir du remboursement au budget général des dépenses de personnel des comptes de commerce, en application de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, sont évalués à 440.294.000 francs et seront imputées à la ligne n° 144, « Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement », des produits divers du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 42. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relative aux économies budgétaires sont applicables aux crédits ouverts par les articles 38 et 40 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Laniel propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

J'en donne lecture:

« A titre exceptionnel et transitoire, en vue d'encourager la construction d'habitations familiales et populaires, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à accorder, dans la limite d'un taux de 4 p. 100 et d'un capital investi de deux milliards de francs, des bonifications d'intérêts pour les sommes qui seront consacrées à la construction de logements neufs, qu'elles proviennent d'emprunts contractés ou d'actions émises par des organismes d'habitations à bon marché, y compris les

offices publics d'habitations à bon marché en ce qui concerne les emprunts, par des groupements professionnels nationaux ou régionaux, par des sociétés immobilières, par des associations coopératives ou syndicales et par des personnes ou entreprises isolées.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Laniel.

M. Joseph Laniel. Monsieur le président, usant de votre permission, je reprends, en effet, cet article.

J'avais fait accepter, à l'unanimité, par la commission des finances l'article 29 *bis* dans sa forme initiale en faisant remarquer à la commission qu'il s'agissait simplement d'une expérience nouvelle, d'un moyen de financement qui avait fonctionné excellemment dans le passé.

Je répète que tous les groupes, y compris le groupe communiste, avaient accepté mon amendement.

M. le ministre des finances n'a pas voulu tenter cette expérience, bien qu'elle fût d'un volume très modeste. Il nous a demandé de la limiter à deux milliards seulement à investir en constructions nouvelles.

Si modeste que soit la part que veut bien nous accorder M. le ministre des finances, je l'accepte tout de même, car il s'agit d'une expérience dont nous pouvons attendre d'excellents résultats.

Elle s'apparente, en effet, au principe des emprunts spécialisés des sinistrés, qui, dans un autre domaine, ont donné les résultats que vous connaissez.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission se rallie au texte proposé par M. Laniel.

Elle constate qu'il n'a pas des conséquences extraordinaires, mais qu'il constitue tout ce que consent à nous accorder M. le ministre des finances, qui, disposant de l'arme terrible de l'article 48 du règlement, ne nous donne que ce qu'il veut bien nous donner.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, je reprends l'argument que je développais tout à l'heure.

Je comprends l'habileté de M. Laniel, qui reprend sous une forme légèrement différente l'article 29 *bis*. Mais je pense que les arguments si pertinents qu'ont développés M. Pleven et M. Minjoz, et que j'ai moi-même exposés, ont suffisamment éclairé l'Assemblée pour qu'elle ne revienne pas sur un vote acquis tout à l'heure en toute clarté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Laniel, accepté par la commission.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	312
Contre	284

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste, qui a voté contre les articles, votera également contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 21 —

TITULARISATION DES INSTITUTEURS INTERIMAIRES ET SUPPLEANTS

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Conformément au 4e alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, j'appelle maintenant, sur la demande de la commission de l'éducation nationale, la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, relatif à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants.

La parole est à Mme Lempereur, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* La commission de l'éducation nationale s'est ralliée unanimement aux modifications apportées par le Conseil de la République.

Il s'agit de modifications de forme, qui ont pour résultat de donner à l'ensemble du projet plus de clarté et plus de précision.

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter le projet tel qu'il lui est présenté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants remplissant au 31 décembre 1948 les conditions requises pour la titularisation en vertu de la loi du 30 octobre 1886 mais qui n'ont pu en bénéficier faute de postes vacants et qui, de plus, depuis quatre ans au moins sont restés d'une façon permanente à la disposition de l'administration, seront titularisés à dater du 1er janvier 1949, compte tenu des postes disponibles et des emplois créés à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Au cas où les emplois vacants ou créés en vertu des dispositions de l'article 4 ci-après ne permettraient pas l'attribution dans leur département d'exercice d'un poste à chacun des instituteurs et institutrices visés à l'article 1er, ceux-ci pourront être titularisés dans un autre département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Le refus par les intéressés de leur transfert leur fait perdre le bénéfice de leur titularisation immédiate. Ils seront maintenus sur la liste du personnel auxiliaire de leur département, en vue de leur titularisation, au fur et à mesure des vacances de postes dans ce département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Sont créés 1.100 emplois nouveaux d'instituteurs et d'institutrices à partir du 1er octobre 1949. Les titularisations prononcées dans ces emplois auront effet à partir du 1er janvier 1949. Ces postes, répartis selon les besoins du service, seront réservés à la titularisation des intérimaires et des suppléants remplissant les conditions précisées à l'article 1er. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 60 millions de francs applicable au chapitre 137: « Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5 bis (nouveau)*]

M. le président. La commission propose d'adopter le nouvel article 5 *bis* introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi rédigé:

« Art. 5 *bis* (nouveau). — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 60 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 394: « Frais de voyage en France des fonctionnaires des départements d'outre-mer en congé » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis* nouveau ainsi rédigé.

(*L'article 5 bis nouveau ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale répartira ces postes entre les départements selon les besoins du service et précisera les conditions dans lesquelles les intérimaires et les suppléants qui n'ont pu être titularisés dans leur département d'exercice pourront être affectés dans les départements déficitaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Quelle que soit la date de la titularisation des intérimaires et des suppléants répondant aux conditions requises, cette titularisation aura effet du 1er janvier 1949, en ce qui concerne le reclassement d'ancienneté et sous réserve que les bénéficiaires soient restés à la disposition de l'administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé:

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 22 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance jeudi, matin et après-midi, vendredi matin et mardi prochain 22 février, matin et après-midi, pour la discussion de l'ordre du jour législatif suivant:

Projet sur l'acquisition de la nationalité française;

Projet et résolution sur la commémoration de la révolution de 1848;

Projet sur les pouvoirs des préfets;

Projet et propositions sur l'organisation départementale;

Proposition et résolution sur le statut des agents communaux;

Proposition sur l'organisation administrative;

Propositions sur la déréquisition des automobiles;

Résolution sur les indemnités pour réquisitions;

Projet et proposition portant création de nouvelles chambres et cours d'appel;

Résolution instituant une commission d'instruction des demandes en autorisation de poursuites;

Proposition reportant la limite d'âge pour l'octroi des prestations familiales;

Proposition sur les taxes frappant les chauffeurs de taxis;

2° De consacrer le début de la séance de jeudi matin:

a) A la discussion des propositions de loi sur le maintien dans les lieux de certains clients d'hôtels;

b) A la suite de la discussion sur les loyers d'habitation;

3° De réserver la séance de vendredi après-midi à la discussion des interpellations de MM. Louis Guillou, Lescorat, Roulon et Waldeck Rochet, sur la politique agricole;

4° D'inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, après-midi, la discussion des projets et de la lettre rectificative au projet de loi portant fixation du budget des investissements.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient de prendre une série de mesures qui mettent gravement en danger la formation professionnelle accélérée.

Il y a un an, nous avions dénoncé l'orientation liquidatrice de la politique poursuivie.

Depuis, la situation s'est si sérieusement aggravée qu'il nous est apparu indispensable d'interpeller le Gouvernement.

Le chômage s'est accru, malgré le départ de plusieurs centaines de milliers de prisonniers de guerre allemands. Actuellement, près de 27.496 chômeurs totaux sont secourus. Les demandes d'emplois non satisfaites sont passées en onze mois de 57.733 à 98.646, ce qui n'empêche pas, d'ailleurs, le Gouvernement de continuer son effort d'immigration, bien que M. Daniel Mayer, ministre du travail, ait dû faire état, dans son opposition à la suppression des abattements des zones de salaires, de l'extension du chômage.

Cette situation du marché du travail, conséquence de l'abandon de notre indépendance nationale et de la préparation à la guerre, explique pourquoi le Gouvernement considère comme inutile la formation d'une main-d'œuvre qualifiée.

Les derniers textes parus ont comme conséquence: 1° de supprimer à la fin des stages en cours, tous les centres de formation professionnelle accélérée de l'habillement, du textile, des cuirs et peaux, des employés; de supprimer également plusieurs centres des métaux et du bâtiment jusqu'à ramener leur nombre à 125, pour ces deux industries considérées comme prioritaires;

2° De supprimer les associations paritaires gestionnaires et de substituer à l'action féconde de la profession, impulsant la formation professionnelle grâce aux représentants ouvriers et patronaux, l'intervention sclérosante de l'Etat;

3° Par la suppression des crédits d'aménagement, de rendre impossible toute amélioration, toute transformation, tout déplacement de centre.

Par exemple, la municipalité de Saint-Etienne, ayant manifesté l'intention de reprendre la jouissance du terrain sur lequel est bâti le centre de formation professionnelle du bâtiment, le détruit par le fait même, puisque dans le cas où d'autres locaux seraient mis à sa disposition, il n'y a pas de crédits qui puissent être affectés au déménagement et à la nouvelle installation.

M. Yves Fagon. Est-ce une interpellation ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre l'orateur, qui dispose de cinq minutes.

M. Marius Patinaud. Je vais conclure.

Alors que des milliers de jeunes — qui pensent différemment que vous —

voyaient dans la formation professionnelle accélérée le moyen d'apprendre un métier, quand existe un corps remarquable de moniteurs, quand notre pays a tant de ruines à reconstruire, l'action du Gouvernement se poursuit, systématique et opiniâtre, pour liquider pratiquement la formation professionnelle accélérée.

Nous estimons que ce problème d'une importance nationale ne peut manquer d'émouvoir l'Assemblée.

C'est pourquoi j'insiste très vivement pour que le Gouvernement accepte, à une date très rapprochée, la discussion de l'interpellation que j'ai déposée à ce sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Votre interpellation, monsieur Patinaud, a été soumise aujourd'hui à la conférence des présidents qui soumettra mardi prochain une proposition à l'Assemblée.

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, depuis le mois de juillet 1948, notre collègue M. Rabier a déposé, au nom de la commission de l'intérieur, un rapport favorable à l'adoption d'une proposition de loi tendant à l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 4 décembre 1944 qui a institué des commissions paritaires pour statuer sur les contestations en matière de baux ruraux.

Il s'agit là d'un problème très important pour des régions où le régime du colonat partiaire s'est généralisé et qui aurait été sagement résolu par l'application, dans ces départements, de l'ordonnance de 1944.

C'est la raison pour laquelle nous nous étonnons, au groupe socialiste, que, depuis sept mois que le rapport Rabier est distribué, la conférence des présidents n'ait pas jugé utile d'inscrire la question à l'ordre du jour de nos travaux législatifs.

Au nom du groupe socialiste, je demande à l'Assemblée de bien vouloir décider qu'il en sera discuté jeudi matin.

M. le président. Si vous le voulez bien, monsieur Valentino, la question sera soumise à la conférence des présidents mardi prochain.

M. Paul Valentino. Je prends acte de vos paroles, monsieur le président.

M. Ouezzin Coulibaly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Ouezzin Coulibaly. Mesdames, messieurs, je tiens à élever une protestation contre l'attitude du Gouvernement.

La conférence des présidents n'a pu mettre à l'ordre du jour de la semaine l'interpellation que j'ai déposée au nom du rassemblement démocratique africain — la quatrième depuis 1948 — concernant la politique suivie dans les territoires d'outre-mer. La raison alléguée est que le ministre de la France d'outre-mer est absent. Ainsi, sur trente-deux ministres et sous-ministres, aucun ne veut prendre la responsabilité de défendre la politique d'un Gouvernement cependant solidaire.

La presse vous a appris que des événements graves se sont produits à Abidjan. Le dimanche 6 février, l'ex-conseiller de la République Djaument devait tenir une réunion au cinéma Comacico où quelques semaines auparavant avait eu lieu le congrès du rassemblement démocratique africain.

Le choix de cette salle, située à proximité du siège du parti démocratique de la Côte-d'Ivoire et du domicile de notre président, le député Houphouet-Boigny, revêt une grave signification lorsqu'on sait que le samedi 5 février au soir, c'est-à-dire à la veille du meeting, le comité directeur du parti démocratique de la Côte d'Ivoire était prévenu de l'intention de certains éléments de provoquer des incidents et qu'il serait fait usage d'armes à feu. Vous connaissez la suite des incidents.

Je fais appel aux sentiments démocratiques et républicains de l'Assemblée afin qu'un débat s'ouvre ici, au cours duquel les représentants du peuple français seront instruits des événements qui se déroulent dans les territoires d'outre-mer par ceux-là même qui y ont assisté, non par la voie de rapports.

L'Assemblée doit savoir comment sont traités les intérêts français dans ces territoires, comment la Constitution est violée, et doit demander au Gouvernement où il veut en venir en laissant faire une administration dont l'action est nuisible à la grandeur de la France et néfaste aux territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le problème que vous soulevez, monsieur Coulibaly, a été soumis à la conférence des présidents qui a décidé, comme pour d'autres affaires, de proposer une date mardi prochain. Le représentant de votre groupe à la conférence des présidents a paru accepter volontiers. Je vous prie d'en faire autant.

M. Ouezzin Coulibaly. Je prends acte de votre déclaration, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 23 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 17 février 1949, à neuf heures et demie, 1re séance publique:

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans délai les textes d'application prévus par la loi n° 46-1172 du 23 mai 1946 portant création de la Société des produits biochimiques et notamment le décret prévu à l'article 6, approuvant les statuts de cette société (n° 6397);

Discussion d'urgence de la proposition de loi de MM. Chautard, Jean Cayeux et Bacon tendant à prolonger à titre exceptionnel le délai imparti aux locataires par l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (n° 6241);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés (nos 3159, 3316, 4847. — M. Berger, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (nos 6118, 6148. — M. Dominjon, rapporteur).

Discussion du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration (nos 5698, 5942. — M. Médecin, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 100e anniversaire de la révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie; II. de la proposition de résolution de M. Bougrain tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la révolution de 1848 (nos 4649, 4159, 5752. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative (nos 3705, 6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi relatif à l'organisation départementale; II. des propositions de loi: 1° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale; 2° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative (nos 1391, 1893, 2341, 4618, 5213. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur);

Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 2° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 4288, 4401, 5364). — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation administrative (nos 3915, 4608. — M. Yves Fagon, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à préciser les règles de déréquisition des voitures automobiles; 2° de MM. Palewski et Dusseaulx tendant à modifier la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les réquisitions des véhicules automobiles; 3° de M. Edgar Faure relative aux réquisitions de véhicules automobiles; 4° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 de la loi du 21 juillet 1908 relatif aux réquisitions (nos 3324,

3352, 3564, 4015, 5148. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions (n°s 3040, 5014. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi portant création de postes à la cour d'appel de Paris et modifiant le décret-loi du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire; 2° de la proposition de loi de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant création d'une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Limoges. (N°s 5631-3183-6307. — M. Garet, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Barrachin tendant à instituer une commission permanente d'instruction des demandes en autorisation de poursuites. (N°s 5706-6310. — Mme Peyroles, rapteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires. (N°s 917-1742-1958. — M. Henri Meck, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. (N°s 1116-2366. — M. Bacon, rapporteur).

A quinze heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 24 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 15 février 1949:

La proposition de loi de M. Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions (commission de l'agriculture);

La proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux orphelins de guerre appelés à accomplir leur service militaire, d'être affectés à la garnison la plus rapprochée de leur domicile et de ne pas être envoyés dans une garnison d'un pays d'outre-mer (commission de la défense nationale);

La nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République, de la proposition de loi tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (commission de la défense nationale);

La proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'acte dit « loi de Vichy » du 14 février 1941 qui fut ajouté à l'article 12 de la loi du 15 mars 1928 portant aménagement des lotissements défectueux (commission de l'intérieur);

La proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à modifier l'article 3 de la loi du 5 mars 1943 relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (commission de l'intérieur);

La proposition de résolution de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à établir un secteur libre immédiat dans le commerce des bois et à supprimer les autorisations de transport (commission de la production industrielle);

La proposition de résolution de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une priorité pour l'achat d'une voiture automobile à tous les invalides, par suite de l'amputation ou de la paralysie d'un membre inférieur (commission de la production industrielle);

Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 5939-6281);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil (commission de la justice et de législation);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier deux avenants à la convention générale entre la France et la Belgique du 17 janvier 1948 sur la sécurité sociale (commission du travail et de la sécurité sociale);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi tendant à faire accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot, capitaine au long cours, explorateur (commission des pensions);

La proposition de résolution de MM. Edgar Faure et Hugues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la direction des industries du bois et la fonction de répartiteur du bois au ministère de la production industrielle (commission de la production industrielle);

La proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (commission du travail et de la sécurité sociale).

L'inscription est ordonnée.

— 25 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 décembre 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à porter de 3.000 francs à 10.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 décembre 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi, portant approbation de la convention signée le 6 août 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultat de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et en Tchécoslovaquie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 décembre 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 décembre 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 26 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis:

1° Sur la proposition de loi (n° 6435) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à diminuer de 40 p. 100 les abattements de zones de salaires;

2° Sur la proposition de loi (n° 6398) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter la limite des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

3° Sur la proposition de loi (n° 6359) de Mme Devaud, transmise par M. le président du Conseil de la République, ten-

dant à modifier l'article 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

4° Sur le projet de loi (n° 6327) instituant en faveur de certains grands invalides et mutilés de guerre une indemnité spéciale extraordinaire, qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission des pensions;

5° Sur la proposition de loi (n° 6244) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir en fonction certains fonctionnaires et à modifier l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

6° Sur la proposition de résolution (n° 6322) de M. Maibrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au marché de l'or dans les départements et territoires d'outre-mer, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer;

7° Sur la proposition de résolution n° 6338 de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date d'application du décret n° 48-1986 du 9 décembr e1948 portant réforme fiscale, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis:

1° Sur la proposition de résolution (n 6109) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application la résolution votée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies concernant la publicité à donner à la déclaration universelle des droits de l'homme, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des affaires étrangères;

2° Sur la proposition de loi (n° 6423) de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants dont le constat médical est antérieur au 1er janvier 1949, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6254) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues portant création du « Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique », qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6358) de M. René Depreux, sénateur, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à aménager les modes de règlement des sinistrés prioritaires prévus aux articles 9 et 11 de la loi du 31 décembre 1948, sur les maxima budgétaires par remise de titres de rente 5 p. 100 de l'emprunt national au lieu et place des titres de la caisse autonome de reconstruction, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes travailleurs provenant de l'organisation dite « Chantiers de jeunesse » par le fait ou à l'occasion de leur service dans les formations encadrées du ministère de la production industrielle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6455, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant modification au régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6456, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi portant fixation des droits de douane d'importation (n° 2879).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 6457, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères une lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'application provisoire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (n° 2880).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 6458, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi modifiant les conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants âgés doivent participer aux caisses d'allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6439, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier de plein droit, à titre transitoire, de la présomption d'origine pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 les fonctionnaires non guéris en congé de longue durée à la date du 22 octobre 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6441, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir un prix spécial pour les carburants utilisés par les services des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6442, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à frapper d'une taxe exceptionnelle les profits de spéculation réalisés à l'occasion de l'emprunt autorisé par le décret du 21 janvier 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6444, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bourgès-Maunoury une proposition de loi tendant à exonérer de certains impôts les bénéfices réalisés par les sociétés d'investissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6446, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier les articles 2, 10 et 12 de la loi du 5 mai 1948 sur la majoration des rentes viagères de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6447, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Yves Fagon et Jean Blocquaux une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6454, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit supplémentaire pour la systématisation de la lutte contre les insectes parasistes des forêts, et plus particulièrement contre les bostryches qui causent d'inquiétants ravages dans les Vosges, le Jura et les Landes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6440, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rencurel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires décédés en Indochine et à Madagascar, la mention « Mort pour la France ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la com-

mission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viatte et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à diminuer le prix du pain consécutivement à l'augmentation du taux de blutage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6449, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Prigent et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à remettre en vigueur la législation relative à la fixation des sables et des dunes des lais et retraits de mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6450, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la sécurité et au service de la capitale la garde républicaine de Paris.

La proposition de résolution sera immée sous le n° 6451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un crédit exceptionnel pour la célébration du cinquantième anniversaire de la découverte du radium par les savants Pierre et Marie Curie.

La proposition de résolution sera imprimée le n° 6453, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 31 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Malbrant un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 6437 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale (n° 6146).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6445 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Weber un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de résolution de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux veuves de guerre non remariées un voyage annuel gratuit ou à prix réduit pour accompagner leurs enfants en vacances (n° 1876).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6452 et distribué.

— 32 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'incendie involontaire en forêt.

L'avis sera imprimé sous le n° 6443, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 15 février 1949.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 15 février 1949 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée :

1° Tenir séance jeudi, matin et après-midi, vendredi matin, et mardi prochain 22 février, matin et après-midi, pour la discussion de l'ordre du jour législatif suivant :

1° Projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration. (N°s 5698-5942) ;

2° Projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 100e anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie, et proposition de résolution de M. Bougrain tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la Révolution de 1848. (N°s 4649-4159-5752) ;

3° Projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative. (N°s 3705-6122) ;

4° Projet de loi relatif à l'organisation départementale et propositions de loi : 1° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale ; 2° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative. (N°s 1391-1893-2341-4618-5213) ;

5° Proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux et proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (N°s 4288-4401-5364) ;

6° Proposition de loi de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation administrative. (N°s 3915-4608) ;

7° Propositions de loi : 1° de M. Joseph Denais tendant à préciser les règles de déréquisition des voitures automobiles ; 2° de MM. Palewski et Dusseaulx tendant modifier la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les réquisitions des véhicules automobiles ; 3° de M. Edgar Faure relative aux réquisitions de véhicules automobiles ; 4° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 relatif aux réquisitions. (N°s 3324-3352-3564-4015-5148) ;

8° Proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions (n°s 3040-5014) ;

9° Projet de loi portant création de postes à la cour d'appel de Paris et modifiant le décret-loi du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire et proposition de loi de M. Gaston Charlet et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, portant création d'une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Limoges (n°s 5631-3183-6307) ;

10° Proposition de résolution de M. Barrachin tendant à instituer une commission permanente d'instruction des demandes en autorisation de poursuites (n°s 5706-6310) ;

11° Proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires (n°s 917-1742-1958) ;

12° Proposition de loi de M. Raymond Guyot (Seine) et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (n°s 1116-2366) ;

2° Consacrer le début de la séance de jeudi matin :

a) A la discussion des propositions de loi : 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels ; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n°s 3159-3316-4847) ;

b) A la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (n°s 6118-6148) ;

3° Réserver la séance de vendredi après-midi à la discussion des interpellations de MM. Louis Guillou, Lescorat, Roulon et Waldeck-Rochet, sur la politique agricole ;

4° Inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, après-midi, la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement pour le premier trimestre 1949 (n°s 5965-5943-6010-6276-6334);

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 15 février 1949:

La proposition de loi de M. Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions (n°s 3886-5086-6381);

La proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux orphelins de guerre appelés à accomplir leur service militaire d'être affectés à la garnison la plus rapprochée de leur domicile et de ne pas être envoyés dans une garnison d'un pays d'outre-mer (n°s 4294-6304);

La nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République, de la proposition de loi tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (n°s 6171-6341);

La proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'acte dit « loi de Vichy » du 14 février 1941, qui fut ajouté à l'article 2 de la loi du 15 mars 1928 portant aménagement des lotissements défectueux (n°s 4876-5892);

La proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à modifier l'article 3 de la loi du 5 mars 1943 relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (n°s 3969-6193);

La proposition de résolution de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à établir un secteur libre immédiat dans le commerce des bois et à supprimer les autorisations de transport (n°s 1795-2429-3862);

La proposition de résolution de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une priorité pour l'achat d'une voiture automobile à tous les invalides par suite de l'amputation ou de la paralysie d'un membre inférieur (n°s 4196-6328);

Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 5939-6281);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil (n° 6271);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier deux avenants à la convention générale entre la France et la Belgique du 17 janvier 1948 sur la sécurité sociale (n°s 5387-6383);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi tendant à faire accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot, capitaine au long cours, explorateur (n°s 6083-6372);

La proposition de résolution de MM. Edgar Faure et Hugues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la direction des industries du bois et la fonction de répartiteur du bois au ministère de la production industrielle (n°s 2788-4359-4510);

La proposition de loi de M. Valentino et plusieurs et ses collègues relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n°s 3828-5451).

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ECONOMIQUES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5943) portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Bergeret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6227) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

AGRICULTURE

M. Valey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6338) de M. Moussu et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date d'application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

DÉFENSE NATIONALE

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5975) de MM. Bouxom et Hutin-Desgrées, tendant à la création d'une croix du combattant volontaire en faveur des combattants volontaires de la guerre 1939-1945.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3530) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à créer des commissions départementales chargées d'étudier et de proposer les économies réalisables, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6187) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 25 septembre 1948 instituant un droit de timbre à l'occasion du renouvellement des cartes grises de voitures automobiles.

M. Cogniot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6260) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6261) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 46-1992 du 31 décembre 1948.

M. Paumier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6262) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

M. Mendès-France a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6263) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

M. Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6264) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

M. Abelin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6265) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6266) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6293) de M. Louis Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation des maxima des dépenses publiques.

M. Eugène Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6363) de M. Charles Schauffler tendant à accorder aux contribuables imposés d'après le régime du forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux un délai supplémentaire pour se libérer du montant du prélèvement auquel ils sont assujettis.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6155) de M. Robert Schmidt relative aux droits des combattants volontaires de la résistance, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Palewski a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6118) de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, en remplacement de M. Dominjon.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6245) de MM. Bouxom, Coudray et Pierre-Henri Teitgen tendant à modifier l'article 10, alinéa 7, de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6339) de M. Pierre Montel tendant à surseoir à toutes expulsions de locataires jusqu'au 31 décembre 1949.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Crouzier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6222) de M. Camille Wolf et plusieurs de ses collègues portant dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 48-1973 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens en faveur des sinistrés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle évacués en 1939-1940, expulsés par les autorités allemandes pendant l'occupation ou déportés en Allemagne en 1945, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3558) de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer des cotisations dues au titre des allocations familiales, les travailleurs indépendants chefs de familles nombreuses, en remplacement de de M. Viatte.

M. Boutavant a été nommé rapporteur des amendements (n° 3 rectifié et n° 6) de M. Rosan Girard et (n° 5) de M. Valentino au rapport (n° 6025) fait par M. Henri Meck sur les propositions de loi: 1° de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter au taux unique de 45.000 francs l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tendant à régler le mode de calcul du plafond des cotisations d'assurances sociales; 4° de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les pensions d'invalidité de la sécurité sociale, disjoints par l'Assemblée et renvoyés à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6129) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les cotisations aux allocations familiales payées par les artisans.

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6141) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative au règlement définitif des opérations de reclassement du personnel des organismes de sécurité sociale et allocations familiales.

M. Moisan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6142) de M. Raymond-Laurent et plusieurs de ses collègues portant prorogation et modification des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 relative aux jardins ouvriers.

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6159) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la législation de sécurité sociale aux étudiants atteints de longue maladie depuis une date postérieure au 1er janvier 1940.

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6160) de M. Delachenal tendant à inviter le Gouvernement à préciser le régime de l'allocation de salaire unique.

M. Bonnet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6161) modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

M. Bouxom a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1991) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la coordination des services sociaux, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6081) de M. Lafay, sénateur, membre du Conseil de la République et plusieurs de ses collègues, et tendant à étendre la compétence de la cour des comptes à la vérification de la comptabilité des caisses de la sécurité sociale, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6140) tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET RÉSISTANTE POUR L'UNION FRANÇAISE

Substituer à la dénomination de ce groupe, la nouvelle dénomination suivante:

« GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES »

Déclaration politique

(Remise au bureau de l'Assemblée nationale en application de l'article 12 du règlement.)

L'union des républicains progressistes est un groupe parlementaire rassemblant des élus attachés à la République et aux idéaux de la Résistance, mais de tendances politiques et philosophiques diverses, en vue de la réalisation d'objectifs dont les principaux sont les suivants:

Politique de défense de la République.

Le groupe de l'U. R. P.

Exige le respect de la Constitution dans sa lettre et dans son esprit;

Condamne résolument une politique qui porte de graves atteintes aux libertés syndicales, aux libertés de réunions et d'expression et au droit d'asile;

S'oppose à toutes les tentatives de pouvoir personnel et à tout dessaisissement du Parlement de ses droits souverains.

Le groupe considère, en outre, que pour maintenir le rayonnement intellectuel de la France, il convient de:

Donner à l'enseignement une place prédominante au sein de la nation;

Permettre l'accession à cet enseignement, sans conditions de classe ni de fortune, de tous ceux qui en sont jugés dignes;

Aménager le budget pour permettre l'augmentation des crédits de l'éducation nationale dans l'intérêt des maîtres, des élèves et des constructions scolaires;

Libérer sans délai l'école laïque des décrets Poinso-Chapuis.

Politique économique et sociale.

Le groupe de l'U. R. P. demande:

La réalisation, par un strict contrôle parlementaire, d'une politique de réaménagement budgétaire en réformant l'administration dans le cadre du statut de la fonction publique, en réduisant les budgets militaires et en affectant l'essentiel des ressources nationales au rééquipement et à la reconstruction;

La mise en œuvre d'une réforme fiscale démocratique, assurant une répartition équitable des charges, une répression efficace de la fraude, la progressivité réelle de l'impôt direct (tant en ce qui concerne les personnes que les sociétés) et la réduction au minimum des impôts indirects;

La réduction de l'écart entre les salaires et les prix par une politique d'augmentation de la production, par la suppression des activités parasitaires, par l'adaptation des salaires, traitements et retraites au coût de la vie.

Politique d'Union française.

Le groupe de l'U. R. P. considère que le devoir des nations vivant en association avec des pays et territoires d'outre-mer est d'aider les populations de ces pays à développer leurs ressources naturelles et leur civilisation propre et de les accueillir sur un pied d'égalité dans une union politique, économique et culturelle librement consentie.

Politique internationale.

Le groupe de l'U. R. P.:

Considère que, loin de se limiter à l'affirmation d'une volonté pacifique l'action pour la paix consiste à combattre sur le plan national comme sur le plan international, les hommes, les partis et les gouvernements dont la politique de réarmement constitue une menace pour la paix;

Affirme que la vocation de la France est de travailler au rassemblement de tous les peuples soucieux de réduire, par la coopération internationale, les antagonismes qui ne peuvent en aucun cas être résolus par la guerre;

Reconnaît la nécessité de l'aide des pays auxquels ont été épargnés les ravages de la guerre à une Europe ruinée dans le combat commun, mais déclare que cette aide n'est aceptable que dans la mesure où, dépouillée d'arrières-pensées politiques, elle ne porterait pas atteinte à l'indépendance nationale, mais s'appliquerait à relever efficacement l'ensemble des nations européennes et non pas à réarmer ces nations les unes contre les autres et à rendre à l'Allemagne sa puissance guerrière.

L'impuissance des gouvernements qui se sont succédés depuis deux ans provenant de leur incapacité interne de dégager un

programme positif commun, le groupe de l'U. R. P. estime que les objectifs minima définis ci-dessus doivent permettre le rassemblement pour une action gouvernementale cohérente, de tous les républicains, sans distinction de confession, ni de tendance, décidés à assurer le relèvement de la France.

Signée de MM. D'Astier de la Vigerie (Emmanuel), Chambeiron (Robert), de Chambrun (Gilbert), Cot (Pierre), Dreyfus-Schmidt (Pierre), Meunier (Pierre), Pouyet (Marcel).

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Charles Schauffler pour sa proposition de loi tendant à accorder aux contribuables imposés d'après le régime du forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux un délai supplémentaire pour se libérer du montant du prélèvement auquel ils sont assujettis.

Paris, le 12 février 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 février 1949, par M. Schauffler, pour sa proposition de loi tendant à accorder aux contribuables imposés d'après le régime du forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux, un délai supplémentaire pour le libérer du montant du prélèvement auquel ils sont assujettis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans la plupart des cas les cotisations au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ont été mises en recouvrement au cours du mois de décembre 1948. Ces cotisations sont exigibles en totalité à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel les rôles ont été mis en recouvrement. Les redevables ne pourront donc faire l'objet de poursuites et se voir appliquer la majoration de 10 p. 100 qu'à partir du 1er avril prochain. Cette proposition ne semble donc pas présenter un caractère d'urgence nécessitant l'emploi de la procédure de l'article 61 du règlement de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: Henri Queuille.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Roucaute pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les secours nécessaires aux sinistrés du massif de l'Aigoual dévasté par l'incendie.

Paris, le 12 février 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée par M. Roucaute, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les secours nécessaires aux sinistrés du massif de l'Aigoual, dévasté par l'incendie.

La loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) a ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 50 millions de francs au chapitre 601 « secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques ».

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: Henri Queuille.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du Conseil et par la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par M. Bouxom pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 10, alinéa 7, de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (n° 6245).

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du Conseil.*

Paris, le 11 février 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 février 1949 par M. Bouxom pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 10, paragraphe 7, de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition de loi qui a pour objet de maintenir dans les lieux, pendant une durée de trois mois à compter du congé, les locataires ne remplissant pas les conditions d'occupation suffisante prescrites par l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne me paraît pas présenter de caractère d'urgence. Il est en effet loisible au juge des référés d'accorder aux locataires menacés d'expulsion des délais de grâce dans le cadre des dispositions de l'article 1244 du code civil.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: Henri Queuille.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la justice et de législation.*

Paris, le 10 février 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance du 9 février 1949, la commission de la justice et de législation a repoussé, par 18 voix et 7 abstentions, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Bouxom pour sa proposition de loi (n° 6245) tendant à modifier l'article 10, alinéa 7, de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

AVIS DE LA MAJORITÉ

La majorité de la commission a estimé qu'il lui était impossible de considérer ce texte comme urgent, les conséquences de l'application des dispositions actuellement en vigueur ne conduisant pas dans les premiers jours qui viennent à des situations définitives.

La commission, dès qu'elle sera déchargée du problème que pose l'application du chapitre des prix, procédera, avec la procédure normale, à l'examen de ce problème.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,

Signé: H.-L. Grimaud.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Moussu pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date d'application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 février 1949 par M. Moussu pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date d'application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Le Parlement ayant dès maintenant tous les éléments nécessaires pour se prononcer en pleine connaissance de cause sur la réforme de l'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole, il serait inopportun de renvoyer à une date ultérieure l'application du décret du 9 décembre 1948 avant le débat qui doit avoir lieu sur le projet de loi portant aménagement fiscaux.

Le Gouvernement ne peut, dans ces conditions, que donner un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence de M. Moussu, tout en confirmant son accord avec les auteurs de la proposition sur la nécessité de ne pas faire peser sur l'agriculture une fiscalité excessive, afin de lui laisser la possibilité d'investir les sommes nécessaires à sa modernisation et son équipement.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé: Queuille.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter la limite des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Paris, le 14 février 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée par M. Renard, le 11 février 1949, pour sa proposition de loi tendant à augmenter la limite des ressources pour l'attribution d'allocations aux vieux travailleurs salariés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée nationale ayant voté le 4 février dernier une loi relevant les taux d'allocations aux vieux travailleurs salariés et ayant rejeté le principe de la proposition de loi de M. Renard, le Gouvernement ne peut qu'émettre un

avis défavorable à l'égard de cette discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé: H. QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Desjardins pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1949 la date à laquelle doivent être souscrites les déclarations relatives aux revenus encaissés au cours de l'année 1948.

Paris, le 14 février 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 février 1949 par M. Desjardins pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1949 la date à laquelle doivent être souscrites les déclarations relatives aux revenus encaissés au cours de l'année 1948.

Cette mesure entraînerait nécessairement un retard dans l'établissement des impositions et, par suite, dans la mise en recouvrement des rôles.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: H. QUEUILLE.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par M. Pierre Montel pour sa proposition de loi tendant à surseoir à toutes expulsions de locataires jusqu'au 31 décembre 1949 (n° 6339).

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 11 février 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 février 1949 par M. Pierre Montel, pour sa proposition de loi tendant, par voie de modification à l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948, à surseoir à toutes les expulsions de locataires jusqu'au 31 décembre 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition ne semble pas présenter un caractère d'urgence justifiant l'usage de la procédure de l'article 61 du règlement de l'Assemblée nationale. Il est, en effet, toujours loisible au juge des référés d'accorder aux locataires menacés d'expulsion des délais de grâce dans le cadre des dispositions de l'article 1244 du code civil.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la justice et de législation.*

Paris, le 10 février 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance du 9 février 1949, la commission de la justice et de législation a repoussé, par 18 voix et 9 abstentions, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Montel pour sa proposition de loi (n° 6339) tendant à surseoir à toutes expulsions de locataires jusqu'au 31 décembre 1949.

AVIS DE LA MAJORITÉ

La majorité de la commission a estimé qu'il lui était impossible de considérer ce texte comme urgent. La suite qu'il conviendra de donner à ce texte dépend des décisions que la commission s'est engagée à prendre très prochainement sur les diverses propositions de loi tendant à modifier certaines dispositions de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: H.-L. GRIMAUD.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 10 février* 1949.

CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES (L. 1564)

Page 478, 3e colonne, article 2, 3e alinéa (2°), 4e ligne, **lire:** « ...à l'article 6... ».

Page 479, 1re colonne, article 4, 5e alinéa (4°), 2e ligne, **lire:** « ...à l'article 5... ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 15 FÉVRIER 1949

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au Journal officiel.* »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INTERIEUR

9107. — 15 février 1949. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux républicains espagnols, ayant tous deux combattu l'occupant dans les rangs des F. F. I. ont été arbitrairement arrêtés pendant la grève des mineurs à Bessèges (Gard), sans raison aucune; qu'ils ont été placés par le commissaire central d'Alès devant l'alternative suivante: se rendre à leurs frais dans un lieu de résidence forcé, dans le département de l'Allier, ou être expédiés aux frais de la police sur la frontière espagnole; que l'un des deux mineurs a été arraché à sa femme quinze jours avant qu'elle n'accouche de son premier enfant; qu'il lui est défendu d'aller la retrouver et de voir son bébé et qu'il est mis dans l'incapacité de payer à sa jeune femme le voyage pour le rejoindre et de la loger à son lieu de résidence forcée; que ce lieu de résidence forcée est situé dans un canton dépourvu de toute industrie minière et que, après avoir trouvé du travail pendant quelques semaines dans une carrière, les deux sujets espagnols ont été licenciés. Il lui demande quelles sont les dispositions légales qui ont permis aux services de la police de prendre des dispositions aussi arbitraires, et quelles dispositions il compte prendre pour: 1° rendre leur carte de travail à ces deux mineurs espagnols dont l'un est marié à une Française; 2° les faire rapatrier gratuitement à leur ancien lieu de travail dans le Gard; 3° les dédommager des mesures arbitraires prises, et en particulier des frais de voyage dans le lieu de résidence forcée.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

9108. — 15 février 1949. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il est vrai que le bénéfice des cartes « travailleurs de force » n'est plus consenti aux entreprises n'occupant pas au moins cinq personnes et quelles sont les raisons qui justifient cette mesure.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9109. — 15 février 1949. — **M. Marius Patinaud** se référant à une décision récemment prise par le préfet de la Loire, à l'encontre d'un fonctionnaire de ce département, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)**: 1° si, en dépit des garanties constitutionnelles, un préfet peut, de façon quelconque, sanctionner un fonctionnaire de l'Etat pour avoir, notamment à l'occasion d'articles de presse, manifesté, en dehors de toutes préoccupations professionnelles, des opinions politiques, ou affirmé une position politique différente de celle du gouvernement; 2° si de tels faits peuvent être assimilés à un manquement aux obligations professionnelles d'un fonctionnaire, qui, seul avec l'infraction de droit commun, peut, aux termes de l'article 80 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, entraîner à l'encontre de ce fonctionnaire une mesure de suspension, prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire; 3° si, en ce qui concerne le cas particulier d'un fonctionnaire en service détaché, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire émane de l'administration d'origine de ce fonctionnaire ou bien, comme semble le prévoir l'article 105 du statut général des fonctionnaires, disposant que « le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce, par les faits de son détachement » de l'administration auprès de laquelle ce fonctionnaire est détaché; 4° pour quelles raisons certaines catégories de fonctionnaires ne bénéficient pas encore des statuts particuliers de leurs administrations respectives, ceux-ci, aux termes de l'article 111 du statut général des fonctionnaires, devant cependant intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur dudit statut général.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9110. — 15 février 1949. — **M. Georges Gorse** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)**: 1° pour chaque classe de recettes des postes, le nombre de receveurs des bureaux non surclassés qui n'ont pas été admis à postuler un emploi de classe supérieure en raison de la limite d'âge qui leur est opposée; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent à la promotion sur place des receveurs reconnus aptes à un grade supérieur à celui de leur bureau, comme cela se pratique pour les perceptions et en application du statut des fonctionnaires, qui prévoit que les administrations doivent assurer à leurs agents des carrières comparables.

9111. — 15 février 1949. — **M. Henri Pourtalet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour régulariser la situation des dames employées auxiliaires, travaillant dans les bureaux de poste des territoires rattachés en vertu du traité de paix avec l'Italie. Maintenues en fonctions, ayant donné toute satisfaction, ces dames, veuves de guerre, mères de famille, auraient obtenu leur titularisation dans le cadre de l'administration italienne à laquelle elles appartenaient. Devenues Françaises et toujours auxiliaires, elles sont sous la menace d'un licenciement pur et simple, alors que des promesses formelles leur ont été faites au moment de leur maintien en fonction.

AGRICULTURE

9112. — 15 février 1949. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'importation en céréales secondaires étant supprimée et les producteurs pouvant en disposer à leur gré, ces derniers n'en doivent pas moins se munir d'un titre de mouvement pour faire moudre du maïs ou autre; que ce titre de mouvement coûte 20 francs, autant que le prix de la mouture pour les petites quantités (10 ou 20 kilogs); qu'en outre, les producteurs éloignés des recettes buralistes sont astreints de ce fait à de longues courses; et demande s'il ne serait pas possible de laisser circuler librement les quantités inférieures à 50 ou 100 kilogs.

9113. — 15 février 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention **de M. le ministre de l'agriculture** sur la mévente des tourteaux. Il lui signale qu'un contingent de 5.000 tonnes de tourteaux de copra et de 10.000 tonnes de tourteaux de palmiste serait exporté dans l'immédiat et qu'au cas où le marché intérieur français achèterait encore moins, ces chiffres seraient augmentés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser ce marché.

DEFENSE NATIONALE

9114. — 15 février 1949. — **M. Clément Lavergne** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'une certaine quantité de lentilles du Chili aurait été acquise par l'armée en 1948 au prix de 80 francs le kilog; et demande quelles sont ces quantités acquises et pourquoi, si cela est exact, il n'a pas été donné la priorité aux producteurs français qui, notamment dans le département du Cantal, peuvent fournir des lentilles à 45 francs le kilog.

9115. — 15 février 1949. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si, à ancienneté égale, un fonctionnaire ayant deux fils à charge vivant d'une façon permanente sous son propre toit, ne saurait invoquer une priorité sur un collègue percevant des allocations familiales pour deux enfants (un fils et une nièce) dont un seul vit sous son toit.

9116. — 15 février 1949. — **M. Jules Castellani** demande **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si un commis administratif principal qui a toujours été comptable (matière et finances) jusqu'au 20 août 1947, mais qui, par suite d'une réorganisation de service, a été désigné pour remplacer l'officier chargé du personnel dégagé des cadres et ne fait plus, depuis cette date, effectivement de comptabilité, peut prétendre figurer sur la liste des comptables, et si, dans la négative, certains commis figurant sur le tour des non-comptables ne risquent pas d'être mutés à la place d'autres qui exercent les fonctions de comptables depuis peu de temps et qui sont moins anciens dans ce service et moins chargés de famille.

EDUCATION NATIONALE

9117. — 15 février 1949. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions sont attribuées les bourses nationales dans l'enseignement supérieur, et si une jeune étudiante poursuivant ses études dentaires, fille de mutilé de guerre avec 70 p. 100 d'invalidité (Légion d'honneur, Croix de guerre), dont le frère est pupille de la nation, et les parents de situation modeste, peut être l'objet d'une attribution de bourse nationale.

9118. — 15 février 1949. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° comment il a pu se faire que, dans une école normale primaire de Seine-et-Oise, deux classes restent sans professeurs de lettres, l'une pendant près de deux mois, l'autre pendant plus de deux mois du premier trimestre de l'année scolaire en cours; 2° s'il est exact que, dans la même école, aucun emploi du temps n'était prévu à la rentrée d'octobre et que, pendant deux ans, l'autorité responsable n'a pas établi une moyenne de notes, pas un classement, pas un bulletin destiné aux familles; 3° s'il n'estime pas que l'autorité responsable ferait mieux de s'acquitter des devoirs élémentaires de sa charge que de consacrer ses soins à créer dans l'école un climat de mysticisme maladif qui a comporté jusqu'à l'an dernier des pratiques étranges, telles que la présentation par les élèves de quatrième année de sortes de cahiers de confession avec indication des prédilections du cœur, ou encore l'interprétation psychanalytique des rêves dans le cabinet directorial, le tout associé à la circulation dans l'établissement des manuels de philosophie de l'enseignement confessionnel (par exemple: le manuel de logique Lemasson) et à l'exécution de chants confessionnels par la chorale de l'école; 4° enfin, quelles sanctions ont été ou seront prises.

9119. — 15 février 1949. — **Mme Anna Schell** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** pour chacun des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin: 1° le nombre d'institutrices congréganistes enseignant dans les écoles publiques de l'Etat à la date du 1er janvier 1949; 2° le nombre de ces institutrices qui sont de nationalité étrangère; 3° le nombre de ces sœurs qui sont de nationalité allemande; 4° le nombre des institutrices congréganistes qui étaient en service dans les départements d'Alsace et de Moselle à la date du 11 novembre 1918; 5° le nombre des sœurs qui ont dépassé l'âge de mise à la retraite du personnel laïque correspondant, soit cinquante-cinq ans pour le personnel entré en service après l'armistice de 1918, et soixante-deux ans pour le personnel du cadre local; 6° le nombre des institutrices congréganistes entrées en service après le 11 novembre 1918 et avant le 1er septembre 1939 qui n'ont pas le brevet supérieur ou le baccalauréat; 7° le nombre des sœurs entrées en service après le 1er septembre 1939 qui n'ont pas le brevet supérieur ou le baccalauréat; 8° le nombre des sœurs entrées en service après le 11 novembre 1918 qui n'ont pas le certificat d'aptitude pédagogique; 9° le nombre des institutrices congréganistes immatriculées à la sécurité sociale du fait de déclarations faites pas l'employeur qui est l'Etat.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9120. — 15 février 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en quelles conditions et en vertu de quelles autorisations l'établissement d'Etat qu'est la poudrerie nationale de Sevran-Livry vend à tels consommateurs qu'il lui plaît, des cartouches chargées, alors que la législation réserve le monopole de cette vente aux contributions indirectes et aux entreprises commissionnées — portant ainsi préjudice aux armuriers et mettant à la charge de l'Etat une main-d'œuvre normalement affectée à un travail productif.

9121. — 15 février 1949. — **M. Yves Fagon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 15 août 1945: « les résiliations de polices et d'avenants de réduction postérieurs au 31 décembre 1944 ne sont pas opposables à l'administration lorsque, au 4 juin 1945, aucun contrat d'assurances n'est plus en cours ou lorsque, à la même date, le contrat en cours contient une évaluation inférieure à celle qui figurait dans la police en vigueur au 31 décembre 1944. Toutefois, dans cette hypothèse, le redevable conserve la possibilité d'établir dans les formes compatibles avec la procédure écrite que la résiliation du contrat ou la réduction de l'évaluation intervenue entre le 31 décembre 1944 et le 4 juin 1945 a été motivée soit par la perte, soit par l'aliénation, à titre onéreux ou par donation de tout ou partie des biens meubles assurés »; il lui signale que, malgré ces termes qui paraissent précis, l'administration accuse de dissimulation un redevable qui n'a pas déclaré une police d'assurance souscrite pour un an, en février 1944, et donc expirée normalement lors de la déclaration du 4 juin 1945, faite en vue du calcul de l'impôt de solidarité; il demande quels sont les principes sur lesquels se base l'administration pour appliquer à un contrat temporaire, normalement expiré, la notion de « résiliation » visée par l'article 12 de l'ordonnance du 15 août 1945.

9122. — 15 février 1949. — **M. Jean-Raymond Guyon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsque la volonté du donateur a été clairement exprimée, au moment de la donation, de transmettre ses biens à ses héritiers directs ou successifs, fils et petit-fils, mais que la transmission n'a pu légalement se réaliser par absence du diplôme y donnant droit chez le petit-fils (diplôme de pharmacien par exemple), l'article 11 de la loi du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs ne peut jouer, alors que le petit-fils a acquis ses droits légaux: obtention du diplôme de pharmacien, à l'occasion de la constitution d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite, entre le fils et le petit-fils, puisqu'il s'agit bien de la réalisation d'une société de famille, qu'a voulu précisément protéger la loi, et qu'il s'agit bien, en la circonstance, d'une transmission à des héritiers directs ou successifs.

9123. — 15 février 1949. — **M. Pierre Métayer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'heure actuelle, les personnels des offices publics d'habitations à bon marché départementaux, communaux et intercommunaux sont les seuls personnels des établissements publics qui doivent acquitter le droit de timbre sur le montant de leurs mandats d'appointements. Ce droit a été porté à 58 francs par le décret du 31 décembre 1948 (*Journal officiel* du 4 janvier 1949); qu'à différentes réclamations des intéressés protestant contre cette imposition supplémentaire, il a été répondu que le coût de ces timbres devait être supporté par les parties prenantes en application de l'article 1er de la loi de finances du 31 décembre 1942 complété par l'article 3 de la loi du 6 février 1943; que les différents textes intervenus depuis février 1943 ont peu à peu exonéré des frais de tim-

bre les quittances délivrées pour le personnel des différents services publics, et lui demande si on ne pourrait pas prendre des mesures analogues en faveur des personnels des offices publics d'habitations à bon marché.

9124. — 15 février 1949. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les avantages qui, au point de vue fiscal, peuvent être accordés à un propriétaire agricole qui a construit un bâtiment indispensable à ses exploitations (étable avec hébergeage).

9125. — 15 février 1949. — **M. Jules Ninine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon un communiqué de la présidence du conseil, publié dans la presse du 10 février 1949, des mesures auraient été envisagées lors d'une précédente réunion des membres du Gouvernement à l'effet d'attribuer aux titulaires de pensions d'ancienneté les avantages prévus par les décrets d'octobre 1948 et de janvier 1949; que d'après la même source, à l'occasion de cette « péréquation générale », « les intéressés sont tenus de faire eux-mêmes leur demande de revision de leur pension »; et lui demande: 1° si les mesures envisagées sont générales et s'appliquent également aux anciens fonctionnaires coloniaux résidant en France ou dans les territoires d'outre-mer; 2° dans l'affirmative, si des instructions de la nature de celles rapportées par la presse ont été adressées, soit aux trésoriers-payeurs généraux, trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, soit aux chefs de service des ports coloniaux; 3° dans la négative, les dispositions actuellement envisagées en vue de la péréquation rapide des pensions des coloniaux et anciens coloniaux de façon que, comme leurs camarades métropolitains, ils puissent toucher avant le 15 mars les rappels auxquels ils peuvent également prétendre.

9126. — 15 février 1949. — **M. Jules Ninine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une ex-institutrice qui, après avoir été invitée à constituer son dossier en vue de bénéficier d'une pension d'ancienneté, et, plusieurs mois avant d'avoir abandonné ses fonctions, a été élevée à la classe exceptionnelle de son grade, mais dont cependant la pension a été liquidée exclusivement sur la base des traitements qu'elle percevait comme institutrice de première classe; et lui demande si la nouvelle loi sur les pensions du 20 septembre 1948 ne permet pas de reconsidérer le cas de cette institutrice dont une première requête avait été précédemment rejetée, motif pris de ce que la proposition de revision de pension faite en sa faveur avait été formulée hors du délai prévu pour l'application de la loi du 7 janvier 1941 et, dans l'affirmative, la procédure exacte à suivre pour arriver à obtenir le bénéfice de tous ses droits.

9127. — 15 février 1949. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de l'Etat retraités ont la faculté, moyennant un versement de 0,75 p. 100 de leur retraite, d'être affiliés à la sécurité sociale (risque maladie); les salariés du secteur privé versant pour ce risque 3 p. 100 de leur salaire; il demande si l'Etat ristourne aux caisses de la sécurité sociale la différence entre ces deux cotisations, ainsi que la part de cotisation incombant aux employeurs; ou si c'est la caisse du secteur privé qui assure, à ses frais, les prestations en cas de maladie des anciens employés de l'Etat.

9128. — 15 février 1949. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctionnaires en activité, maintenant affiliés à la sécurité sociale versent les mêmes cotisations que les salariés du secteur privé et si l'Etat verse sa part (risque maladie).

9129. — 15 février 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Une personne est décédée le 1er novembre 1942; la déclaration de succession n'a pu être déposée qu'en 1947, mais des acomptes importants ont été versés. Le défunt était président directeur général d'une société anonyme dont les titres n'étaient pas cotés. Ladite société citée devant un comité de confiscation, a été condamnée à une confiscation de 50 millions de francs et à une amende d'égal montant (décision notifiée en octobre 1945). Les héritiers (veuve et quatre enfants mineurs) ont été rendus solidaires et ont eux-mêmes été soumis à une confiscation en leur qualité d'héritiers. Le *de cujus* possédait les sept dixièmes du capital social divisé en actions nominatives de 500 francs chacune. Les bénéfices confisqués (amende non comprise) s'élevaient, pour la période du 1er septembre 1939 au 31 décembre 1942, à 29 millions de francs. Etant donné l'importance de la confiscation et de l'amende, les actions ont été déclarées pour mémoire dans le patrimoine successoral. Compte tenu de cette dette énorme, le passif social excédait largement l'actif au jour du décès. L'administration de l'enregistrement demande que les actions soient évaluées à 500 francs, affirmant que si les titres avaient été cotés en Bourse, c'est le cours au jour du décès qui aurait été retenu. Il est à signaler que des transactions de gré à gré se sont faites aux environs de 400 francs quelque temps avant le décès. Les ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945 ayant un effet rétroactif, et la déduction des sommes confisquées pour la période antérieure au décès, s'il s'agit d'une succession ou pour la période antérieure au 4 juin 1945 en matière d'I. S. N., étant régulièrement admise, il demande si on peut soutenir: 1° que les ordonnances susvisées étant des lois d'exception comportant toutes les conséquences de leur rétroactivité, la confiscation a pour effet de replacer la société dans la situation qu'elle occupait en 1939, comme constituant la mise en œuvre d'une créance en restitution (cour d'appel de Paris, 17 juillet 1946). Née en faveur de l'Etat au fur et à mesure de la réalisation des bénéfices, elle ne s'est révélée que plus tard, mais elle existait contre la société, tant à la date du décès qu'au 4 juin 1945 (seul le montant en était différent à ces deux dates); 2° que la confiscation et l'amende dues avec effet rétroactif par la société au jour du décès et très exactement déterminées, ont pour effet de ramener la valeur de l'action à un chiffre très faible sinon égal à zéro; la confiscation prononcée au nom de la société n'est pas évidemment un passif successoral, mais un passif social et la valeur de l'action doit être déterminée en en tenant compte; 3° que, s'agissant de titres non cotés dont la diffusion est restreinte à quelques familles, l'argument tiré du prix de négociation paraît moins valable que dans l'hypothèse de titres dont la valeur boursière ne peut prêter à discussion; 4° que les règles, en matière d'impôt de solidarité et en matière de succession, étant calquées les unes sur les autres, on ne voit pas pourquoi, dans un cas particulier, la solution serait différente. Les confiscations ont un effet rétroactif, tant en matière d'I. S. N. (notamment pour les titres non cotés), qu'en matière de passif successoral; 5° qu'en matière de titres non cotés, l'administration ne manque jamais de faire état, pour ses évaluations, tant au 4 juin 1945, qu'au moment du décès, des résultats, faits, bénéfices et autres postérieurs, quand ils lui sont favorables; il serait illogique et injuste de ne pas tenir compte des facteurs de baisse, alors surtout que les faits incriminés ayant commencé avant le décès, il était normal de penser que la société serait l'objet de difficultés, sinon d'une action après la victoire des alliés, ce qui s'est effectivement produit.

FRANCE D'OUTRE-MER

9130. — 15 février 1949. — **M. Yacine Diallo** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en avril 1948 le Président de la République a déclaré publiquement à Conakry: « La France ne reprend jamais ce qu'elle a donné »; que l'article 39 de la loi électorale adoptée le 4 octobre 1946 par l'Assemblée nationale stipule: « les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques, soit dans deux collèges (citoyens de statut français et autochtones), suivant la nature des territoires et conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi ». Que ce tableau n° 3 reconnaît le collège unique pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française; que les nouvelles revisions des listes électorales dans cette fédération divisent les électeurs en deux catégories: citoyens de statut français et autochtones. Que ces mesures inquiètent la population africaine; et lui demande si la France, fidèle à sa tradition, entend maintenir ce qu'elle a déjà donné.

INTERIEUR

9131. — 15 février 1949. — **Mme Anna Scheil** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les évêques et les curés d'Alsace et de Lorraine prêtent actuellement le serment prévu par le concordat du 5 juillet 1801 toujours en vigueur dans ces provinces, et quel est le texte exact de ce serment.

9132. — 15 février 1949. — **Mme Anna Scheil** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les noms des communes du département de la Moselle qui ont demandé, après la Libération, l'introduction de la législation française dans ce département (avec, si possible, les dates des demandes).

9133. — 15 février 1949. — **M. Maurice-René Simonnet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la loi du 21 octobre 1940, le logement des inspecteurs d'académie doit être assuré par les soins du département et qu'au cas où le département ne peut fournir un logement en nature, il doit verser à l'inspecteur d'académie une indemnité compensatrice dont le taux, fixé par arrêté interministériel du 31 août 1942, varie annuellement de 5.000 à 9.000 francs, suivant l'importance de la ville chef-lieu du département; il lui fait remarquer que les augmentations de loyers intervenues depuis 1942 et notamment celles qui sont prévues par la loi du 1er septembre 1948, justifient un relèvement du taux de l'indemnité de logement accordée aux inspecteurs d'académie; et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les fonctionnaires en question au regard de leur indemnité, en prévoyant notamment: 1° de relever l'indemnité compensatrice de logement, de manière à la mettre à égalité avec celle qui est attribuée à des catégories voisines de fonctionnaires telles que les chefs d'établissement d'enseignement technique ou proviseurs de lycées; 2° d'autoriser les préfets à louer au nom du département le logement de l'inspecteur d'académie et à prendre entièrement en charge le loyer de cet immeuble.

9134. — 15 février 1949. — **M. Augustin Touchard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que d'anciens combattants et prisonniers de guerre se voient refuser dans les mairies du département de la Seine, la légalisation de leurs feuilles de démobilisation; la mairie les envoie au commissariat de police, qui les renvoie à la mairie, où il leur est indiqué qu'ils peuvent, au moyen de la photocopie, se procurer des reproductions représentant toutes garanties d'authenticité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de tels faits se reproduisent.

JUSTICE

9135. — 15 février 1949. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre de la justice** que certains propriétaires d'immeubles sinistrés désireux de voir remettre en état leurs immeubles avant que ne leur soient versées les indemnités à eux dues, au titre de la législation sur les dommages de guerre, ont demandé et obtenu — souvent sous la contrainte résultant de la difficulté de trouver un logement dans les régions lourdement sinistrées — que leurs locataires fassent procéder eux-mêmes aux réparations nécessaires et fassent à cet effet aux entrepreneurs l'avance des sommes dues par les propriétaires

taires et remboursables par le M. R. U. Au même moment, lesdits propriétaires obtenaient, souvent sous la même contrainte, de leurs locataires, la fixation à un taux très supérieur à celui qui serait résulté de l'application de la loi de 1926 et des lois subséquentes, du loyer des logements situés dans les immeubles sinistrés, ces loyers atteignant fréquemment le double du loyer admis par la législation en vigueur pour des logements de qualité identique. Il lui demande si l'article 73 de la loi du 1er septembre 1948 est applicable en la matière, c'est-à-dire si le locataire ainsi autorisé à effectuer au lieu et place du propriétaire les réparations rendues nécessaires par fait de guerre peut compenser le montant de la dépense faite par lui avec les loyers à échoir.

9136. — 15 février 1949. — **M. Adrien Renard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail à l'encontre des patrons depuis la libération: *a*) dans la Seine; *b*) dans toute la France; 2° le nombre de ces procès-verbaux sanctionnés et le nombre de condamnations prononcées à la suite de ces procès-verbaux.

CONSTRUCTION ET URBANISME

9137. — 15 février 1949. — **M. Jean-Raymond Guyon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les textes qui s'opposent à ce qu'une personne, devenue propriétaire d'un immeuble postérieurement à la loi du 1er septembre 1948, puisse exercer son droit de reprise.

9138. — 15 février 1949. — **M. Maurice Lucas** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certaines délégations départementales de la reconstruction auraient l'intention de régler l'indemnité de reconstitution des automobiles volées par les Allemands ou sinistrées, d'après le prix d'acquisition par le sinistré de la première voiture par lui achetée après la libération; lui fait remarquer que cette mesure constituerait, à coup sûr, une violation du principe de la « réparation intégrale des dommages » posé par la loi du 28 octobre 1946; et lui demande si une décision quelconque de son administration va dans le sens d'une telle interprétation et le cas échéant s'il ne croit pas devoir donner toutes instructions utiles pour faire respecter les principes posés par la loi du 28 octobre 1946.

9139. — 15 février 1949. — **M. Louis Prot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** que la loi de finances du 31 décembre 1948, instaure le payement de dommages de guerre industriels, commerciaux, agricoles et d'habitation pour les personnes morales, par titres non directement négociables et ce pour la moitié de leur montant; que ces dispositions sont applicables aussi bien aux travaux à engager qu'à ceux mis en route antérieurement au 1er janvier 1949; qu'en conséquence, ces dispositions mettent en échec la loi du 28 octobre 1946 elle-même, et qu'elles vont avoir pour effet, l'arrêt immédiat de la reconstruction faute de possibilité de financer les travaux au fur et à mesure de leur exécution, et, par répercussion va intensifier le chômage dans la corporation du bâtiment. Il lui demande s'il compte provoquer par les mesures qu'il jugera propre, l'abrogation de ces dispositions, afin de ne pas ralentir la reconstruction du pays, son relèvement économique et d'éviter ainsi le chômage menaçant et insiste pour que les travaux déjà engagés soient exclusivement financés en espèce en ne donnant aucune rétroactivité à la loi de finances susvisée

9140. — 15 février 1949. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une décision ministérielle du M. R. U. de mars 1946, autorisant la reconstitution, en totalité, d'un stock d'une entreprise industrielle garde son effet après le vote de la loi du 28 octobre 1946 ou si, pour partie, il sera délivré au sinistré un titre nominatif.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9141. — 15 février 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour bénéficier des prestations de sécurité sociale, un assujetti doit faire la preuve de soixante heures de travail au moins pendant le trimestre précédant la maladie, et que sont obligatoirement immatriculés à la sécurité sociale tous les salariés, quelle que soit leur rémunération annuelle et quel que soit leur temps de travail; que, par conséquent, de nombreux salariés travaillant à temps partiel sont obligatoirement immatriculés, mais que, par contre, en cas de maladie, les caisses ne manquent pas d'opposer l'obligation des soixante heures de travail; que, par exemple, un médecin du travail à temps partiel, travaillant cinquante-huit heures par trimestre à ce titre dans une localité de province où la concentration industrielle ne permet pas de trouver les deux heures nécessaires pour compléter les soixante heures requises, se voit, en cas de maladie, refuser toute prestation; qu'en tout état de cause, sa profession le dispensant déjà des frais médicaux, la caisse réaliserait, en lui accordant les prestations journalières et en remboursant les frais pharmaceutiques, une sérieuse économie; que cependant, si l'on fait le calcul de la rémunération de ce médecin et des cotisations qui lui sont prélevées, on s'aperçoit qu'il aura cotisé aux deux tiers environ du plafond de sécurité sociale, soit autant que le nombre de salariés; que le même cas se pose pour beaucoup d'autres médecins salariés à temps partiel (dispensaires, bureaux d'hygiène, etc.); et demande s'il doit être admis que les frais de maladie soient à la charge de ces médecins et s'il ne leur est ouvert aucun droit proportionnel à toutes prestations.

9142. — 15 février 1949. — **M. Alfred Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres, signée le 14 mars 1947, a prévu pour les ingénieurs et cadres l'institution d'un régime spécial de prévoyance et de retraite comportant entre autres, en sus du régime général, un régime de retraite par subvention, financé par le versement d'une contribution de 6 p. 100 à la charge de l'employeur et d'une contribution de 2 p. 100 à la charge des assurés, lesquelles contributions doivent être, aux termes de l'article 6 de ladite convention, « obligatoirement affectées » l'une et l'autre au régime de retraite par répartition; il lui expose que le 9 décembre 1948 la commission paritaire nationale, qui avait elle-même élaboré la convention, a pris une décision tendant à créer un fonds social alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées et sur lequel des allocations exceptionnelles pourraient être accordées par les caisses de retraite, à titre individuel, à certains retraités ou à des personnes à leur charge, la caisse ayant alors tout pouvoir d'appréciation pour juger si la situation matérielle des intéressés justifie l'attribution d'un secours; il lui signale que la création de ce fonds social apparaît à de nombreux cadres comme constituant une atteinte grave aux principes qui ont été fixés par la convention du 14 mars 1947 et lui demande: 1° si, à son avis, la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° si les cadres cotisant au régime de retraite par répartition et les bénéficiaires de ce régime ne sont pas fondés à contester la légitimité de la réalisation de ce fonds, notamment lorsqu'ils n'appartiennent à aucun des groupements représentés à la commission paritaire nationale; 3° si la commission paritaire nationale, en prenant de telles décisions, n'outrepasse pas son pouvoir en prélevant sur les cotisations des sommes qui sont affectées à un usage autre qu'au versement des retraites; 4° s'il a l'intention de ratifier cette mesure lorsqu'elle sera soumise à son approbation.

9143. — 15 février 1949. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'allocation temporaire aux économiquement faibles a été reconduite par la loi du 29 septembre 1948 pour le troisième trimestre de l'année en cours; qu'en raison de la date tardive de cette mesure et des délais exigés pour les opérations de payement par mandat postal, les bénéficiaires n'ont pas reçu les arrérages de leur allocation à la date habituelle et que de très nombreuses réclamations ont été provoquées par ce retard dont les caisses vieillesse n'étaient pas responsables; que celle du quatrième trimestre a été reconduite seulement le 31 décembre 1948; que ce procédé tend à devenir une règle; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation et, notamment, à quelle date il compte déposer le projet de reconduction pour le premier trimestre 1949.

9144. — 15 février 1949. — **M. Ambroise Croizat** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 2 (§ 1er) du titre II, portant modification de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, de la loi du 23 août 1948 publiée au *Journal officiel* du 24 août 1948, qui précise que « le requérant qui ne satisfait pas à la durée de salariat exigée après cinquante ans peut prétendre à l'allocation s'il justifie avoir exercé pendant au moins vingt-cinq ans un emploi salarié ayant constitué sa dernière activité professionnelle ». Les directions régionales de la sécurité sociale n'étant pas encore en possession d'une circulaire ministérielle d'application, la disposition ci-dessus n'est pas encore mise en vigueur.

9145. — 15 février 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en cas de décès d'un vieillard titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation temporaire aux vieux, ses enfants ont le droit de réclamer les arrérages qui étaient dus à leur père au moment de son décès.

9146. — 15 février 1949. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions ont lieu les nominations de fonctionnaires relevant de son ministère aux postes à pourvoir au Bureau international du travail.

9147. — 15 février 1949. — **M. Adrien Renard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le nombre de procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail à l'encontre des patrons depuis la libération: *a*) dans la Seine, *b*) dans toute la France; 2° le nombre de ces procès-verbaux sanctionnés et le nombre de condamnations prononcées à la suite de ces procès-verbaux.

9148. — 15 février 1949. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 14 mars 1947 a été signée une convention nationale instituant un régime de prévoyance au profit des cadres des entreprises industrielles et commerciales. Cette convention crée au profit des cadres le droit notamment à des retraites dans un système par répartition dont les principes d'attribution sont fixés par cette convention nationale. L'article 6 de la convention pose comme règle que les cotisations versées « seront obligatoirement affectées à un régime de retraite par répartition ». Le 9 décembre 1948, la commission paritaire nationale qui a élaboré cette convention a décidé notamment: que, dans chaque caisse, il serait créé un « fonds social » alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées; que ce fonds social serait laissé à la disposition des caisses de retraite qui pourront accorder, à titre individuel, des allocations exceptionnelles et, éventuellement, renouvelables à certains retraités ou à des personnes à leur charge; que le choix des bénéficiaires de ces allocations exceptionnelles est laissé à l'appréciation de chaque caisse sous la réserve

que « la situation matérielle des intéressés justifie l'attribution de secours »; et lui demande: 1° si la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° si les intéressés au régime (bénéficiaires de retraites et membres actifs cotisants) ne sont pas fondés à contester cette mesure, particulièrement quand ils n'appartiennent à aucun des groupements faisant partie de la commission paritaire nationale; 3° si la commission paritaire nationale, qui prend de telles décisions, n'outrepasse pas son pouvoir en décidant de tels prélèvements sur les cotisations pour les affecter autrement (sauf le cas de frais de gestion et de réserves de prévoyance) qu'aux retraites des ayants droit au régime et dans une proportion de droits identiques; 4° si cette modification est soumise à son approbation, il a l'intention de ratifier cette mesure.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9149. — 15 février 1949. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels ont été, pour 1948, les avantages accordés au personnel de la Société nationale des chemins de fer français, gratuité de parcours pour les agents eux-mêmes et pour leurs proches (préciser le degré de parenté exigé et l'importance de la réduction accordée à chaque membre de la famille); 2° le nombre de gratuités ou de réductions de parcours ainsi accordées; 3° la valeur en francs des charges ainsi supportées par le budget de la Société nationale des chemins de fer français.

9150. — 15 février 1949. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels ont été pour 1948: 1° le nombre de permis de transport accordés par la Société nationale des chemins de fer français; 2° le montant en francs des réductions de tarif ainsi consenties; 3° le nombre de permis accordés à la presse et le montant des réductions de tarif qui ont été consenties.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL (RAVITAILLEMENT)

8330. — **M. René Pleven** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quelle politique il entend suivre: 1° en ce qui concerne l'importation de produits agricoles de l'étranger, notamment œufs et légumes; 2° en ce qui concerne l'exportation de produits agricoles notamment maraîchers, dont la production excède les besoins de la consommation nationale et qui sont perdus faute de débouchés intérieurs. (*Question du 16 décembre* 1948.)

Réponse. — 1° Les importations de produits agricoles sont envisagées dans la limite des disponibilités en devises étrangères, en cas d'insuffisance de l'approvisionnement du marché par la production nationale. En ce qui concerne les produits maraîchers, aucune importation n'est envisagée actuellement. Des contingents d'importations d'œufs sont actuellement ouverts en provenance de Hollande et du Danemark. Ils ne paraissent devoir être effectivement réalisés que si la situation actuelle de notre marché intérieur n'élimine pas pratiquement cette perspective, ce qui paraît être actuellement le cas; 2° l'exportation de produits alimentaires est envisagée lorsque l'abondance de la production nationale le justifie et sous réserve que des exportations inconsidérées ne mettent pas en péril l'équilibre des prix. C'est ainsi que: *a*) un avis au *Journal officiel* du 20 avril 1948 permet l'exportation des légumes suivants, sur simple engagement de change: aubergines, asperges, betteraves, salades, carottes en fanes, champignons, choux, choux-fleurs, concombres, cornichons, courges, échalottes, épinards, légumes secs (sauf haricots, lentilles, fèves, féverettes), olives, salades (sauf endives), truffes, ainsi que légumes ou pommes de terre déshydratés; *b*) un avis au *Journal officiel* du 4 décembre 1948 autorise sur simple engagement de change et dans la limite des contingents suivants l'exportation sur la Belgique, la Suisse et le Bénélux, d'aulx (200 t), de carottes (3.000 t), de navets (3.000 t) et d'oignons (2.700 t); *c*) une disposition parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1948 autorise la sortie des produits suivants, également sur simple engagement de change, à destination des trois zones occidentales d'Allemagne: aulx, carottes, choux de Bruxelles, navets, oignons, poireaux; *d*) au titre du premier trimestre 1949, des instructions viennent d'être données à la direction des douanes pour laisser sortir: 10.260 t de légumes frais au bénéfice des ressortissants français en Allemagne et en Autriche; *e*) par modification aux dispositions antérieures qui limitaient à huit ports l'exportation des pommes de terre à destination de l'Union française, un avis au *Journal officiel* du 16 décembre 1948 a ouvert à tous les ports sans exception, la possibilité de cette exportation.

AGRICULTURE

8444. — **M. Olivier de Sesmaisons** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des arrêtés de validation pour la retraite ont été pris en faveur de certains agents temporaires recrutés par les D. S. A. pour la lutte contre le doryphore ou les enquêtes statistiques agricoles en 1932 et 1933; et demande si des dispositions analogues seront prises pour donner satisfaction aux demandes en validation des services accomplis par les secrétaires permanents en fonction dans les directions des services agricoles: A) de 1919 à 1927 (rémunération pour 50 p. 100 à la charge de l'Etat et pour 50 p. 100 à celle du département); B) de 1927 à 1941 (rémunération entièrement à la charge de l'Etat). (*Question du 23 décembre* 1948.)

Réponse. — La question de la validation des services auxiliaires accomplis dans les directions des services agricoles a, dès le 26 mars 1946, fait l'objet d'échanges de vues répétés entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture. Les modalités suivantes ont pu être adoptées: A) période de 1919 à 1927: en vertu d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat en la matière, il n'est pas possible de reconnaître aux services accomplis par les secrétaires permanents en fonction dans les directions des services agricoles la double qualité (nécessaire pour toute validation au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924) de services « à l'Etat » rémunérés « sur le budget de l'Etat ». Ces services étaient en effet rémunérés pour une moitié sur le budget de l'Etat, pour l'autre sur le budget du département. D'où réponse négative; B) période de 1927 à 1941: il convient de distinguer: *a*) une première période allant de 1927 au 1er janvier 1936. La même impossibilité se présente: s'il est exact en effet que certains agents de la catégorie visée ont bien été rémunérés entièrement par l'Etat, il reste que la validation de services auxiliaires ne peut intervenir que pour des catégories d'emplois nettement déterminés et non en fonction de la situation particulière de certains agents. D'où réponse négative; *b*) une deuxième période allant du 1er janvier 1936 au 1er janvier 1941. A la suite de la suppression, en 1935, des offices agricoles départementaux, les anciens secrétaires auxiliaires de ces offices ont été affectés aux directions des services agricoles sous la dénomination de « deuxième secrétaire ». La rémunération de cette catégorie d'agents a été entièrement prise en charge par l'Etat cependant que les secrétaires permanents devenus « premiers secrétaires » continuaient à être rémunérés à raison de 50 p. 100 par l'Etat et de 50 p. 100 par le département. Il en résulte que seuls des « deuxièmes secrétaires » sont admis à faire valider leurs services par un arrêté interministériel du 9 décembre 1948 publié au *Journal officiel* du 17 décembre, page 12289. Pour les autres, la réponse demeure négative; *c*) à partir du 1er janvier 1941, tous les services auxiliaires accomplis dans les directions des services agricoles sont validables.

8721. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture sur des** difficultés rencontrées par certains étalonniers et par certains directeurs de haras nationaux en vue d'obtenir, à la taxe, l'avoine, bien que disposant de bons officiels; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire honorer ces bons tant que durera la réglementation actuellement en vigueur. (*Question du 20 janvier* 1949.)

Réponse. — Le nouveau régime d'acquisition des céréales secondaires qui est entré en vigueur à partir du 1er février 1949, régime en vertu duquel l'acquisition des céréales secondaires collectées par les organismes stockeurs ou importées par l'office national interprofessionnel des céréales est absolument libre, doit permettre de pallier l'état de choses signalé. Un avis aux utilisateurs de céréales secondaires a été publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1949, page 911. Les avantages du prix franco prévu ne sauraient échapper à ces utilisateurs, puisque les céréales secondaires qu'ils acquerront de la sorte leur reviendront à un prix inférieur au prix réglementaire dont ils bénéficient pour leurs livraisons de blé. En outre, les modalités afférantes aux céréales d'importation ne manqueront pas d'avoir une heureuse répercussion sur les rentrées en organismes stockeurs, et, partant, sur les prix de céréales secondaires.

8729. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la ficelle de lieuse dont le *Journal officiel* du 8 décembre 1948 a prévu la mise en vente libre avec toutefois cette réserve que la ficelle de lieuse en sisal ne pourra être délivrée qu'aux utilisateurs agricoles habilités par le ministère de l'agriculture et aux conditions fixées par lui. Du fait que la production de ficelle de lieuse dépend de nos importations de sisal, lesquelles proviennent quasi essentiellement de la zone dollar, il lui demande si toutes les conditions sont bien requises pour remettre libre la vente de ce produit qui fait défaut depuis plusieurs années. (*Question posée le 20 janvier* 1949.)

Réponse. — Les contingents de ficelle de lieuse répartis au cours des campagnes 1947 (30.000 tonnes) et 1948 (35.000 tonnes) ont été nettement supérieurs aux tonnages commercialisés avant la guerre (25 à 27.000 tonnes). Au cours de ces deux dernières années, la proportion de ficelle papier était de 13 p. 100 en 1947 et de 16 p. 100 en 1948. Or, pour la campagne 1949, les prévisions d'approvisionnement atteignent des tonnages au moins équivalents à ceux distribués en 1948 et constitués uniquement de ficelle de lieuse en sisal. Au surplus, les dispositions appliquées pour la vente de la ficelle de lieuse en sisal, permettraient de reprendre en main très rapidement le marché, si, en raison de circonstances exceptionnelles, cette mesure s'avérait indispensable.

DEFENSE NATIONALE

8712. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la défense nationale** des précisions sur la nature de l'entretien et fonctionnement du matériel automobile calculé à 17.170.000 francs (chap. 363, *Journal officiel* du 2 janvier 1949, premier supplément, p. 129). (*Question du 20 janvier* 1949.)

Réponse. — Les crédits prévus au chapitre 363 (entretien et fonctionnement du matériel automobile) du budget de l'état-major de l'Europe occidentale doivent permettre d'effectuer: 1° les achats de carburants et lubrifiants; 2° les réparations et fournitures diverses. Ces crédits ont été calculés suivant le tarif forfaitaire admis par le ministère des finances pour les administra-

tions centrales, compte tenu de la consistance du parc automobile de l'état-major susvisé, savoir :

40 voitures (appartenant aux gouvernements étrangers) à 220.000 francs..	8.800.000 F.
30 voitures légères françaises à 220.000 francs.....	6.600.000
5 voitures utilitaires françaises à 300.000 francs.....	1.500.000
9 motocyclettes à 30.000 francs.	270.000
Total des crédits.....	17.170.000 F.

8164. — M. Julien Airoldi expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 ayant porté règlement provisoire des droits des membres de la résistance intérieure française, plus de 20.000 dossiers de demandes d'appartenance ont été transmis à la commission nationale F. F. C. I. depuis une année. Cette commission ne liquidant que 400 dossiers par mois, et de ce fait, la liquidation risquant de durer plusieurs années, il lui demande si, pour accélérer la liquidation de ces dossiers, il n'y aurait pas lieu de répartir ceux-ci, pour examen, aux commissions régionales F. F. C. I. intéressées, et d'autoriser les généraux commandant les régions militaires à délivrer les certificats d'appartenance R. I. F. après avis des commissions, départementales et régionales, comme il est procédé pour les F. F. I. (*Question du 2 décembre 1948.*)

Réponse. — La solution suggérée par l'honorable parlementaire avait déjà été examinée par la commission nationale d'homologation de la résistance intérieure française. Celle-ci a dans sa séance du 24 novembre 1948, pris la résolution suivante : « Les commissions régionales n'ont pas l'autorité suffisante pour faire des réclamations à ce sujet. Elles sont à la disposition de la commission nationale d'homologation. » Néanmoins la question posée par l'honorable parlementaire a été soumise à la commission qui, dans sa réunion du 4 janvier 1949, a maintenu sa première décision. Par ailleurs, il ne semble pas qu'on puisse établir un parallèle entre la délivrance des certificats d'appartenance à titre F. F. I. et des certificats d'appartenance à la résistance intérieure ; il n'en est pas de même pour les premiers, les homologations de grade des F. F. I. étant prononcées par une commission nationale. Enfin, il convient de noter qu'à ce jour plus de onze mille dossiers d'appartenance à la résistance intérieure ont été examinés et que l'on peut escompter que la commission achèvera ses travaux dans un délai raisonnable.

EDUCATION NATIONALE

7869. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le maire d'une commune de haute montagne s'est vu refuser la possibilité de prêter pendant les vacances, les bâtiments scolaires de la localité à une colonie de vacances. Ces bâtiments scolaires sont dans un état lamentable et cette colonie de vacances se chargeait de toutes les réparations pour le remettre en état ; et lui demande si, pour alléger les finances communales, qui d'ailleurs ne permettent aucune réparation aux bâtiments scolaires, de telles autorisations ne pourraient être accordées suivant des conditions bien déterminées. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Par circulaire en date du 29 juin 1948 il a été prescrit à MM. les recteurs de refuser, sauf dans des cas exceptionnels, aux groupements étrangers à l'enseignement public toute autorisation nouvelle de disposer en totalité ou en partie des établissements scolaires en vue d'y installer des colonies de vacances. Cette mesure a été prise en raison notamment de conflits pénibles auxquels avaient donné lieu les dégradations commises par les enfants de plusieurs groupements hébergés, ne relevant pas de l'autorité universitaire. L'honorable député est prié de bien vouloir préciser de quelle localité il s'agit pour qu'il puisse être procédé à une enquête.

8214. — M. Jean Sourbet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les services de surveillant d'internat au « pair » dans un lycée peuvent être validés au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, pour un fonctionnaire titularisé en dehors de l'enseignement. (*Question du 7 décembre 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

8522. — M. Rémy Boutavant expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au mois d'août, les inspecteurs d'académie ont demandé aux instituteurs officiers de réserve mobilisés pendant la guerre, le montant des soldes militaires perçu par eux en remplacement du traitement civil au cours de la guerre 1939-1945. Les instituteurs ayant fourni ces renseignements ont eu, ensuite, à verser des sommes parfois importantes correspondant aux retenues pour pension civile, en vue de la validation des services de ces cinq années. Or, il apparaît que les instituteurs ayant été dans le même cas après la guerre 1914-1918 n'ont pas eu à effectuer ces versements ; et lui demande s'il ne serait pas possible de faire procéder à la validation. (*Question du 30 décembre 1948*)

Réponse. — Réponse affirmative.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

8312. — M. Achille Auban demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quel est le nombre d'heures de service qu'un maître d'internat de l'enseignement technique doit, par semaine, à l'administration. (*Question du 14 décembre 1948.*)

Réponse — Le service hebdomadaire des maîtres d'internat des établissements d'enseignement technique est fixé à quarante heures. Le service de nuit est compté pour deux heures de surveillance. Il commence au moment de l'entrée des internes au dortoir et prend fin à la sortie du dortoir. D'autre part, lorsque les maîtres d'internat donnent un enseignement, une heure de cours équivaut à deux heures de surveillance.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4010. — M. Max Brusset expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les travaux du génie rural, si utiles aux populations des campagnes, seraient grandement facilités si les ingénieurs départementaux de ces services disposaient en quantité suffisante des matériaux nécessaires à la modernisation de l'agriculture française ; et demande, en conséquence, s'il ne pourrait faire envisager par l'O. C. R. P. I. et l'O. F. F. A. qui n'ont réservé jusqu'à présent à ces travaux qu'une partie insignifiante des attributions de matériaux premiers et de produits finis, un accroissement très important des contingents affectés à l'amélioration de l'habitat rural, en prévision d'une augmentation des demandes des intéressés et d'une extension possible de la législation en vigueur. (*Question du 5 décembre 1948.*)

Réponse. — Les travaux d'habitat rural ne sont plus conditionnés désormais par les quantités de matières premières affectées à ce secteur étant donné que l'approvisionnement en produits sidérurgiques, pour les agriculteurs, s'effectue sans remise de bons matières auprès des marchands de fer. Le rôle de l'Etat dans la restauration de l'habitat rural se ramène en définitive à une aide essentiellement financière en vertu de la loi validée du 21 novembre 1940 qui autorise le ministre de l'agriculture à accorder des subventions dans la limite des crédits disponibles.

4261. — M. Roger Devemy demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les raisons pour lesquelles, un accord complet ayant été obtenu des ministères des finances et des anciens combattants pour la mise à la disposition des associations de sinistrés d'articles neufs de textile provenant des surplus américains, une opposition émanant de la direction nationale des surplus et de la S. O. F. D. A. C. empêche présentement la réalisation de cet accord. (*Question du 27 décembre 1947.*)

Réponse. — Le solde à liquider des articles textiles en provenance des surplus est vendu librement aux enchères depuis le mois de juin dernier. Les associations de sinistrés ont donc, depuis cette époque, la possibilité de s'approvisionner directement en articles de l'espèce auprès de la S. N. V. S.

7830. — M. Henry Mallez demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques :** 1° si toutes les affaires nationalisées, y compris notamment la S. N. E. C. M. A., ont versé aux dates prescrites leur cotisation aux caisses de sécurité sociale ; 2° si ces cotisations n'ont pas été versées à temps, quel est leur montant et celui des intérêts de retard dû par ces sociétés ; 3° si ces intérêts de retard seront effectivemet versés ; 4° s'ils ne doivent pas être versés, comment le Gouvernement justifiera la différence de traitement entre les affaires nationalisées et les industriels et commerçants, gros ou petits, auxquels le fisc réclame des intérêts de retard. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° Les entreprises nationalisées effectuent aux dates réglementaires le versement des cotisations à la sécurité sociale. Trois organismes, toutefois, ont des retards : la S. N. E. C. M. A., la S. N. C. A. Centre et la Société nationale des entreprises de presse ; 2° la S. N. E. C. M. A. doit régler en mars 1949 la part ouvrière qu'elle avait indûment retenue sur 1947 ; elle paye par mensualité la part patronale de cette même année. Elle devait encore, à ce titre, au 1er décembre 1948, 67 millions qui devaient être remboursés en deux mois. La part patronale est payée mensuellement avec, cependant, un décalage d'environ quatre mois. Le montant des intérêts de retard qui lui seront réclamés, n'a pas encore été arrêté. La S. N. C. A. Centre, dont l'arriéré s'élevait au 1er décembre 1948 à 180 millions de francs environ, s'est vu réclamer une somme de 23 millions pour intérêts de retard, décomptée, provisionnellement, jusqu'au 1er juillet 1948. En ce qui concerne la S. N. E. P., une réponse détaillée a été publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires n° 7 A. N. du 29 janvier 1949, p. 261). Réponse de la présidence du conseil (Informations) à une question écrite 7381 posée par M. Charles Desjardins ; 3° et 4° les entreprises nationalisées sont en tous points soumises au droit commun en ce qui concerne les versements à la sécurité sociale et, en particulier, les versements complémentaires pour intérêts de retard.

7836. — M. Eugène Rigal expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques :** 1° que l'ordonnance n° 45-1880 du 5 août 1945 a accordé aux entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux la faculté de procéder, à leur bilan du dernier exercice clos avant le 1er janvier 1946, à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif dans les conditions fixées par les articles 70 à 76 de cette ordonnance ; 2° que ces conditions comportaient notamment, sous l'article 74, l'obligation de se conformer à une présentation uniforme des bilans revisés, déterminée par un décret à intervenir ; 3° qu'à la parution dudit décret (n° 46-147 du 5 février 1946) toute entreprise a été ainsi mise à même de se décider en toute connaissance de cause en faveur d'une revision à laquelle elle aurait bien souvent renoncé si le décret du 5 février 1946, abrogé et remplacé par le décret du 29 juin 1948, avait contenu des obligations beaucoup plus rigoureuses imposées par ce dernier texte ; 4° que, cependant, il résulte littéralement des dispositions du décret du 29 juin 1948 qu'application doit en être faite non seulement aux entreprises ayant revisé ou devant reviser à l'avenir leur bilan en conformité des dispositions de la loi du 13 mai 1948, mais même à

celles qui jugeraient devoir s'en tenir aux revisions antérieures; 5° qu'il y a là une exigence d'autant plus injustifiée que le décret susvisé pourrait à juste titre être argué d'illégalité même à l'égard des entreprises qui auraient revisé leur bilan en conformité de la loi du 13 mai 1948; 6° qu'en effet, les obligations découlant de ce décret et concernant notamment les renseignements statistiques à annexer au bilan ne sont autres que celles du plan dressé par la commission de normalisation de comptabilité, alors que le Parlement a refusé, malgré le vote favorable de sa commission des finances, de subordonner la réévaluation des bilans à cette normalisation; qu'ainsi il apparaît manifestement que ce décret a pour but d'imposer ce plan comptable par un moyen détourné; et lui demande les mesures qu'il compte adopter ou provoquer pour éviter que soit ainsi surprise la bonne foi des contribuables intéressés (notamment ceux qui sont tenus aux revisions antérieures à la loi du 13 mai 1948) et pour empêcher que soit ouvertement violé à leur préjudice le principe de la non-rétroactivité des lois. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° En prenant le décret n° 46-147 du 5 février 1946 relatif aux dispositions d'ordre comptable applicables par les entreprises ayant réévalué leur bilan, le ministre des finances n'avait pas épuisé le pouvoir réglementaire qu'il détient de l'article 74 de l'ordonnance du 15 août 1945. Il lui était donc possible de modifier les conditions d'ordre comptable auxquelles est légalement subordonné l'octroi des avantages fiscaux inhérents à la réévaluation des bilans, sans que les entreprises — dont la décision se serait fondée sur les termes du décret du 5 février 1946 — puissent légitimement se prévaloir d'un droit acquis; 4° postérieurement à la publication du décret du 5 février 1946 — dont certaines dispositions avaient été empruntées aux travaux de la commission du plan comptable prévue par l'acte dit décret du 22 avril 1941 — a été constituée par le décret du 4 avril 1946 la commission de normalisation des comptabilités dont le projet de plan comptable général a été approuvé par arrêté ministériel en date du 18 septembre 1947. Alors surtout que la faculté de réévaluer les bilans était de nouveau accordée aux entreprises par la loi du 13 mai 1948, il convenait nécessairement de tenir compte de l'existence de ce plan comptable général et de reviser les obligations imposées aux entreprises réévaluant ou ayant déjà réévalué leur bilan. Il importait d'autant plus de le faire que le nouveau plan comptable général avait été rendu applicable aux entreprises nationalisées et aux sociétés d'économie mixte par le décret du 22 octobre 1947 et aux sociétés privées bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat par arrêté du 30 décembre de la même année. Au risque d'aller à l'encontre même d'une présentation uniforme des bilans — dont le principe avait été posé par l'article 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 — l'on ne pouvait concevoir, en effet, la coexistence de deux modèles de bilan-type, l'un prévu par le décret du 5 février 1946, l'autre visé par le décret du 22 octobre 1947 ainsi que par les arrêtés des 18 septembre et 30 décembre 1947. Dans l'hypothèse inverse, il eut, d'ailleurs, été possible que certaines entreprises fussent tenues de présenter simultanément leur bilan sous deux formes différentes. Le décret du 29 juin 1948 a, d'ailleurs, été pris après consultation du conseil supérieur de la comptabilité, institué par le décret du 16 janvier 1947, qui s'était unanimement prononcé, au cours de sa séance du 20 mai 1948, en faveur d'une revision du décret du 5 février 1946 dans le sens qui a été finalement retenu; 5° la production à l'appui du bilan type d'un tableau normalisé de renseignements statistiques ne constitue pas véritablement une obligation nouvelle à la charge des entreprises qui étaient, d'ores et déjà, tenues de fournir la plupart de ces renseignements à l'administration fiscale, sous forme de déclarations auxquelles ledit tableau doit se substituer; 6° le décret du 29 juin 1948 ne saurait, davantage, être considéré comme tendant, d'une manière indirecte, à imposer aux entreprises réévaluant leur bilan, le plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 puisque, se bornant à assurer — comme lui prescrivait de le faire l'article 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 — une présentation uniforme des bilans, il n'édicte aucune prescription en matière d'organisation et de tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité des prix de revient; des parties essentielles des conclusions de la commission de normalisation des comptabilités (titre I, II, III et IV du rapport) restent ainsi complètement en dehors des prescriptions réglementaires applicables aux entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan.

7843. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** le cas d'une société dont l'objet est la vente et la location d'appareils et installations téléphoniques, qui a procédé, en septembre 1944 à l'installation de cinq postes téléphoniques chez un particulier à qui elle loue cet appareillage pour le prix annuel de 2.800 francs; en février 1948, cette société prétend appliquer à ce prix les hausses suivantes: *a*) 3.792 francs pour la période écoulée allant du 25 août 1947 au 12 février 1948, soit pendant quatre mois et dix-huit jours; *b*) 21.761 francs pour la période allant du 13 février 1948 au 12 février 1949. Elle prétend se fonder sur l'arrêté ministériel n° 18189 du 19 août 1947 (*Bulletin officiel des services des prix* du 23 août 1947) et faire application de l'arrêté n° 19271 du 30 décembre 1947, article 2, alinéa dernier et encore de la décision 317, article 2, paragraphe 2, de l'arrêté n° 17183 et la décision 47-1628, ces différents textes organisant la mise en liberté contrôlée de certains produits dont les installations téléphoniques font partie. Mais l'avis du 13 mars 1948 (*Bulletin officiel des services des prix* de cette date, page 252) ne mentionne expressément que le prix de vente des produits en stock et la société en question refuse d'en tenir compte en ce qui concerne les prix de location des mêmes produits; il demande s'il est exact que la règle imposée pour la vente des produits en stock ne concerne pas le prix de location de ces mêmes produits alors que l'avis du 13 mars 1948 se réfère à l'article 64 de l'ordonnance précédemment citée. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — La réponse à la question n° 6561 publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires du 18 août 1948, page 5857 donne toutes les précisions demandées par l'honorable parlementaire. Depuis sa publication toutefois, une nouvelle hausse de 23 p. 100 sur les prix des locations antérieures a été autorisée à partir du 29 octobre 1948.

8382. — M. Jean Chamant expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'arrêté du 16 juillet 1948 (*Journal officiel* du 17 juillet), prévoit que la durée d'incessibilité des véhicules neufs soumis au régime des licences d'achat est réduite de deux ans à un an à compter de la date de la délivrance de la carte grise; que cet arrêté ne paraît pas avoir établi de distinction entre les véhicules de fabrication française et les véhicules provenant d'importation étrangère; et demande si la nouvelle durée d'incessibilité prévue audit arrêté concerne l'ensemble des véhicules, sans distinction de provenance. (*Question du 20 décembre 1948.*)

Réponse. — Tout acquéreur d'une voiture automobile étrangère, dont l'immatriculation dans les séries nationales est subordonnée à la présentation d'une licence d'importation, s'engage, lors de l'octroi de la licence, vis-à-vis de l'office des changes, à ne pas revendre son véhicule avant un délai de deux années, à compter de la date de la licence. Il s'agit là d'un engagement individuel contracté à l'égard de l'office des changes par le propriétaire du véhicule. Un tel engagement n'est donc en rien affecté par les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1948, paru au *Journal officiel* du 17 juillet, réduisant de deux ans à un an le délai d'incessibilité des voitures de tourisme.

8452. — M. Jean Blocquaux signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les imprimés de demande de licence d'achat de voiture automobile portent une mention invitant les demandeurs à déclarer le montant des bénéfices qu'ils ont réalisés au cours de l'exercice échu; lui fait observer que les renseignements de cet ordre paraissent du ressort exclusif de l'administration des finances, d'ailleurs tenue, sur ce point, au secret professionnel; que des renseignements de cette nature ne doivent pas être mis entre les mains de fonctionnaires non tenus au secret professionnel; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Les directives données par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques en matière de répartition des voitures ne comportent aucune instruction tendant à exiger des demandeurs la déclaration du montant des bénéfices qu'ils ont réalisés au cours de l'exercice échu. Toutefois, aucun texte n'interdit à MM. les préfets de solliciter les renseignements qu'ils jugent utiles pour apprécier la valeur des demandes présentées. En tout état de cause, la réponse des intéressés demeure facultative et le fait de n'avoir pas répondu à une telle question n'implique pas *de plano* le rejet de la demande.

8502. — M. Camille Laurens demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que des contingents de légumes secs (lentilles en particulier) aient été importés en 1948 et, dans l'affirmative, quelles quantités et de quelle origine; 2° si un contingent d'importation est prévu pour 1949. (*Question du 29 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Il a été importé en 1948 un total de 24.805 tonnes de légumes secs dont 12.354 tonnes de lentilles. Ces dernières provenaient principalement de Syrie-Liban (1.951 tonnes), de Turquie (1.001 tonnes), du Chili (7.513 tonnes) et d'Abyssinie (1.856 tonnes); 2° il n'est pas prévu en 1949 d'importations systématiques de légumes secs. Selon l'évolution des besoins du marché, des opérations d'importations pourront cependant être envisagées dans le cadre d'accords commerciaux ou d'opérations de compensation.

8577. — M. Bourgès-Maunoury expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'ordonnance du 23 novembre 1944 prévoit, pour la surveillance des sociétés d'économie mixte la désignation de contrôleurs d'Etat, dont le dixième de l'effectif peut être choisi parmi toutes personnes dont la compétence paraîtra spécialement établie. Il demande si, étant donné la nouvelle organisation des sociétés d'économie mixte, on peut envisager que l'ordonnance du 23 novembre 1944 est toujours applicable et si on peut, avec quelques chances de succès, faire acte de candidature. (*Question écrite du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — A la suite des nominations publiées aux Journaux officiels des 12 et 13 janvier derniers, le corps des contrôleurs d'Etat n'offre plus de poste vacant. D'autre part, un nouveau statut, actuellement à l'étude, viendra, dans un proche avenir, modifier les conditions de recrutement de ces hauts fonctionnaires, qui résultent actuellement du décret du 30 octobre 1945, pris en application de l'ordonnance du 23 novembre 1944.

8749. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que le Gouvernement français a négocié avec le Chili l'importation en France de 40.000 hectolitres de vin en échange des marchandises que notre pays livrera. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas négocié avec le Chili l'importation de 40.000 hectolitres de vin; il s'est borné, par l'intermédiaire de la commission interministérielle de la compensation privée, à autoriser une opération mise sur pied par des sociétés privées. La réalisation de cette affaire a permis d'exporter au Chili des produits de luxe, tels que champagnes, cognacs, liqueurs, articles de Paris, etc., en échange d'un vin titrant 12 degrés et revenant, rendu port français, à moins de 30 francs le litre.

8794. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont les décisions prises touchant le prix de l'eau en ce qui concerne les sociétés privées concessionnaires de fourniture d'eau dont les prix sont annuellement fixés d'après les formules de leurs traités, tout comme l'Etat qui, dans une situation analogue, vient de porter à 20 francs le prix de l'eau dans les communes de Versailles, Marly, Saint-Cloud qu'il alimente. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — L'arrêté n° 20-136 du 14 janvier 1948, publié au *Bulletin officiel des services des prix*, a précisé que « les tarifs de distribution d'eau et les redevances accessoires y afférentes, toutes taxes comprises, doivent être ramenés à un niveau au plus égal à celui autorisé le 31 décembre 1948, toutes taxes en vigueur à cette date comprises ». Par « niveau autorisé » il y a lieu d'entendre: 1° La recette nette résultant du jeu intégral des formules de variation de prix figurant dans les contrats et cahiers des charges, les paramètres des formules étant retenus pour leur valeur au 31 décembre 1948; 2° Les taxes en vigueur au 31 décembre 1948.

FRANCE D'OUTRE-MER

8323. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il avait prises pour augmenter la production de l'or en A. O. F., en Nouvelle-Calédonie et en Guyane avant de réquisitionner l'or des particuliers en Angleterre et quels résultats il avait obtenus. (*Question du 16 décembre 1948.*)

Réponse. — Par circulaire n° 139/Mines du 27 janvier 1949, il a été prescrit à M. le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'A. O. F., d'appliquer la nouvelle formule de négociation de l'or provenant de ce territoire, à savoir: la moitié de la production sera vendue sur le marché libre métropolitain par l'intermédiaire de la chambre syndicale des mines coloniales et de la Banque de France; l'autre moitié, destinée à des usages industriels ou artistiques, sera vendue sur les marchés étrangers de la zone dollar par l'intermédiaire de la chambre syndicale des mines coloniales. La majeure partie de la production de l'A. O. F. provenant de l'orpaillage, il a été demandé au haut commissaire d'étudier et de prendre toutes mesures susceptibles d'assurer aux intéressés le bénéfice des dispositions ci-dessus et de conduire une commercialisation contrôlée de la production et de communiquer les dispositions qui seront adoptées afin d'atteindre ce double but. Il n'est pas douteux que les nouvelles dispositions qui viennent d'intervenir soient de nature à augmenter la production aurifère de l'A. O. F. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, aucune production aurifère n'a lieu dans ce territoire. Enfin, pour ce qui est de la Guyane, ce territoire, récemment érigé en département, relève du ministère de l'industrie et du commerce en ce qui concerne les gisements miniers.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8763. — M. Paul Thetten demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le décret n° 49-27 du 4 janvier 1949 habilite les représentants exclusifs des mines pour l'exportation, avant la nationalisation, à reprendre leur activité et les considère comme intermédiaires pour l'exportation. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 49-27 du 4 janvier 1949, pris en application de l'article 6 de la loi du 17 mai 1946, a réglementé le commerce de l'exportation des combustibles minéraux solides. Aux termes de ce décret, le programme des exportations est arrêté par le ministre chargé des mines, après communication au ministre des affaires étrangères et au ministre chargé de l'économie nationale, sur la proposition des Charbonnages de France qui réunissent et coordonnent les propositions des producteurs et les présentent avec leur avis au ministre chargé des mines. Les Charbonnages de France ont mission de coordonner à l'étranger l'action commerciale des producteurs. A cet effet, notamment, ils peuvent participer ou autoriser les producteurs à participer à toutes conventions d'ensemble, et constituer tous mandataires, pour la vente de tout ou partie des tonnages destinés à un même pays. Chaque producteur-exportateur gère lui-même le contingent qui lui est attribué par le programme et contracte les engagements nécessaires selon les règles ordinaires du droit commercial international et, s'il y a lieu, dans le cadre des conventions visées ci-dessus. Il n'est pas exclu que les anciens représentants exclusifs des mines avant la nationalisation puissent présenter aux producteurs leur candidature à la fonction de mandataire prévue ci-dessus, et être acceptés par eux, mais les fonctions qu'ils assuraient avant la nationalisation ne leur confèrent aucun droit à cet égard et c'est en qualité de mandataires visés à l'article 3 du décret et non en tant qu'anciens représentants exclusifs, qu'ils pourront éventuellement, dans le cadre fixé par le décret, reprendre leur ancienne activité.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

8561. — M. Denis Cordonnier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le financement des reconstructions effectuées par les sinistrés non prioritaires doit être assuré au moyen de titres d'annuités. Les prioritaires recevront, à l'avenir, pour moitié du numéraire, pour l'autre moitié les mêmes titres d'annuités. Les non-prioritaires qui ont autofinancé, au moyen des réserves de leur entreprise, leurs reconstitutions risquaient d'attendre pendant de longues années une hypothétique inscription prioritaire, et sont à la veille de disposer d'un titre négociable, pour partie, dans un délai assez bref. Par contre, le problème se pose, des sinistrés qui, ayant été prioritaires au titre du plan national ou départemental de priorité lancé en 1948 (plan qui s'échelonnait sur les trois années 1948-1949-1950) ont exécuté dans la limite de leurs dommages de guerre, des travaux dont le montant dépasse celui de ces inscriptions 1948-1949-1950. Ces sinistrés étaient prioritaires et l'intérêt des finances publiques est, en période de prix ascendants, que leurs reconstitutions aient été poussées avec la plus grande accélération. Ces sinistrés, pour autant que le plan triennal lancé en 1948 ne couvrit pas la totalité de leurs dommages, seront, à nouveau, inscrits au plan de priorité lancé en 1949 (pour les trois années 1949-1950-1951) mais les travaux exécutés en 1948, dans la mesure où ils dépasseront le montant des inscriptions du plan 1948 seront rémunérés en titres d'annuités. Il lui demande si, dans la limite des inscriptions prioritaires prévues pour 1949, ces dépassements ne pourraient être réglés sur les crédits de payement du plan 1949, les titres d'annuités ne devant être offerts au sinistré que pour le surplus. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Réponse. — Le désir exprimé par l'honorable parlementaire semble être de voir indemniser, à l'aide des crédits de l'exercice 1949, les travaux effectués en 1948 par certains sinistrés qui ont dépassé les limites de travaux à entreprendre qui leur avaient été assignées pour 1948-1949-1950. Si, en règle générale, cette suggestion était suivie, elle aurait pour effet de régulariser, dès à présent, des travaux qui n'étaient pas autorisés pour l'immédiat, et sa conséquence la plus grave serait, en obérant les crédits de 1949, de rendre impossible l'exécution du plan 1949 lui-même, c'est-à-dire le lancement de travaux nouveaux. L'ordre de priorité ayant pour objet essentiel d'accorder les engagements de travaux avec les possibilités annuelles de financement, les crédits de l'exercice 1949 ne peuvent servir qu'à l'indemnisation des travaux nouveaux figurant au programme 1949 ou des travaux prévus au programme 1948 avec une tranche complémentaire 1949.

8563. — M. Edgar Faure rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la délégation de ce ministère existant à Lons-le-Saunier (Jura) a été rattachée à la délégation de l'Ain, siégeant à Bourg et ce, pour raison d'économie; que cependant, depuis que cette décision est entrée en application, on conduit tous les jours à Bourg et on les ramène le soir à Lons-le-Saunier, en autocar, un certain nombre de fonctionnaires de la délégation de Lons-le-Saunier; que, dans ces conditions, il semble que le rattachement de la délégation du Jura à celle de l'Ain ne fasse faire aucune économie mais occasionne, au contraire, des frais de transport, et lui demande: 1° quel est le chiffre réel d'économies à escompter du rattachement de la délégation du Jura à celle de l'Ain, et notamment le nombre d'emplois supprimés, par catégories, pour le Jura; le montant exact des économies obtenues; à partir de quelle date ces économies ont eu lieu; le nombre d'emplois supprimés pour le Jura, mais qui font l'objet de reclassement dans d'autres services; 2° quels sont les frais afférents au transport du personnel en car de Lons-le-Saunier à Bourg et aux indemnités accessoires. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° En raison du regroupement des délégations de l'Ain et du Jura, l'effectif budgétaire de la délégation interdépartementale de Bourg-en-Bresse a été ramené de 161 à 118 postes. A l'issue des opérations administratives en cours, le nombre des agents en fonction se trouvera ramené de 131 (pour les deux délégations) à 103, soit suppression de 31 emplois se répartissant comme suit: un chef adjoint de service départemental, deux chefs de section, un sous-chef de section, un vérificateur comptable, deux rédacteurs, quatre commis, un agent contractuel hors catégorie, trois agents contractuels 1re catégorie, un agent contractuel 2e catégorie, deux agents contractuels 3e catégorie, treize auxiliaires. Cette réduction entraînera une économie annuelle de l'ordre de 8.200.000 francs, non comprises les prestations familiales (chiffre calculé sur la base actuelle des traitements non encore revalorisés. Il convient, évidemment, de signaler que cette économie ne deviendra effective que lorsque seront terminées les opérations de mutations et qu'auront été payées les indemnités de licenciement variant, selon les agents, de un à six mois de traitement. Sur les trente et un agents qui occupaient les emplois supprimés, cinq ont envisagé leur mutation dans un autre département. Par suite des nouvelles compressions budgétaires, susceptibles de modifier sensiblement la répartition des postes dans les différentes délégations départementales, l'administration générale peut préciser quelle suite pourra être réservée à ces demandes de mutation. 2° Afin de mener à bien les opérations de regroupement, il était indispensable que la plus grande partie du personnel vienne à Bourg immédiatement. Tant que les intéressés n'avaient pas reçu notification officielle de leur nouvelle affectation, il fallait assurer leur transport quotidien de Lons-le-Saunier à Bourg. Pour ce faire, le délégué départemental a été amené à établir un service de cars. Après entente avec la régie des tramways de l'Ain, ce transport s'est effectué au prix de 35 francs le kilomètre, ce qui a entraîné une dépense totale de 150.000 francs, pour la période du 29 novembre 1948 au 14 janvier 1949 (les mutations pour Bourg et les arrêtés de licenciement ayant pris effet au 15 janvier 1949, le service du car a été supprimé à cette même date). Comme indemnités accessoires, le regroupement a nécessairement entraîné une augmentation temporaire des frais de déplacement pouvant être évaluée à 100.000 francs au maximum. Ces frais supplémentaires (environ 250.000 francs) seront compensés, dans un délai très bref, par les économies réalisées sur le personnel, économies qui augmenteront chaque mois pour atteindre, à la fin des opérations, un chiffre supérieur à 8 millions de francs par an.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8356. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle date une décision sera prise quant à l'application de la convention collective des banques en ce qui concerne les retraites du personnel ayant appartenu à plusieurs établissements et n'ayant jamais cotisé en vue de la

retraite, question dont le conseil de prud'hommes de la Seine est actuellement saisi. (*Question du 16 décembre 1948.*)

Réponse. — La question posée par l'application de la convention collective des banques en ce qui concerne les retraites du personnel ayant appartenu à plusieurs établissements et n'ayant jamais cotisé en vue de la retraite a fait l'objet d'un avenant au règlement des retraites annexé à la convention collective. Cet avenant n'a pas encore reçu l'agrément ministériel parce que des objections ont été présentées par certaines organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs. Ces objections portaient sur une disposition prévoyant que seuls les services effectués dans les banques appartenant à l'association professionnelle des banques devaient être pris en considération pour la retraite. La disposition en cause excluait en conséquence les services effectués dans d'autres établissements de la profession bancaire et notamment dans les banques populaires auxquelles la convention collective est applicable. Ces difficultés n'ont pas encore permis l'agrément d'un texte définitif.

8693. — M. Franck Arnal expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un nombre important de pharmaciens d'officine sont accessoirement chargés du service pharmaceutique d'un établissement hospitalier, ce qui exige environ deux à trois heures de présence par jour. Il lui demande si ces pharmaciens doivent être considérés comme des salariés et s'ils sont soumis aux obligations d'immatriculation et de cotisations aux caisses de sécurité sociale, étant bien entendu que, par ailleurs, ces pharmaciens n'ont pas le statut de fonctionnaire. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Seul un examen de la situation particulière de chaque pharmacien en cause est susceptible de permettre de déterminer la mesure dans laquelle ils remplissent réellement les conditions requises pour être assimilés à des salariés et, à ce titre, être obligatoirement affiliés à la sécurité sociale. Il conviendrait notamment de connaître les conditions dans lesquelles ils sont recrutés et rémunérés, ainsi que les obligations qui leur sont imposées à raison de leurs fonctions dans l'établissement hospitalier.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8051. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il estime normal et équitable que la limite de responsabilité prévue par les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour les marchandises et les bagages soit toujours fixé à 6.000 francs par kilogramme depuis le 1er mai 1946, alors que depuis cette époque les prix des tarifs de transport ont été majorés de quatre fois environ; et demande, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette mesure paradoxale. (*Question du 23 novembre 1948.*)

Réponse. — La question de la limite de responsabilité de la Société nationale des chemins de fer français en matière de transport des marchandises et des bagages n'a pas échappé à l'attention de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme qui procède à une étude spéciale à ce sujet.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 15 Février 1949.

SCRUTIN (N° 1399)

Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Kriegel-Valrimont sur les modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Nombre des votants..... **575**
Majorité absolue..... **288**

Pour l'adoption..... **392**
Contre **183**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernes.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Cosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrèes.
Ihuel
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.

Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène (Côtes-du-Nord)
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Mutter (André) et Roulon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Bougrain.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Chevigné (de).
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281
Pour l'adoption..... 378
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1400)

Sur l'amendement de M. Pierre Meunier à l'article 1er du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor (Réduction de 5 milliards du compte du ravitaillement).

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301
Pour l'adoption..... 207
Contre 393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.

Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger) Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larbi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bougrain.
Boukadoum.
Mme Degrond.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Chevigné (de).
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 207
Contre 388

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1401)

Sur l'amendement de M. Sion à l'article 24 du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor (Investissements des sociétés nationalisées).

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 332
Contre 268

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guibert.
Galliant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogaères.
Olmi.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Stefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Alroldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Diemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Lucas.
Macouin.

Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bougrain.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mazerna.
Thiriet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Chevigné (de).
Garavel.
Gay (Francisquet).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 327
Contre 270

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1402)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 29 bis du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor (Suppression de l'article. — H. B. M.).

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 323
Contre 278

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervoline.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Ramonet.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Malleż.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Perioy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bougrain.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Chevigné (de).
Garavel
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 329
Contre 278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1403)

Sur l'article additionnel proposé par M. Laniel au projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor (Bonifications d'intérêts pour les H. B. M.).

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 315
Contre 286

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.

Godin.
Gosset
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guiliant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Banana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Raramony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène). Seine
Roclore
Rollin (Louis).
Roques
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aujoulat.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Coniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauthier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Gresdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône).
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Véa.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bougrain.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Chevigné (de).
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299
Pour l'adoption..... 312
Contre 284

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 4 février* 1949.

(*Journal officiel* du 5 février 1949.)

Dans le scrutin (n° 1373) sur l'amendement de M. Boutavant au projet relatif au taux de la retraite des vieux travailleurs (fixation du taux à 45.000) :

M. Boulet (Paul), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 4 février* 1949.

(*Journal officiel* du 5 février 1949.)

Dans le scrutin (n° 1374) sur l'amendement de M. Duprat au projet relatif au taux de la retraite des vieux travailleurs (taux de 37.000 francs à partir du 1er octobre 1948) :

M. Boulet (Paul), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 février* 1949.

(*Journal officiel* du 5 février 1949.)

Dans le scrutin (n° 1379) sur le rejet de la proposition de loi de M. Minjoz relative à l'augmentation des loyers (augmentation uniforme de 33 p. 100) :

MM. Bouvier-O'Cottereau et Xavier Bouvier, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 8 février* 1949.

(*Journal officiel* du 9 février 1949.)

Dans le scrutin (n° 1384) sur l'ordre du jour de M. Delcos déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives au classement d'une affaire de collaboration économique :

M. Boulet (Paul), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 11 février* 1949.

(*Journal officiel* du 12 février 1949.)

Dans le scrutin (n° 1395) sur la disjonction de l'amendement de M. Masson à l'article 16 du projet de loi relatif aux prestations familiales agricoles (apéritifs à base d'alcool) :

MM. Barrachin, Laniel, Louis Rollin, Schauffler, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 11 février* 1949.

(*Journal officiel* du 12 février 1949.)

Dans le scrutin (n° 1395) sur la disjonction de l'amendement de M. Masson à l'article 16 du projet relatif aux prestations familiales agricoles (apéritifs à base d'alcool) :

M. Bergasse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.